

Sommaire :**– I – PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2008 – 05730	3
interdiction de rave-party	

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2008-05670	5
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 27 au 29/05/2008 GRENOBLE	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

A R R E T E N° 2008-06030	7
fixant les bureaux de vote compétents pour les élections prud'homales 2008	

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N° 2008 – 05657	50
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance Bureaux de LA POSTE à Anjou, Bourgoin Jallieu, Montalieu Vercieu, Nivolas Vermelle, Charvieu Chavagneux et Hières sur Ambry	
A R R Ê T É N° 2008 – 05658	52
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL « ELECTRE SD RHONE » à Grenoble	
A R R Ê T É N° 2008 – 05659	53
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL NUMERO UN – Bar « le Status » à Grenoble	
A R R Ê T É N° 2008 – 05660	54
Autorisant un système de vidéosurveillance pour S.A.S. ISADORIN « INTERMARCHE » à Charancieu	
A R R Ê T É N° 2008 – 05661	55
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la banque de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS - Agence de Vigny à Grenoble	
A R R Ê T É N° 2008 – 05662	56
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. GARAGE REYPIN à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N° 2008 – 05663	57
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ONYX VEOLIA à ST JEAN DE SOUDAIN	
A R R Ê T É N° 2008 – 05664	58
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de CASINO D'URIAGE à Uriage	
A R R Ê T É N° 2008 – 05665	59
Autorisant un système de vidéosurveillance pour :Collège SAINT JOSEPH à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N° 2008 – 05666	60
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Aire de repos A48 à l'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N° 2008 – 05667	61
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence postale communale à LE GUA	
A R R Ê T É N° 2008 – 05679	62
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Bureau de LA POSTE à Echirolles	
A R R Ê T É N° 2008 – 05680	63
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE à L'ISLE D'ABEAU	
A R R Ê T É N° 2008 – 05753	64
Autorisant un système de vidéosurveillance pour :Restaurant LE ROI DES NEMS à Saint Marcellin	
A R R Ê T É N° 2008 – 05681	68
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du cabinet d'huissiers de justice « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA » à Fontaine	
A R R Ê T É N° 2008 – 05731	66
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac – Chasse – Pêche CHAZOT à Vinay	
A R R Ê T É n° 2008 – 05842	67
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de Grenoble Sémard	
A R R Ê T É N° 2008 – 05732	68
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL « LA CHARNIE » à l'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N° 2008 – 05734	69
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Bureau de LA POSTE à Monestier de Clermont	

ARRÊTÉ N°2008 – 05735	70
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL « LE GRILLON » à Roussillon et Salaise sur Sanne	
ARRÊTÉ N°2008 – 05739	71
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac presse MANDAROUX à Seyssinet Pariset	
ARRÊTÉ N°2008 – 05740	72
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL GALERIE ST JOSEPH « Au vieux Manoir » à Grenoble	
ARRÊTÉ N°2008 – 05745	73
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « ETAP HOTEL » à Voreppe	
ARRÊTÉ N°2008 – 05746	74
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à Voiron	
ARRÊTÉ N°2008 – 05747	75
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL SEBB « CARADOR » à Salaise sur Sanne	
ARRÊTÉ N°2008 – 05752	76
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL DESSERTENNE – Hôtel LES BALLADINS à Moirans	
ARRÊTÉ N°2008 – 05754	77
Modifiant l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la SOCIETE METALLURGIQUE DE GRENOBLE à Echirolles	
ARRÊTÉ N°2008 – 05755	78
Portant modification du système de vidéosurveillance pour :« SUD EQUIPEMENT » à Grenoble	
ARRÊTÉ N°2008 – 05761	79
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour LECLERC à Bourgoin Jallieu	
ARRETE N°2008-05653	80
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL POMPES FUNÈBRES DOMBES 6 rue du 1 ^{er} Août 38390 MONTALIEU-VERCIEU	
ARRÊTÉ N°2008 – 05812	81
Portant modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Parking DENFERT ROCHEREAU et parking LAFAYETTE à Grenoble	
ARRÊTÉ N°2008 – 05843	82
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour MOTO LABO – Magasins de Voiron et Echirolles	
ARRÊTÉ N°2008 – 05844	83
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU à l'Isle d'Abeau	
ARRÊTÉ N°2008 – 05845	84
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence à Domène	
ARRÊTÉ N°2008 – 05846	85
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Pont de Beauvoisin	
ARRÊTÉ N°2008 – 05847	86
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence à Grenoble	
ARRÊTÉ N°2008 – 05848	87
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à Voiron	
ARRÊTÉ N°2008 – 05849	88
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour le quartier des Hauts de St Roch à La Tour du Pin	
ARRÊTÉ n°2008 – 05850	89
Portant modification d'un système de vidéosurveillance pour la société BNP PARIBAS – Agence ILE VERTE	
ARRETE N°2008 – 04924	90
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Société SECURIFRANCE	
ARRETE N°2008 –04943	91
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	
ARRETE N°2008 – 05040	92
Service interne de surveillance et gardiennage : INSTITUT MAX VON LAUE – PAUL LANGEVIN	
ARRETE N°2008 – 05304	93
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « RASûreté » à Echirolles	
ARRÊTÉ N°2008 – 05305	94
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CASTORAMA à ST MARTIN D'HERES	
ARRETE PREFECTORAL N°2008-05394	95
Portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la RN 7 (PR 0+800 à 2+890), communes de CHUZELLES et SEYSSUEL	
ARRETE N°2008- 05410	96
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	
ARRÊTÉ N°2008 – 05643	97
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL SERRADIS « SPAR » à Saint Egrève	
ARRÊTÉ N°2008 – 05644	98
Autorisant un système de vidéosurveillance pour EURL PATRICK HOTEL “QUALITY HOTEL”	

A R R Ê T É N°2008 – 05645	99
Autorisant un système de vidéosurveillance pour EURL MANIERE « Centre de beauté YVES ROCHER » à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N°2008 – 05646	100
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société CARS DU VERCORS à Sassenage	
A R R Ê T É N°2008 – 05647	101
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 05648	102
Autorisant un système de vidéosurveillance pour BEN AUTO à Pont de Claix	
A R R Ê T É N°2008 – 05649	103
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS	
A R R Ê T É N°2008 – 05650	104
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ONYX AUVERGNE RHONE ALPES – Déchèterie de St Jean de Soudain	
A R R Ê T É N°2008 – 05651	105
Autorisant un système de vidéosurveillance pour MAXI TOYS à L'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N°2008 – 05655	106
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance Bureaux de LA POSTE à Veurey Voroize et Lancey	
A R R Ê T É N°2008 – 05656	107
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Bureau de LA POSTE à Pont Evêque	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2008 – 05757	109
Radiation hôtel de la Poste Charavines	
ARRETE N°2008 – 05757	110
Modification arrêté liste des agréments de l'ANCEF 2008	
ARRÊTE N°2008 – 05759	111
Radiation agrément Club des Aînés Ruraux	
ARRETE N°2008 – 05760	112
Licence SARL VELORIS Villard de Lans CDAT 25-06-08	

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-04388	114
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU à usage agricole	
ARRÊTE N°2008-04434	116
COMMUNE de VALENCIN Sté.DUMAS Lieudit « <Les Frémelières> Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et extension Installation de Traitement de Matériaux ENQUÊTE PUBLIQUE	
A R R E T E N°2008-05289	118
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 24 Juin 2008	
ARRETE N°2008 –05636	119
SOCIETE BOTTA Refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE Lieudits « Cotte Jaillet » « Les Morands »	
Préfecture N°2008-05696	120
Décret du 9 avril 2008 portant classement d'un site formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords - JORF n°0 086 du 11	
ARRETE N°2008-05768	122
Autorisant la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant du décret du 25 août 1966 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe de Lancey, dans le département de l'Isère	
ARRETE N°2008-05772	123
Autorisant la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n°2002-2731 du 29 mars 2002 relatif à l'exploitati on de la chute de la Gorge de Lancey dans le département de l'Isère	

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2008-05165	125
clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Veurey-Voroize	
A R R E T E n°2008-05166	126
clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'EstrablinVU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;	
A R R E T E n°2008-05389	127
Fin des fonctions de la régisseuse de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Estrablin	
A R R E T E N°5390	128

Fin des fonctions du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Veurey-Voroize	
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-05059	129
Désignation membres comm. DDR	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2008-04229	131
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de LANCEY à GIERES	
ARRETE N° 2008-04231	132
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de BAS GRESIVAUDAN	
ARRETE N° 2008- 04232	133
portant retrait de la commune de La Flachère de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et fixant la liste de ses membres	
ARRETE N° 2008 – 05386	134
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	

URBANISME

ARRETE N° 2008-03691	136
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de CHATTE Travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de La Combe Muguet	
ARRETE N° 2008-05105	137
Cessibilité Aménagement de la ZAC Belledonne Commune de LE CHEYLAS	
ARRETE N° 2008-05160	138
Déclaratif d'utilité publique Commune de AVIGNONET Lotissement du Mas	
ARRETE N° 2008-05159	139
Cessibilité Commune de VOISSANT Aménagement du parking public du cimetière	
ARRETE N° 2008-05162	140
De cessibilité Commune de CROLLES Constitution de réserves foncières aux Iles du RAFOUR	
ARRETE N° 2008 – 05183	141
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de CHAMP PRES FROGES AU P.O.S./P.L.U.	
ARRETE N° 2008 – 05185	142
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de LA BUISSIERE AU P.O.S./P.L.U.	
ARRETE N° 2008 – 05184	143
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de BARRAUX AU P.O.S./P.L.U.	
ARRETE N° 2008 – 05186	144
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de SAINT MARTIN D'HERES AU P.O.S./P.L.U.	
ARRETE N° 2008 – 05187	145
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de TENCIN AU P.O.S./P.L.U.	
ARRETE N° 2008 – 05188	146
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de LE TOUVET AU P.O.S./P.L.U.	
ARRETE N° 2008- 05240	147
Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES en vue de la mise en compatibilité des captages de Grand Pré, des Combes et des Gorges	
ARRETE N° 2008-05682	148
Déclaratif d'utilité publique Aménagement de la Chantourne de Meylan Communes de Meylan Montbonnot-Saint-Martin Saint-Ismier	

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2008-05430	151
Portant inscription de dépenses obligatoires au budget primitif 2008 de la commune de LA RIVIERE	
ARRETE N° 2008-05087	152
Fixant le montant du cautionnement du comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille	

- II - SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2008-05181	155
Portant approbation des statuts De l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Varèze	

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2008-05068	157
Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale des MARAIS de FITILIEU	

ARRETE N°2008-05071	158
Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la BALME-LES-GROTTES	
ARRETE N°2008-05070	159
Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale de CERVELONG à SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N°2008-05776	162
Approbation du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé "Claude Balier"	
ARRETE n° 2008 – 05841	163
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ABRESIENNES	
A R R E T E n° 2008-05876	164
autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)	
A R R E T E n° 2008-05877	166
autorisant la régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France	
A R R E T E n° 2008-05878	168
autorisant l'extension de capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) 3 rue de l'Industrie à EYBENS (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France (APF).	
A R R E T E n° 2008-05879	170
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre	
A R R E T E n° 2008-05879	171
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre	
ARRETE N°2008-06034	172
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne	
A R R E T E n°2007-03404	174
EID	
A R R E T E n° 2008-03056	175
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP « Marius Boulogne – Château de Franquières » à Biviers, géré par l'association OVE	
A R R E T E n° 2008-05880	176
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu, géré par le Comité Commun	
A R R E T E n° 2008-05881	177
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble, géré par l'UDMI	
A R R E T E n° 2008-05882	178
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP CMFP à Varcès, géré par l'UDMI	
A R R E T E n° 2008-05883	179
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME les Sources à Meylan	
A R R E T E n° 2008-05248	180
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association des Paralysés de France	
A R R E T E E : n° 2008-01974	181
Rectifiant l'arrêté conjoint E : n°2007-03230 - D : n°2007-9899 du 29 octobre 2007 portant sur la capacité de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL	
A R R E T E E : n° 2008-05251	182
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France	
A R R E T E n° 2008-03057	184
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE	
A R R E T E n° 2008-05254	185
fixant la tarification pour l'année 2008 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV	
A R R E T E n° 2008-03058	186
fixant la tarification pour l'année 2008 du S.I.S.P de Tullins, géré par l'association A.S.E.A.I	
A R R E T E n° 2008-03059	187
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble, géré par l'association OVE	
A R R E T E n° 2008-03060	188
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD OVE à Grenoble, géré par l'association OVE	
A R R E T E n° 2008 –04764	189

Portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur à l'EHAP STE MARIE à STE MARIE d'ALLOIX	
ARRETE n°2008- 04813	190
Fixant la dotation globale de financement pour 2008 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU	
A R R E T E n° 2008-05245	191
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE	
A R R E T E n° 2008-05247	192
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD de l'ARIST à Eybens, géré par l'association ARIST	
A R R E T E n° 2008-05249	193
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP « Chalet Langevin » à St Martin d'Hères (CODASE)	
A R R E T E : n° 2008-05250	194
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à VIENNE (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	
A R R E T E : n° 2008-05252	196
autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)	
A R R E T E n° 2008-05253	198
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins, géré par l'A.S.E.AI	
A R R E T E n° 2008-05255	199
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Centre Isère » à Tullins, géré par l'ASEAI	
A R R E T E n° 2008-05256	200
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IMPRO « la Batie » à Claix	
A R R E T E n° 2008-05603	201
fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Jannin » aux Abrets	
A R R E T E : N°2008-05258	202
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du CAMSP de l'ARIST à Eybens (Isère)	
A R R E T E n° 2008-05259	203
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu	
A R R E T E n° 2008-05260	204
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu	
A R R E T E n° 2008-05261	205
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IMP « le Cochet » à Méaudre	
A R R E T E n° 2008-05262	206
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau	
A R R E T E n° 2008-05263	207
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins	
A R R E T E n°2008-05264	208
Relatif au refus de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors-murs de 30 places pour adultes handicapés présenté par la Fondation Santé des Etudiants de France	
A R R E T E n° 2008-05265	209
autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques par la Fondation Georges Boissel à Saint Clair de la Tour	
A R R E T E n° 2008-05266	211
Modifiant la capacité autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Val Jeanne Rose » pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes des Mutuelles de France Réseau Santé	
A R R E T E n° 2008-05267	213
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP « Arche du Trièves » à Varcès, géré par l'UDMI	
A R R E T E n° 2008-05268	214
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV	
ARRETE – 05429	215
VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX	
ARRETE n° 2008 – 05544	216
Portant modification de l'agrément définitif de entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES 38 (CROLLES)	
ARRETE n° 2008 – 05545	217
Portant modification de l'agrément définitif de entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL	
ARRETE n° 2008-05556	218
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ODTI	
ARRETE interministériel n°2008-05595 du 23 juin 20 0 8	219
portant sur la mise à disposition pour les compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	

A R R E T E n° 2008-05602	220
fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau	
A R R E T E n° 2008-05604	221
fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu	
A R R E T E n° 2008-05605	222
fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	
A R R E T E n° 2008-05606	223
fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Cères » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	
A R R E T E n° 2008-05607	224
fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Le Perron » à Saint Sauveur	
ARRETE N°05638	225
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE	
Arrêté n°: 2008-05719	226
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Tullins	
Arrêté n°: 2008-05722	228
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Voiron	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N°2008/04809	231
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION	
ARRETE N°2008 – 04937	234
Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Etablissement N° 38-025	
ARRETE N°2008 – 04935	236
Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Etablissement N° 38-358	
ARRETE N°2008 – 04936	238
Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Etablissement N° 38-302	
ARRETE N°2008 – 04938	240
Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Etablissement N°38-124	
ARRETE N°2008-05042	242
Approuvant le plan local de gestion cynégétique "lièvre"de l'Unité de Gestion 15	
ARRETE N°2008-05043	243
Approuvant le plan local de gestion cynégétique "lièvre"des l'Unités de Gestion 16 et 20	
ARRETE N°2008-05114	244
LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE	
ARRETE N°2008-05115	250
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE OU BOIS NOIR	
ARRETE N°2008- 05463	252
fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère	
ARRETE N°2008-05464	253
Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère	
ARRETE N°2008-05465	256
relatif à l' OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE	
ARRETE N°2008-05466	261
Relatif à la commercialisation du gibier	
ARRETE PREFECTORAL N°2008-04698	262
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D' <i>Erwinia amylovora</i> AGENT DU FEU BACTERIEN	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 5 1 2 0	264
Arrêté mandat bouy	
A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 5 1 2 1	265
Arrêté mandat schmitt	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2008- 03111	267
DELEGATION DE SIGNATURE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MODIFICATIF N°2008- 04490	269
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE	

ARRETE N°2008- 04491	270
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière	
ARRETE N° 2008-04598	271
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	
ARRETE N° 2008-04059	272
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture N°2008-05439	274
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2008.	
PREFECTURE N°2008-05683	278
ARRETE N°2008-05 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire	
Préfecture N°2008-05375	279
(ARRETE N°2008-05 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE) Relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire	

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N° 2008-04783	281
2008/SDIS/VOL/ BREVET DES CADETS	

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E N°2008-05416	285
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu	
ARRETE N° 2008-04777	287
Montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de Virieu	
Arrêté n° : 2008-05721	288
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Vienne	
ARRETE N°2008-04778	290
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du Vion	
Arrêté n° : 2008-05422	292
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Rives	
Arrêté n° : 2008-05720	294
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage	
ARRETE N° 2008-05723	296
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire	
ARRETE N° 2008-05724	297
Montant de la dotation annuelle de financement du centre de traitement MGEN	
ARRETE MODIFICATIF N°2008-05728	298
Arrêté de désignation des membres au titre de représentants des usagers au sein de la CRUQ du CH de Saint-Marcellin	
Arrêté n° : 2008-05423	299
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n° : 2008-05718	301
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Saint Marcellin	
ARRETE N° 2008-05417	303
Montant de la dotation ou du forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin	
A R R E T E : N° 2008-05257	305
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère)	
Arrêté n° 2008-6016	306
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire	
Arrêté n° : 2008-05727	308
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CHU de Grenoble	
A R R E T E N°2008-05726	310
fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage	
ARRETE N° 2008-05725	311
Montant de la dotation annuelle de financement de la MRC "Le Mas des Champs"	
ARRETE N° 2008-04780	312
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives	

ARRETE N°2008-06017	314
Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage	
ARRETE N°2008-06018	316
Montant de la dotation annuelle de financement du CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES"	
ARRETE N°2008-06019	318
Montant de la dotation annuelle de financement de la clinique du Grésivaudan	
A R R E T E n°2008-04782	320
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel	
Arrêté n°: 2008-05421	322
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Pont de Beauvoisin	
Arrêté n°: 2008-05420	324
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de la Mure	
Arrêté n°: 2008-05419	326
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 à la clinique mutualiste des Eaux Claires	
Arrêté n°: 2008-05418	328
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu	
ARRETE MODIFICATIF N°2008-05729	330
Arrêté de désignation des membres au titre de représentants des usagers au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Vinay	
A R R E T E n°2008-04781	331
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

PRÉFECTURE N°2008-05641	334
Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 au droit du Pont « Berriat » (PR 4+020).	
PREFECTURE N°2008-05642	338
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 au PR 96+200 (diffuseur « Pique Pierre ») – Commune de Saint-Martin-le-Vinoux	
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-05889	340
Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 au droit du Pont « Berriat » (PR 4+020).	
PREFECTURE N°2008-05639	342
Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 du PR 4+800 au PR 7+400, sens Nord ↗ Sud.	
PRÉFECTURE N°2008-05640	344
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 (Rocade Sud de Grenoble) du PR 3+000 au PR 5+800, sens Ouest ↖ Est.	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

PREFECTURE N°2008-05695	347
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE	

– V – AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

PREFECTURE N°2008-05242	351
Compte rendu de la réunion du 11 décembre 2007 et délibérations de la réunion du 20 mai 2008 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Réunion du 11 décembre 2007 - Compte rendu	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N2008 - 05730

interdiction de rave-party

VU le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical,

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,

VU le décret n°2006 – 334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave party, free party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Isère sur la période du 27 au 30 juin 2008

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : tout rassemblement de type rave party, free party et teknival est interdit dans le département de l'Isère à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2008 inclus.

ARTICLE 2 : la circulation des véhicules transportant des matériels de sonorisation en liaison avec les manifestations visées à l'article 1 est interdite à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin inclus.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- Soit d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2008

Le préfet,
Michel MORIN

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°008-05670

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 27 au 29/05/2008 GRENOBLE

VU le décret N°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 27-29-29 mai 2008 à GRENOBLE .

ARRETE

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

MLE	Fatima	BELALA
MLE	Camille	BOUREBRAB
MLE	Caroline	CHAUMAZ
MLE	Camille	COLLOMB
MR	Olivier	DAVID
MR	Karim	DEGHIA
MLE	Miléna	DOUCET
MR	Stéphane	DUFRENEY
MLE	Marie-Laure	FERRARI
MR	Clément	FRANCOISE
MLE	Mélody	GINOUX
MLE	Coline	JEGOUX
MR	Thibault	JOUVE
MR	Jordan	MOSIO
MR	Anthony	OLLEREAU
MR	Matthieu	PIEROTTI
MR	Simon	REILLE
MLE	Sandra	RICHARD MARTIN
MLE	Cécile	RICO
MR	Merwan	SCHMIDT
MR	Clément	TABARIN

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère. Cet arrêté est transmis à la direction départementale de la jeunesse et des sports et aux associations formatrices. Celles-ci assurent la notification aux intéressés.

Grenoble, le 25 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E N°2008-06030
fixant les bureaux de vote compétents pour les élections prud'homales 2008

VU le nouveau code du travail, notamment la première partie – livre IV ;
VU l'ordonnance n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;
VU le décret n°2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;
VU le décret n°2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;
VU le décret n°2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;
VU le décret n°2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;
VU le décret n°2007-1818 du 24 décembre 2007 fixant le calendrier relatif aux inscriptions sur les listes électorales pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 ;
VU le décret n°2008-514 du 29 mai 2008 modifiant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes ;
VU le décret n°2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;
VU l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 ;
CONSIDÉRANT les avis des maires des communes de l'Isère et les propositions du groupe de suivi départemental réunissant le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle et les organisations syndicales représentatives ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er – Les élections des conseillers prud'hommes pour l'Isère, dont le nombre est fixé par le décret n°2008-515 du 29 mai 2008, se dérouleront le mercredi 3 décembre 2008,

Article 2 – Le nombre, l'implantation et les compétences des bureaux de vote mis en place pour ce scrutin sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 3 – Les horaires d'ouverture sont fixés de 8h à 18h, sauf dérogation figurant dans le tableau en annexe.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 juin 2008
Le Préfet
Signé : Michel MORIN

**Section
concernée
et,
éventuellement,
bureau de
rattachement**

Bureau de vote de la commune

Zone

Commune

Collège

X = BIC
XE si réservé
pour
autres
communes

S - salarié
E -
employeur

Industrie
et services
commerciaux

Agriculture
et
activités
diverses

Code INSEE	Libellé	si découpage géographique	Numéro bureau de vote	Adresse	Horaires (uniquement dérégatoires)	S - salarié E - employeur	Industrie et services commerciaux	Commerce et services commerciaux	Agriculture et activités diverses
38003	AGNIN			Affectations intercommunales		S	3	3	3
38005	ALLEMOND		1	MAIRIE SALLE DES REUNIONS - 38114 ALLEMOND		S	C	C	
38005	ALLEMOND			Affectations intercommunales		S		129	
38006	ALLEVARD		2	MAIRIE D ALLEVARD - SALLE VEYTON - PLACE DE VERDUN - 38580 ALLEVARD		S	C	C	C
38006	ALLEVARD			Affectations intercommunales		S		74	
38008	AMBEL			Affectations intercommunales		S	40	40	120
38009	ANJOU		3	MAIRIE - ROUTE DU DAUPHINE - 38150 ANJOU		S	C	C	C
38009	ANJOU			Affectations intercommunales		S			
38010	ANNOISIN-CHATELANS			Affectations intercommunales		S	43	43	43
38011	ANTHON			Affectations intercommunales		S	280	280	280
38012	AOSTE		4	SALLE DES FETES - 287 ROUTE DE BELLEY - 38490 AOSTE		S	C	C	C
38012	AOSTE			Affectations intercommunales		S		133	
38013	APPRIEU		5	MAIRIE - 38140 APPRIEU		S	C	C	C
38013	APPRIEU			Affectations intercommunales		S		131	
38014	ARANDON		6	MAIRIE - 38510 ARANDON		S	C	C	C
38014	ARANDON			Affectations intercommunales		S		161	
38015	ARTAS			Affectations intercommunales		S	204	204	204
38016	ARZAY			Affectations intercommunales		S	117	117	117
38017	ASSIEU			Affectations intercommunales		S	263	263	263
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS			Affectations intercommunales		S	170	170	170
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE			Affectations intercommunales		S	263	263	263
38020	AURIS			Affectations intercommunales		S	129	129	129
38021	AUTRANS		7	SALLE POLYVALENTE - SALLE DES ANCIENS - 38880 AUTRANS		S	C	C	C
38021	AUTRANS			Affectations intercommunales		S			

38023	AVIGNONET				Affectations intercommunales			S	156	156	156	156
38024	BADINIERES	8	X		MAIRIE N85 - 38300 BADINIERES			S	C			
38024	BADINIERES				Affectations intercommunales			S		164	164	164
38025	BALBINS				Affectations intercommunales			S	117	117	117	117
38027	BARRAUX	9	X		MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38530 BARRAUX			S	C	C		C
38027	BARRAUX				Affectations intercommunales			S			173	
38030	BEUCROISSANT				Affectations intercommunales			S	110	110	177	110
38031	BEAUFIN				Affectations intercommunales			S	40	40	120	40
38032	BEAUFORT				Affectations intercommunales			S	284	284	284	284
38033	BEAULIEU				Affectations intercommunales			S	239	239	239	239
38034	BEAUREPAIF	10	X		SALLE DU CONSEIL - RUE FRANCAIS - 38270 BEAUREPAIRE			S	C	C	C	C
38035	BEAUVOIR-DE-MARC				Affectations intercommunales			S	204	204	204	204
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS				Affectations intercommunales			S	235	235	210	235
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU				Affectations intercommunales			S	111	111	111	111
38038	BELMONT				Affectations intercommunales			S	12	12	131	12
38039	BERNIN	11	X		SALLE DES FETES - CHEMIN DE LA PROULA - 38190 BERNIN			S	C	C		C
38039	BERNIN				Affectations intercommunales			S			203	
38040	BESSE				Affectations intercommunales			S	129	129	129	129
38041	BESSINS				Affectations intercommunales			S	187	187	210	187
38042	BEVENAIS				Affectations intercommunales			S	131	131	131	131
38043	BILIEU				Affectations intercommunales			S	27	27	283	27
38044	BIOL	12	X		NOUVELLE MAIRIE - SALLE DES ASSOCIATIONS - 38690 BIOL			S	C	C		C
38044	BIOL				Affectations intercommunales			S			131	
38045	BIVIERS				Affectations intercommunales			S	203	203	203	203
38046	BIZONNES				Affectations intercommunales			S	12	12	131	12
38047	BLANDIN				Affectations intercommunales			S	283	283	283	283
38048	BONNEFAMILLE				Affectations intercommunales			S	178	178	127	178
38049	BOSSIEU				Affectations intercommunales			S	117	117	117	117
38051	BOUGE-CHAMBALUD				Affectations intercommunales			S	3	3	3	3
38053	BOURGOIN-J	13			SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET - 38300 BOURGOIN JALLIEU			S	C			
38053	BOURGOIN-J	14			SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET - 38300 BOURGOIN JALLIEU			S		C		
38053	BOURGOIN-J	15			SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET - 38300 BOURGOIN JALLIEU			S				C

38053	BOURGOIN-J		16		SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET - 38300 BOURGOIN JALLIEU			S							C
38053	BOURGOIN-J		17		SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET - 38300 BOURGOIN JALLIEU			S					C		
38054	BOUVESSE-QUIRIEU				Affectations intercommunales		157	S		157		157		157	157
38055	BRANGUES				Affectations intercommunales		161	S		161		161		161	161
38056	BRESSIEUX				Affectations intercommunales		238	S		238		238		238	238
38057	BRESSON		18		11 GRANDE RUE - 38320 BRESSON			S		C		C			C
38057	BRESSON				Affectations intercommunales			S				167			
38058	BREZINS		19		MAIRIE - 38590 BREZINS			S		C		C			C
38058	BREZINS				Affectations intercommunales			S				197			
38059	BRIE-ET-ANG		20		MAIRIE SALLE DU CONSEIL - 38320 BRIE ET ANGONNES			S		C		C			C
38059	BRIE-ET-ANGONNES				Affectations intercommunales			S				285			
38060	BRION				Affectations intercommunales		197	S		197		197		197	197
38063	BURCIN				Affectations intercommunales		21	S		21		21		21	21
38064	CESSIEU				Affectations intercommunales		123	S		123		123		123	123
38065	CHABONS		21	X	MAIRIE - 38690 CHABONS			S		C		C		C	C
38065	CHABONS				Affectations intercommunales			S							
38066	CHALONS				Affectations intercommunales		42	S		42		42		10	42
38067	CHAMAGNIEU				Affectations intercommunales		71	S		71		71		71	71
38071	CHAMP-SUR		22	X	MAIRIE ANNEXE DES SABLES - 1 PLACE DES DEPORTES - 38560 CHAMP SUR DRAC			S		C		C			C
38071	CHAMP-SUR-DRAC				Affectations intercommunales			S						285	
38068	CHAMPAGNIER				Affectations intercommunales		285	S		285		285		285	285
38069	CHAMPIER		23	X	MAIRIE - ROUTE DES ALPES - 38260 CHAMPIER			S		C		C			C
38069	CHAMPIER				Affectations intercommunales			S						117	
38567	CHAMROUSSE				Affectations intercommunales		217	S		217		217		72	217
38072	CHANAS		24	X	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - PLACE DE FRANCE - 38150 CHANAS			S		C		C		C	C
38073	CHANTELOUVE				Affectations intercommunales		257	S		257		257		120	257
38074	CHANTE SSE				Affectations intercommunales		282	S		282		282		282	282
38075	CHAPAREILL		25		SALLE POLYVALENTE - 38530 CHAPAREILLAN			S		C		C			C
38075	CHAPAREILLAN				Affectations intercommunales			S				173			
38080	CHARANCIEU		26	X	MAIRIE - 38490 CHARANCIEU			S		C		C			C
38080	CHARANCIEU				Affectations intercommunales			S				198			
38081	CHARANTONNAY				Affectations intercommunales		199	S		199		199		199	199

38082	CHARAVINES		27	X	MAIRIE SALLE DES PERMANENCES - 38850 CHARAVINES				S	C	C		C
38082	CHARAVINES				Affectations intercommunales				S			283	
38083	CHARENTE				Affectations intercommunales				S	157	157	157	157
38084	CHARNECLES				Affectations intercommunales				S	177	177	177	177
38085	CHARVIEU-C		28	X	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 25 AVENUE ALEXANDRE GRAMMONT - 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX				S	C	C		C
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX				Affectations intercommunales				S			280	
38087	CHASSE-SUR-RHONE		29		GYMNASSE JEAN MARION - 95 ALLEE DES LAURIERS - 38670 CHASSE SUR RHONE				S	C	C		C
38087	CHASSE-SUR-RHONE				Affectations intercommunales				S			250	
38086	CHASSELAY				Affectations intercommunales				S	282	282	282	282
38089	CHASSIGNIEU				Affectations intercommunales				S	283	283	283	283
38090	CHATEAU-BERNARD				Affectations intercommunales				S	156	156	156	156
38091	CHATEAUVILAIN				Affectations intercommunales				S	8	164	164	164
38092	CHATELUS				Affectations intercommunales				S	170	170	210	170
38093	CHATENAY				Affectations intercommunales				S	284	284	284	284
38094	CHATONNAY		30	X	MAIRIE - 38440 CHATONNAY				S	C	C		C
38094	CHATONNAY				Affectations intercommunales				S			204	
38095	CHATTE		31	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38160 CHATTE				S	C	C		C
38097	CHAVANOZ		32		SALLE MUNICIPALE - GRANDE SALLE GEORGES MARGUET - PLACE CHARLES DE GAULLE - 38230 CHAVANOZ				S	C	C		C
38097	CHAVANOZ				Affectations intercommunales				S			280	
38098	CHELIEU				Affectations intercommunales				S	283	283	283	283
38099	CHEVRIERES				Affectations intercommunales				S	31	31	31	31
38101	CHEYSSIEU				Affectations intercommunales				S	263	263	176	263
38102	CHEZENEUVE				Affectations intercommunales				S	125	126	127	127
38103	CHICHILIANNE				Affectations intercommunales				S	36	36	145	36
38104	CHIMILIN		33	X	MAIRIE DE CHIMILIN - MAIRIE - 38490 CHIMILIN				S	C	C		
38104	CHIMILIN				Affectations intercommunales				S			133	133
38105	CHIRENS		34		MAIRIE - 38850 CHIRENS				S	C	C		C
38105	CHIRENS				Affectations intercommunales				S		288	259	
38106	CHOLONGE				Affectations intercommunales				S	121	121	121	121
38107	CHONAS-L'AMBALLAN				Affectations intercommunales				S	142	142	191	142
38108	CHORANCHE				Affectations intercommunales				S	170	170	210	170
38109	CHOZEAU				Affectations intercommunales				S	279	279	43	279
38110	CHUZELLES				Affectations intercommunales				S	281	281	250	281

38111	CLAIX		35	X	SALLES DES FETES - 38640 CLAIX		S	C	C		C		C
38111	CLAIX				Affectations intercommunales		S					259	
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS				Affectations intercommunales		S	129	129			129	129
38113	CLELLES		36	X	ETAGE 1ER - MAIRIE - 38930 CLELLES EN TRIEVES		S	C	C				C
38113	CLELLES				Affectations intercommunales		S					145	
38114	CLONAS-SUR-VAREZE				Affectations intercommunales		S	191	191			191	191
38116	COGNET				Affectations intercommunales		S	120	120			120	120
38117	COGNIN-LES-GORGES				Affectations intercommunales		S	282	282			282	282
38118	COLOMBE		37		SALLE DES FETES - 38690 COLOMBE		S	C	C				C
38118	COLOMBE				Affectations intercommunales		S					131	
38121	COMMELLE				Affectations intercommunales		S	23	23			117	23
38124	CORBELIN		38		RELAIS ASSOCIATIF - PLACE DU CAMPANIL - 38630 CORBELIN		S	C	C				C
38124	CORBELIN				Affectations intercommunales		S					133	
38125	CORDEAC				Affectations intercommunales		S	145	145			145	145
38126	CORENC		39	X	MAIRIE - 38700 CORENC		S		C				C
38126	CORENC				Affectations intercommunales		S	146	146			147	
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES				Affectations intercommunales		S	145	145			145	145
38128	CORPS		40	X	SALLE POLYVALENTE - 38970 CORPS		S	C	C				C
38128	CORPS				Affectations intercommunales		S					120	
38129	CORRENCON-EN-VERCORS				Affectations intercommunales		S	277	277			277	277
38133	COUBLEVIE		41		MAIRIE - 38500 COUBLEVIE		S	C	C			C	C
38133	COUBLEVIE				Affectations intercommunales		S						
38134	COUR-ET-BU		42	X	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38122 COUR ET BUIS		S	C	C				C
38134	COUR-ET-BUIS				Affectations intercommunales		S					10	
38135	COURTENAY				Affectations intercommunales		S	6	6			161	6
38136	CRACHIER				Affectations intercommunales		S	144	144			164	144
38137	CRAS				Affectations intercommunales		S	162	162			256	256
38138	CREMIEU		43	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38460 CREMIEU		S	C	C			C	C
38139	CREYS-MEPIEU				Affectations intercommunales		S	157	157			157	157
38140	CROLLES		44		SALLE DE LA MARELLE - RUE LEO LAGRANGE - 38920 CROLLES		S	C	C				
38140	CROLLES		45		SALLE DE LA MARELLE - RUE LEO LAGRANGE - 38920 CROLLES		S		C			C	C

38140	CROLLES								STMICROELECTRONICS - SALLE VERCORS - 850 RUE JEAN MONNET - 38920 CROLLES												
38141	CULIN		46						Affectations intercommunales	S		C		C	30		204		30	C	
38144	DIEMOZ		47						MAIRIE - 38790 DIEMOZ	S		C		C					C	C	
38144	DIEMOZ								Affectations intercommunales	S											
38145	DIONAY								Affectations intercommunales	S	187		187				210		187	C	
38146	DIZIMIEU								Affectations intercommunales	S	43		43				43		43	C	
38147	DOISSIN								Affectations intercommunales	S	283		283				283		283	C	
38148	DOLOMIEU		48	X					MAIRIE SALLE DE REUNIONS - 38110 DOLOMIEU	S		C		C					C	C	
38148	DOLOMIEU								Affectations intercommunales	S											
38149	DOMARIN		49	X					MAIRIE - 33 B AVENUE DU BOURG - 38300 DOMARIN	S		C		C					C	C	
38149	DOMARIN								Affectations intercommunales	S						164					
38150	DOMENE		50	X					SALLE DES FETES - PLACE STALINGRAD - 38420 DOMENE	S		C		C					C	C	
38151	ECHIROLLES		51						GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE - RESATURANT SCOLAIRE - RUE J HENRI FABRE - 38130 ECHIROLLES	S									C	C	
38151	ECHIROLLES		52						ECOLE JEAN-PAUL MARAT - PREAU COUVERT - ALLEE D'OUESSANT - 38130 ECHIROLLES	S									C		
38151	ECHIROLLES		53						ECOLE JEAN-PAUL MARAT - PREAU COUVERT - ALLEE D'OUESSANT - 38130 ECHIROLLES	S									C		
38151	ECHIROLLES		54						ECOLE JEAN-PAUL MARAT - PREAU COUVERT - ALLEE D'OUESSANT - 38130 ECHIROLLES	S										C	
38151	ECHIROLLES		55						GRPE SCOLAIRE P LANGEVIN - ECOLE PRIMAIRE - PREAU COUVERT - 2 RUE MISSAK MANOUCHIAN - 38130 ECHIROLLES	S									C		
38151	ECHIROLLES		56						SALLE JEAN PIERRE MELVILLE - RUE PAUL HEROULT - 38130 ECHIROLLES	S											
38151	ECHIROLLES		57						GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE - RESTAURANT SCOLAIRE - RUE J HENRI FABRE - 38130 ECHIROLLES	S											C

38151	ECHIROLLES		58		CATERPILLAR - 38130 ECHIROLLES		S	C	C	C	C	C	C
38152	ECLOSE				Affectations intercommunales		S	30	30	204	30	204	30
38153	ENGINS				Affectations intercommunales		S	128	128	277	128	277	128
38154	ENTRAIGUES				Affectations intercommunales		S	257	257	120	257	120	257
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS				Affectations intercommunales		S	189	189	209	189	209	189
38157	ESTRABLIN		59		MAIRIE - SALLE DU CONSEIL 1ER ETAGE - 38780 ESTRABLIN		S	C	C	C	C	C	C
38157	ESTRABLIN				Affectations intercommunales		S						
38158	EYBENS		60		SALLE DES FETES - RUE DU CHATEAU - 38320 EYBENS		S			C		C	C
38158	EYBENS		61		SALLE DES FETES - RUE DU CHATEAU - 38320 EYBENS		S	C	C			C	
38158	EYBENS		62		HEWLETT PACKARD - SALLE DE SPORTS - 5 AVENUE RAYMOND CHANAS - 38320 EYBENS		S	C	C	C		C	C
38159	EYDOCHE				Affectations intercommunales		S	12	12	131	12	131	12
38160	EYZIN-PINET		63	X	MAIRIE - 38780 EYZIN PINET		S	C	C	C		C	C
38161	FARAMANS		64	X	CENTRE CULTURELSALLE DES FETES - 38260 FARAMANS		S	C	C				C
38161	FARAMANS				Affectations intercommunales		S			117			
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR				Affectations intercommunales		S	190	190	123	190	123	190
38165	FITILIEU		65		MAIRIE - PLACE GARRE PIERRAT - 38490 FITILIEU		S	C	C				C
38165	FITILIEU				Affectations intercommunales		S			140			
38167	FLACHERES				Affectations intercommunales		S	12	12	131	12	131	12
38169	FONTAINE		66		SALLE EDMOND VIGNE - 23 RUE DES ALPES - 38600 FONTAINE		S	C	C				
38169	FONTAINE		67		SALLE EDMOND VIGNE - 23 RUE DES ALPES - 38600 FONTAINE		S				C		
38169	FONTAINE		68		SALLE EDMOND VIGNE - 23 RUE DES ALPES - 38600 FONTAINE		S						C
38169	FONTAINE				Affectations intercommunales		S			245			
38170	FONTANIL-C		69	X	RESIDENCE MUTUALISTE - 38120 FONTANIL CORNILLON		S	C	C	C	C	C	C
38172	FOUR				Affectations intercommunales		S	125	125	127	126	127	127
38175	FROGES		70	X	SALLE DES REUNIONS - RUE GAMBETTA - 38190 FROGES		S	C	C		C		C
38175	FROGES				Affectations intercommunales		S			74			

38176	FRONTONAS		71	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL - 38290 FRONTONAS		S	C	C	C	C
38176	FRONTONAS				Affectations intercommunales		S				
38179	GIERES		72	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 15 RUE VICTOR HUGO - 38610 GIERES		S	C	C	C	C
38180	GILLONNAY		73	X	MAIRIE - 38260 GILLONNAY		S	C	C		C
38180	GILLONNAY				Affectations intercommunales		S			117	
38181	GONCELIN		74	X	MAIRIE - 38570 GONCELIN		S	C	C	C	C
38181	GONCELIN				Affectations intercommunales		S				
38183	GRANIEU				Affectations intercommunales		S	4	4	133	4
38184	GRENAY				Affectations intercommunales		S	107	107	107	107
38185	GRENOBLE 01		75		BOISSIEUX GYMNASE - 2 T RUE BERTHE DE BOISSIEUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C		C	
38185	GRENOBLE 01		76		BOISSIEUX GYMNASE - 2 T RUE BERTHE DE BOISSIEUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S		C		
38185	GRENOBLE 01		77		BOISSIEUX GYMNASE - 2 T RUE BERTHE DE BOISSIEUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S		C		
38185	GRENOBLE 01		78		BOISSIEUX GYMNASE - 2 T RUE BERTHE DE BOISSIEUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				C
38185	GRENOBLE 01		79		BOISSIEUX GYMNASE - 2 T RUE BERTHE DE BOISSIEUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				C
38185	GRENOBLE 02		80		JARDIN DE VILLE ECOLE REBOUL - TERRASSE DU JARDIN DE VILLE - 12 RUE MONTORGE - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				C
38185	GRENOBLE 02		81		JARDIN DE VILLE ECOLE REBOUL - TERRASSE DU JARDIN DE VILLE - 12 RUE MONTORGE - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S		C		
38185	GRENOBLE 02		82		JARDIN DE VILLE ECOLE REBOUL - TERRASSE DU JARDIN DE VILLE - 12 RUE MONTORGE - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C	C		
38185	GRENOBLE 03		83		VIEUX TEMPLE HALLE DES SPORTS 53B - 53 B AVENUE MARECHAL RANDON - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				
38185	GRENOBLE 03		83		VIEUX TEMPLE HALLE DES SPORTS 53B - 53 B AVENUE MARECHAL RANDON - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C	C	C	C

38185	GRENOBLE 03	84			VIEUX TEMPLE HALLE DES SPORTS 53B - 53 B AVENUE MARECHAL RANDON - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 04	85			TAILLEFER GYMNASE - RUE DU 140E RIA - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C				C
38185	GRENOBLE 04	86			TAILLEFER GYMNASE - RUE DU 140E RIA - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 05	87			HALL DE LA BOURSE DU TRAVAIL - 34 AVENUE DE L EUROPE - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C				
38185	GRENOBLE 05	88			HALL DE LA BOURSE DU TRAVAIL - 34 AVENUE DE L EUROPE - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 05	89			HALL DE LA BOURSE DU TRAVAIL - 34 AVENUE DE L EUROPE - 38100 GRENOBLE		S					C
38185	GRENOBLE 05	90			HALL DE LA BOURSE DU TRAVAIL - 34 AVENUE DE L EUROPE - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 06	91			BEAUVERT GROUPE SCOLAIRE - 77 AVENUE LEON BLUM - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C				
38185	GRENOBLE 06	92			BEAUVERT GROUPE SCOLAIRE - 77 AVENUE LEON BLUM - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 06	93			BEAUVERT GROUPE SCOLAIRE - 77 AVENUE LEON BLUM - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 07	94			AMPERE GYMNASE - 74 RUE ANATOLE FRANCE - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C				C
38185	GRENOBLE 08	95			JOSEPH VALLIER GYMNASE - 9 RUE DOCTEUR GREFFIER - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C				C
38185	GRENOBLE 08	96			JOSEPH VALLIER GYMNASE - 9 RUE DOCTEUR GREFFIER - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C
38185	GRENOBLE 09	97			BERRIAT SALLE DE GYMNASTIQUE - 3 RUE ANTHOARD - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C				
38185	GRENOBLE 09	98			BERRIAT SALLE DE GYMNASTIQUE - 3 RUE ANTHOARD - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S					C

38185	GRENOBLE 09	99	BERRIAT SALLE DE GYMNASTIQUE - 3 RUE ANTHOARD - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				
38185	GRENOBLE 10	100	JEAN MACE SALLE DE REUNION - PREAU COUVERT - RUE ERNEST HAREUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C			
38185	GRENOBLE 10	101	JEAN MACE SALLE DE REUNION - PREAU COUVERT - RUE ERNEST HAREUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S		C		C
38185	GRENOBLE 10	102	JEAN MACE SALLE DE REUNION - PREAU COUVERT - RUE ERNEST HAREUX - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				
38185	GRENOBLE	103	CEA - 17 AVENUE DES MARTYRS - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S		C		C
38185	GRENOBLE	104	ST MICROELECTRONIC - 12 RUE JULES HOROWITZ - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S	C	C		C
38185	GRENOBLE	105	CATERPILLAR SALLE AUDITORIUM - 40 AVENUE LEON BLUM - 38000 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				
38185	GRENOBLE	106	MALHERBE - 2 RUE PASCAL - 38100 GRENOBLE	08h00 à 19h0	S				C
38186	GRESSE-EN-VERCORS		Affectations intercommunales		S	156	156		156
38188	HERBEYS		Affectations intercommunales		S	167	167		167
38189	HEYRIEUX	107	MAIRIE - PLACE PAUL DOUMER - 38540 HEYRIEUX		S	C	C		C
38190	HIERES-SUR	108	MAIRIE - PLACE DE LA REPUBLIQUE - 38118 HIERES SUR AMBY		S	C	C		C
38190	HIERES-SUR-AMBY		Affectations intercommunales		S			43	
38191	HUEZ	109	MAIRIE ANNEXE ALPE D'HUEZ - 38750 HUEZ		S	C	C		C
38191	HUEZ		Affectations intercommunales		S			129	
38192	HURTIERES		Affectations intercommunales		S	74	74	74	74
38194	IZEAUX	110	NOUVELLE MAIRIE - 7 RUE EMILE ZOLA - 38140 IZEAUX		S	C	C		C
38194	IZEAUX		Affectations intercommunales		S			177	
38195	IZERON		Affectations intercommunales		S	235	235	210	235
38197	JANNEYRIAS		Affectations intercommunales		S	28	28	280	28
38198	JARCIEU	111	MAIRIE - 38270 JARCIEU		S	C	C		C
38198	JARCIEU		Affectations intercommunales		S				
38199	JARDIN		Affectations intercommunales		S	63	63	63	63

38200	JARRIE		112		MAIRIE DU CLOS JOUVIN - 100 MONTEE DE LA CREUSE - 38560 JARRIE		S	C	C				C	
38200	JARRIE				Affectations intercommunales		S						285	
38004	L'ALBENC				Affectations intercommunales		S	282	282				282	282
38193	L'ISLE-D'ABE		113	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38080 L ISLE D ABEAU		S	C	C				C	C
38026	LA BALME-LE		114	X	BIO MERIEUX - 38390 LA BALME LES GROTTE		S	C	C					C
38026	LA BALME-LES-GROTTE				Affectations intercommunales		S						43	
38028	LA BATTIE-DIVISIN				Affectations intercommunales		S	26	26				198	26
38029	LA BATTIE-MC		115	X	MAIRIE - 33 ROUTE DU PONTET - 38110 LA BATTIE MONTGASCON		S	C	C				C	C
38061	LA BUISSSE		116		MAIRIE LE VILLAGE - 38500 LA BUISSSE		S	C	C					C
38061	LA BUISSSE				Affectations intercommunales		S						288	
38062	LA BUISSIERE				Affectations intercommunales		S	9	9				173	9
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR				Affectations intercommunales		S	190	190				123	190
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU				Affectations intercommunales		S	263	263				176	263
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD				Affectations intercommunales		S	2	2				74	2
38120	LA COMBE-DE-LANCEY				Affectations intercommunales		S	139	139				276	139
38130	LA COTE-SAI		117	X	SALLE JONGKIND - RUE DE L HOTEL DE VILLE - 38260 LA COTE ST ANDRE		S	C	C				C	C
38163	LA FERRIERE				Affectations intercommunales		S	2	2				74	2
38166	LA FLACHERE				Affectations intercommunales		S	138	138				138	138
38171	LA FORTERESSE				Affectations intercommunales		S	197	197				197	197
38174	LA FRETTE		118		MAIRIE - 38260 LA FRETTE		S	C	C					C
38174	LA FRETTE				Affectations intercommunales		S						197	
38177	LA GARDE				Affectations intercommunales		S	129	129				129	129
38264	LA MORTE				Affectations intercommunales		S	257	257				120	257
38265	LA MOTTE-D		119	X	SALLE POLYVALENTE GYMNASSE - 38770 LA MOTTE D AVEILLANS		S	C	C					C
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS				Affectations intercommunales		S						121	
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN				Affectations intercommunales		S	119	119				121	119
38269	LA MURE 01		120	X	MAIRIE - SALLE L'ESQUISSE - GRANDE RUE - 38350 LA MURE D ISERE		S	C	C				C	C
38269	LA MURE 02		121	X	SYNDICAT MIXTE INDUSTRIALISATION MATHEYS - SMIM - ZI DES MARAIS - 38350 LA MURE D ISERE		S	C	C				C	C
38270	LA MURETTE		122	X	MAIRIE - 200 RUE DU BOURG - 38140 LA MURETTE		S	C	C					C

38270	LA MURETTE				Affectations intercommunales			S						288			
38303	LA PIERRE				Affectations intercommunales			S	74	74				74			74
38338	LA RIVIERE				Affectations intercommunales			S	233	233				233			233
38469	LA SALETTE-FALLAVALUX				Affectations intercommunales			S	40	40				40			40
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT				Affectations intercommunales			S	40	40				40			40
38495	LA SONE				Affectations intercommunales			S	202	202				210			202
38503	LA TERRASSE				Affectations intercommunales			S	138	138				138			138
38509	LA TOUR-DU		123	X	MAIRIE - 38110 LA TOUR DU PIN			S	C	C				C			C
38516	LA TRONCHE		124	X	ECOLE CARRONNERIE- SALLE DU CONSEIL - RUE LA FONTAINE - 38700 LA TRONCHE			S	C	C				C			C
38521	LA VALETTE				Affectations intercommunales			S						147			
38537	LA VERPILLI		125	X	SALLE POLYVALENTE DES LOIPES - RUE DE PICARDIE - 38290 LA VERPILLIERE			S						120			257
38537	LA VERPILLI		126	X	SALLE POLYVALENTE DES LOIPES - RUE DE PICARDIE - 38290 LA VERPILLIERE			S									
38537	LA VERPILLI				SALLE POLYVALENTE DES LOIPES - RUE DE PICARDIE - 38290 LA VERPILLIERE			S									
38203	LAFFREY		127	X	Affectations intercommunales			S	285	285				285			285
38204	LALLEY				Affectations intercommunales			S	36	36				36			36
38205	LANS-EN-VE		128	X	MAIRIE SALLE POLYVALENTE - 38250 LANS EN VERCORS			S									
38205	LANS-EN-VERCORS				Affectations intercommunales			S									
38206	LAVAL				Affectations intercommunales			S	276	276				276			276
38207	LAVALDENS				Affectations intercommunales			S	257	257				120			257
38208	LAVARS				Affectations intercommunales			S	145	145				145			145
38050	LE BOUCHAGE				Affectations intercommunales			S	161	161				161			161
38052	LE BOURG-D		129	X	MAIRIE - 38520 LE BOURG D OISANS			S									
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES				Affectations intercommunales			S	70	70				74			70
38100	LE CHEYLAS		130		MAIRIE - RUE DE LA POSTE - 38570 LE CHEYLAS			S									
38100	LE CHEYLAS				Affectations intercommunales			S						74			
38173	LE FRENEY-D'OISANS				Affectations intercommunales			S	129	129				129			129
38182	LE GRAND-L		131	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38690 LE GRAND LEMPS			S									
38187	LE GUA				Affectations intercommunales			S	275	275				275			275
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY				Affectations intercommunales			S	36	36				36			36
38268	LE MOUTARET				Affectations intercommunales			S	2	2				2			2

38296	LE PASSAGE			Affectations intercommunales	S	283	283	283	283	283
				SALLE BAPTISTE DUFEU - RUE DE LA REPUBLIQUE - 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON						
38298	LE PEAGE-D	132	X		S	C	C	C	C	C
38302	LE PERIER			Affectations intercommunales	S	257	257	257	120	257
38305	LE PIN			Affectations intercommunales	S	27	27	27	283	27
38315	LE PONT-DE-	133	X	MAIRIE - AVENUE DR C GABRIEL PRAVAZ - 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN	S	C	C	C	C	C
38317	LE PONT-DE-	134		FOYER MUNICIPAL - AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS - 38800 LE PONT DE CLAI	S	C				
38317	LE PONT-DE-	135		FOYER MUNICIPAL - AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS - 38800 LE PONT DE CLAI	S		C	C		C
38317	LE PONT-DE-	136		RHODIA - SALLE DU MOUCHEROTTE - RUE LAVOISIER - 38800 LE PONT DE CLAI	S	C	C	C	C	C
38317	LE PONT-DE-	137		BECTON DICKINSON - SALLE FORMATION 2 - 11 RUE ARISTIDE BERGES - 38800 LE PONT DE CLAI	S	C			C	C
38317	LE PONT-DE-CLAI			Affectations intercommunales	S				259	
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE			Affectations intercommunales	S	124	39	39	147	39
38511	LE TOUVET	138	X	MAIRIE - 38660 LE TOUVET	S	C	C	C	C	C
38538	LE VERSOUI	139	X	MAIRIE - 309 RUE DES DEYMES - 38420 LE VERSOUD	S	C	C	C		C
38538	LE VERSOUD			Affectations intercommunales	S				276	
38209	LENTIOL			Affectations intercommunales	S	284	284	284	284	284
38001	LES ABRETS	140	X	MAIRIE - 1 PLACE ELOI CUCHET CHERUZEL - 38490 LES ABRETS	S	C	C	C	C	C
38002	LES ADRETS			Affectations intercommunales	S	70	70	70	74	70
38022	LES AVENIERES	141	X	MAIRIE SQUARE EMILE RICHARD - 38630 LES AVENIERES	S	C	C	C		C
38022	LES AVENIERES			Affectations intercommunales	S				161	
38131	LES COTES-D'AREY			Affectations intercommunales	S	176	176	176	176	176
38132	LES COTES-DE-CORPS			Affectations intercommunales	S	40	40	40	120	40
38156	LES EPARRES			Affectations intercommunales	S	164	164	164	164	164
38340	LES ROCHES	142	X	MAIRIE - 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU	S	C	C	C		C
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU			Affectations intercommunales	S				191	
38210	LEYRIEU			Affectations intercommunales	S	43	43	43	43	43
38211	LIEUDIEU			Affectations intercommunales	S	30	30	30	204	30

38212	LIVET-ET-GA	143	ECOLESALLE DES REUNIONSRIOUPEROUX - 38220 LIVET ET GAVET			S	C	C	C				
38212	LIVET-ET-GAVET		Affectations intercommunales			S					129		
38213	LONGECHENAL		Affectations intercommunales			S	12	12	12		131		12
38214	LUMBIN		Affectations intercommunales			S	138	138	138		138		138
38215	LUZINAY		Affectations intercommunales			S	281	281	281		250		281
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS		Affectations intercommunales			S	282	282	282		282		282
38217	MARCIEU		Affectations intercommunales			S	120	120	120		120		120
38218	MARCILLOLES		Affectations intercommunales			S	284	284	284		284		284
38219	MARCOLLIN		Affectations intercommunales			S	284	284	284		284		284
38221	MARNANS		Affectations intercommunales			S	284	183	183		284		183
38222	MASSIEU		Affectations intercommunales			S	198	198	198		198		198
38223	MAUBEC	144	Mairie - 38300 MAUBEC	X		S	C	C	C				C
38223	MAUBEC		Affectations intercommunales			S					164		
38224	MAYRES-SAVEL		Affectations intercommunales			S	120	120	120		120		120
38225	MEAUDRE		Affectations intercommunales			S	7	7	7		7		7
38226	MENS	145	Mairie - 38710 MENS	X		S	C	C	C		C		C
38226	MENS		Affectations intercommunales			S							
38228	MERLAS		Affectations intercommunales			S	198	198	198		198		198
38229	MEYLAN	146	SALLE DECIBELDONNE - AVENUE DE CHAMECHAUDE - 38240 MEYLAN	X		S	C	C	C				
38229	MEYLAN	147	SALLE DECIBELDONNE - AVENUE DE CHAMECHAUDE - 38240 MEYLAN	X		S	C	C	C				C
38229	MEYLAN	148	ESPACE CHANTOURNE - 15 BOULEVARD DES ALPES - 38240 MEYLAN			S							C
38229	MEYLAN	149	ESPACE CHANTOURNE - 15 BOULEVARD DES ALPES - 38240 MEYLAN			S							C
38229	MEYLAN	150	CENTRE TECHNIQUE - 5 CHEMIN DU VIEUX CHENE - 38240 MEYLAN			S							C
38229	MEYLAN	151	INOALLEE - 18 CHEMIN DU VIEUX CHENE - 38240 MEYLAN			S							
38229	MEYLAN	152	INOALLEE - 18 CHEMIN DU VIEUX CHENE - 38240 MEYLAN			S							
38230	MEYRIE		Affectations intercommunales			S	164	164	164		164		164
38231	MEYRIEU-LES-ETANGS		Affectations intercommunales			S	204	204	204		204		204
38232	MEYSSIES		Affectations intercommunales			S	204	204	204		204		204
38235	MIRIBEL-LANCHATRE		Affectations intercommunales			S	156	156	156		156		156
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES		Affectations intercommunales			S	189	189	189		209		189
38237	MIZOEN		Affectations intercommunales			S	129	129	129		129		129
38238	MOIDIEU-DETOURBE		Affectations intercommunales			S	63	63	63		63		63

38239	MOIRANS A	153				MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE DES FRERES PARIS - 38430 MOIRANS					S	C	C	C
38239	MOIRANS B	154	X			NOVES PARC BATIMENT A - RUE DU ROCHER DE LORZIER - 38430 MOIRANS					S	C	C	C
38239	MOIRANS B	155				NOVES PARC BATIMENT A - RUE DU ROCHER DE LORZIER - 38430 MOIRANS					S	C		
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON					Affectations intercommunales			111	111	S			111
38241	MONESTIER-D'AMBEL					Affectations intercommunales			40	40	S			120
38242	MONESTIER	156	X			MAIRIE - 38650 MONESTIER DE CLERMONT					S	C	C	C
38244	MONSTEROUX-MILIEU					Affectations intercommunales			42	42	S			10
38253	MONT-DE-LANS					Affectations intercommunales			129	129	S			129
38258	MONT-SAINT-MARTIN					Affectations intercommunales			69	69	S			69
38245	MONTAGNE					Affectations intercommunales			31	31	S			31
38246	MONTAGNIEU					Affectations intercommunales			192	192	S			123
38247	MONTALIEU-	157	X			CANTINE ANCIEN COLLEGE - ROUTE DE VASSIEU - 38390 MONTALIEU VERCIEU					S	C	C	C
38248	MONTAUD					Affectations intercommunales			233	233	S			233
38249	MONTBONNIN	158				MAISON DU PRE DE L'EAU - 38330 MONTBONNOT ST MARTIN					S			C
38249	MONTBONNIN	159				MAISON DU PRE DE L'EAU - 38330 MONTBONNOT ST MARTIN					S	C	C	
38249	MONTBONNIN	160				MAISON DU PRE DE L'EAU - 38330 MONTBONNOT ST MARTIN					S			
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN					Affectations intercommunales					S			203
38250	MONTCARRA					Affectations intercommunales			206	206	S			123
38252	MONTCHABOUD					Affectations intercommunales			285	285	S			285
38254	MONTENYARD					Affectations intercommunales			119	119	S			121
38255	MONTFALCON					Affectations intercommunales			284	183	S			284
38256	MONTFERRAT					Affectations intercommunales			166	166	S			283
38257	MONTREVEL					Affectations intercommunales			283	283	S			283
38259	MONTSEVEROUX					Affectations intercommunales			42	42	S			10
38260	MORAS					Affectations intercommunales			43	43	S			43
38261	MORESTEL	161	X			MAISON DE L'AMITIE - 38510 MORESTEL					S	C	C	C
38262	MORETEL-DE-MAILLES					Affectations intercommunales			74	74	S			74
38263	MORETTE	162	X			SALLE DES FETES - 38210 MORETTE					S	C	C	

38263	MORETTE						Affectations intercommunales	S				256	256	256	256
38267	MOTTIER						Affectations intercommunales	S	163			163	163	163	163
38271	MURIANETTE						Affectations intercommunales	S	50			50	50	50	50
38272	MURINAIS						Affectations intercommunales	S	239			239	239	239	239
38273	NANTES-EN-RATIER						Affectations intercommunales	S	121			121	121	121	121
38274	NANTOIN	163	X				SALLE DE LA MAIRIE - 38260 NANTOIN	S	C	C		C	C	C	C
38276	NIVOLAS-VE	164	X				FOYER MUNICIPAL - 38300 NIVOLAS VERMELLE	S	C	C		C	C	C	C
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS						Affectations intercommunales	S	200			285	285	285	200
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER						Affectations intercommunales	S	282			282	282	282	282
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE						Affectations intercommunales	S	22			22	285	285	22
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX						Affectations intercommunales	S	119			119	121	119	119
38281	NOYAREY	165					MAIRIE - RUE DU MAUPAS - 38360 NOYAREY	S	C	C		C	C	C	C
38281	NOYAREY						Affectations intercommunales	S							
38282	OPTEVOZ						Affectations intercommunales	S	43			43	43	43	43
38283	ORIS-EN-RATTIER						Affectations intercommunales	S	257			257	120	120	257
38284	ORNACIEUX						Affectations intercommunales	S	117			117	117	117	117
38285	ORNON						Affectations intercommunales	S	129			129	129	129	129
38286	OULLES						Affectations intercommunales	S	129			129	129	129	129
38287	OYEU						Affectations intercommunales	S	27			27	283	27	27
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS						Affectations intercommunales	S	207			207	107	107	207
38289	OZ						Affectations intercommunales	S	1			1	129	1	1
38290	PACT						Affectations intercommunales	S	10			10	10	10	10
38291	PAJAY						Affectations intercommunales	S	64			64	117	64	64
38292	PALADRU	166	X				MAIRIE - 38850 PALADRU	S	C	C		C	C	C	C
38292	PALADRU						Affectations intercommunales	S					283		
38293	PANISSAGE						Affectations intercommunales	S	283			283	283	283	283
38294	PANOSSAS						Affectations intercommunales	S	71			71	71	71	71
38295	PARMILIEU						Affectations intercommunales	S	114			114	43	43	114
38297	PASSINS						Affectations intercommunales	S	161			161	161	161	161
38299	PELLAFOL						Affectations intercommunales	S	40			40	120	40	40
38300	PENOL						Affectations intercommunales	S	64			64	117	64	64
38301	PERCY						Affectations intercommunales	S	36			36	145	36	36
38304	PIERRE-CHATEL						Affectations intercommunales	S	121			121	121	121	121
38306	PINSOT						Affectations intercommunales	S	2			2	74	2	2
38307	PISIEU						Affectations intercommunales	S	175			175	10	175	175
38308	PLAN						Affectations intercommunales	S	251			251	197	251	251
38309	POISAT	167	X				MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38320 POISAT	S	C	C		C	C	C	C
38309	POISAT						Affectations intercommunales	S							
38310	POLIENAS	168					MAIRIE - 38210 POLIENAS	S	C	C		C	C	C	C
38310	POLIENAS						Affectations intercommunales	S					256		
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE						Affectations intercommunales	S	175			175	10	175	175
38312	POMMIERS-LA-PLACETTE						Affectations intercommunales	S	290			291	154	291	292

38313	PONSONNAS			Affectations intercommunales		S	120	120	120	120	120
38316	PONT-DE-CH	169	X	SALLE DU CONSEIL - 38230 PONT DE CHERUY		S	C	C	C		C
38316	PONT-DE-CHERUY			Affectations intercommunales		S				280	
38319	PONT-EN-RC	170	X	MAIRIE - 38680 PONT EN ROYANS		S	C	C	C		C
38319	PONT-EN-ROYANS			Affectations intercommunales		S				210	
38318	PONT-EVEQUE	171		SALLE DES FETES - RUE JOSEPH VEYET - 38780 PONT EVEQUE		S	C				
38318	PONT-EVEQUE	172	X	SALLE DES FETES - RUE JOSEPH VEYET - 38780 PONT EVEQUE		S		C	C		C
38314	PONTCHARF	173	X	MAIRIE - 95 AVENUE DE LA GARE - 38530 PONTCHARRA		S	C	C	C		C
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU			Affectations intercommunales		S	157	157	157	157	157
38321	PREBOIS			Affectations intercommunales		S	145	145	145	145	145
38322	PRESLES			Affectations intercommunales		S	170	170	170	210	170
38323	PRESSINS			Affectations intercommunales		S	133	133	133	133	133
38324	PRIMARETTE			Affectations intercommunales		S	42	42	42	10	42
38325	PROVEYSIEUX			Affectations intercommunales		S	69	69	69	69	69
38326	PRUNIERES			Affectations intercommunales		S	120	120	120	120	120
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE			Affectations intercommunales		S	218	218	218	195	218
38329	QUET-EN-BEAUMONT			Affectations intercommunales		S	40	40	40	120	40
38330	QUINCIEU			Affectations intercommunales		S	162	162	256	256	256
38331	REAUMONT			Affectations intercommunales		S	122	122	122	288	122
38332	RENAGE	174	X	MAIRIE SALLE DU PARC - 38140 RENAGE		S	C	C	C		C
38332	RENAGE			Affectations intercommunales		S				177	
38333	RENCUREL			Affectations intercommunales		S	170	170	170	210	170
38334	REVEL			Affectations intercommunales		S	50	50	50	50	50
38335	REVEL-TOUF	175	X	MAIRIE - 38270 REVEL TOURDAN		S	C	C	C		C
38335	REVEL-TOURDAN			Affectations intercommunales		S				10	
38336	REVENTIN-V	176	X	SALLE D'ANIMATION RURALE - 38121 REVENTIN VAUGRIS		S	C	C	C	C	C
38337	RIVES	177	X	HOTEL DE VILLE - 38140 RIVES SUR FURE		S	C	C	C	C	C
38339	ROCHE	178	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - RUE GERARD VERNAY - 38090 ROCHE		S	C	C	C		C
38339	ROCHE			Affectations intercommunales		S				127	
38341	ROCHETOIR	179		MAIRIE - 38110 ROCHETOIRIN		S	C	C	C	C	C
38342	ROISSARD			Affectations intercommunales		S	156	156	156	156	156
38343	ROMAGNIEU	180		SALLE DE LA MAIRIE - 38480 ROMAGNIEU		S	C	C	C		C

38343	ROMAGNIEU				Affectations intercommunales			S							133	
38344	ROUSSILLON	181			FOYER HENRI BARBUSSE - 38150 ROUSSILLON			S	C	C						
38344	ROUSSILLON	182	X		FOYER HENRI BARBUSSE - 38150 ROUSSILLON			S						C	C	C
38345	ROVON				Affectations intercommunales			S	282	282				282	282	282
38346	ROYAS				Affectations intercommunales			S	204	204				204	204	204
38347	ROYBON	183	X		SECRETARIAT DE LA MAIRIE - 38 RUE DE LA MAIRIE - 38940 ROYBON			S		C				C		C
38347	ROYBON				Affectations intercommunales			S	284	284					284	
38348	RUY	184			HOTEL DE VILLE - 77 RUE DE LA SALIERE - 38300 RUY			S	C	C				C		C
38348	RUY				Affectations intercommunales			S							164	
38349	SABLONS				Affectations intercommunales			S	242	242				243	242	242
38351	SAINTE-AGNIN-SUR-BION				Affectations intercommunales			S	204	204				204	204	204
38352	SAINTE-ALBAN	185	X		MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38080 ST ALBAN DE ROCHE			S	C	C				C		C
38352	SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE				Affectations intercommunales			S							164	
38353	SAINTE-ALBAN-DU-RHONE				Affectations intercommunales			S	191	191				191	191	191
38354	SAINTE-ALBIN-DE-VAULSERRE				Affectations intercommunales			S	133	133				133	133	133
38355	SAINTE-ANDEOL				Affectations intercommunales			S	156	156				156	156	156
38356	SAINTE-ANDRE-EN-ROYANS				Affectations intercommunales			S	170	170				170	210	170
38357	SAINTE-ANDRE	186			MAIRIE - RUE LAVOISIER - 38490 ST ANDRE LE GAZ			S	C	C				C		C
38357	SAINTE-ANDRE-LE-GAZ				Affectations intercommunales			S							115	
38359	SAINTE-ANTOINE	187	X		MAIRIE ST-ANTOINE-L'ABBAYE - MAIRIE - 38160 ST ANTOINE L ABBAYE			S	C	C				C		C
38359	SAINTE-ANTOINE-L'ABBAYE				Affectations intercommunales			S							210	
38360	SAINTE-APPOLINARD				Affectations intercommunales			S	187	187				187	210	187
38361	SAINTE-AREY				Affectations intercommunales			S	120	120				120	120	120
38362	SAINTE-AUPRE				Affectations intercommunales			S	196	196				196	288	196
38363	SAINTE-BARTHELEMY				Affectations intercommunales			S	10	10				10	10	10
38364	SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE				Affectations intercommunales			S	285	285				285	285	285
38365	SAINTE-BAUDILLE-DE-LA-TOUR				Affectations intercommunales			S	108	108				108	43	108
38366	SAINTE-BAUDILLE-ET-PIPET				Affectations intercommunales			S	145	145				145	145	145
38367	SAINTE-BERNARD				Affectations intercommunales			S	138	138				138	201	201
38368	SAINTE-BLAISE-DU-BUIS				Affectations intercommunales			S	122	122				122	288	122
38370	SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE				Affectations intercommunales			S	187	187				187	210	187
38372	SAINTE-BUEIL				Affectations intercommunales			S	198	198				198	198	198
38373	SAINTE-CASSIEN				Affectations intercommunales			S	122	122				122	288	122
38374	SAINTE-CHEF	188	X		MAIRIE - 38890 ST CHEF			S	C	C				C		C
38374	SAINTE-CHEF				Affectations intercommunales			S								
38375	SAINTE-CRISTOPHE-EN-OISANS				Affectations intercommunales			S	262	262				262	129	262

38376	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	189	X	MAIRIE LE BOURG - 38380 ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	S	C	C	C	C
38376	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS			Affectations intercommunales	S				209
38377	SAINTE-CLAIR	190	X	PLACE DE LA MAIRIE ST-CLAIR-DE-LA-TOUR - PLACE DE LA MAIRIE - 38110 ST CLAIR DE LA TOUR	S	C	C	C	C
38377	SAINTE-CLAIR-DE-LA-TOUR			Affectations intercommunales	S				123
38378	SAINTE-CLAIR	191	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38370 ST CLAIR DU RHONE	S	C	C	C	C
38379	SAINTE-CLAIR-SUR-GALAURE			Affectations intercommunales	S	284	183	284	183
38380	SAINTE-DIDIER-DE-BIZONNES			Affectations intercommunales	S	12	12	131	12
38381	SAINTE-DIDIER	192	X	MAIRIE - 38110 ST DIDIER DE LA TOUR	S	C	C	C	C
38381	SAINTE-DIDIER-DE-LA-TOUR			Affectations intercommunales	S				123
38382	SAINTE-EGREVE	193		HOTEL DE VILLE - 36 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 38120 ST EGREVE	S	C	C	C	C
38382	SAINTE-EGREVE	194		HOTEL DE VILLE - 36 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 38120 ST EGREVE	S				
38382	SAINTE-EGREVE	195	X	HOTEL DE VILLE - 36 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 38120 ST EGREVE	S			C	C
38383	SAINTE-ETIENNE	196	X	MAIRIE SALLE GRANDE SURE - ALLEE DE LA GRANDE SURE - 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY	S	C	C	C	C
38383	SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY			Affectations intercommunales	S				288
38384	SAINTE-ETIENNE	197	X	PLACE ROSE VALLAND - SALLE BLEUE - 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	S	C	C	C	C
38386	SAINTE-GEOIR	198	X	FOYER MUNICIPAL - 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE	S	C	C	C	C
38387	SAINTE-GEOIRS			Affectations intercommunales	S	197	197	197	197
38389	SAINTE-GEORGE	199	X	SALLE LOUIS CLOPIN - 38790 ST GEORGES D ESPERANCHE	S	C	C	C	C
38388	SAINTE-GEORGE	200	X	MAIRIE - 38450 ST GEORGES DE COMMIERS	S	C	C	C	C
38388	SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS			Affectations intercommunales	S			285	285
38390	SAINTE-GERVAIS			Affectations intercommunales	S	282	282	282	282
38391	SAINTE-GUILLAUME			Affectations intercommunales	S	156	156	156	156
38395	SAINTE-HILAIRE	201	X	MAIRIE LES GAUDES - 38660 ST HILAIRE	S			C	C
38395	SAINTE-HILAIRE			Affectations intercommunales	S	138			138
38392	SAINTE-HILAIRE-DE-BRENS			Affectations intercommunales	S	255	255	255	43

38393	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-COTE			Affectations intercommunales			S	73	73	117	73
				SALLE DE LA MAIRIE LE VILLAGE - SALLE - 38840 ST HILAIRE DU ROSIER			S	C	C		C
38394	SAINTE-HILAIRE	202	X				S				C
38394	SAINTE-HILAIRE-DU-ROSIER			Affectations intercommunales			S			210	
38396	SAINTE-HONORE			Affectations intercommunales			S	121	121	121	121
38397	SAINTE-ISMIE	203	X	SALLE DES MARIAGES MAIRIE CLOS FAURE - 38330 ST ISMIER			S	C	C	C	C
38398	SAINTE-JEAN-D'AVELANNE			Affectations intercommunales			S	133	133	133	133
38403	SAINTE-JEAN-D'HERANS			Affectations intercommunales			S	145	145	145	145
38399	SAINTE-JEAN-	204	X	SALLE CLAIRE DELAGE - RUE BAYARD - 38440 ST JEAN DE BOURNAY			S	C	C	C	C
38400	SAINTE-JEAN-	205		CENTRE SOCIOCULTUREL - 38430 ST JEAN DE MOIRANS			S	C	C		C
38400	SAINTE-JEAN-DE-MOIRANS			Affectations intercommunales			S			177	
38401	SAINTE-JEAN-	206	X	COLLEGE LES DAUPHINS - 595 ROUTE DE LA BOURBRE - 38110 ST JEAN DE SOUDAIN			S	C	C		C
38401	SAINTE-JEAN-DE-SOUDAIN			Affectations intercommunales			S			123	
38402	SAINTE-JEAN-DE-VAULX			Affectations intercommunales			S	200	285	285	200
38404	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX			Affectations intercommunales			S	50	50	50	50
38405	SAINTE-JOSEPH-DE-RIVIERE			Affectations intercommunales			S	209	209	209	209
38406	SAINTE-JULIEN-DE-L'HERMS			Affectations intercommunales			S	42	42	10	42
38407	SAINTE-JULIEN-DE-RAZ			Affectations intercommunales			S	290	291	154	292
38408	SAINTE-JUST-	207	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38540 ST JUST CHALEYSSIN			S	C	C		C
38408	SAINTE-JUST-CHALEYSSIN			Affectations intercommunales			S			107	
38409	SAINTE-JUST-	208		MAIRIE - PLACE DU VILLAGE - 38680 ST JUST DE CLAI			S	C	C		
38409	SAINTE-JUST-DE-CLAI			Affectations intercommunales			S			210	170
38410	SAINTE-LATTIER			Affectations intercommunales			S	202	202	210	202
38412	SAINTE-LAUR-	209	X	MAIRIE - 38380 ST LAURENT DU PONT			S	C	C	C	C
38413	SAINTE-LAURENT-EN-BEAUMONT			Affectations intercommunales			S	40	40	120	40
38415	SAINTE-MARCEL-BEL-ACCUEIL			Affectations intercommunales			S	237	237	188	237
38416	SAINTE-MARC	210	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38160 ST MARCELLIN			S	C	C	C	
38416	SAINTE-MARC	211	X	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38160 ST MARCELLIN			S		C		C
38421	SAINTE-MART	212		RESTAURANT SCOLAIRE CONDORCET - 5 RUE DOYEN GOSSE - 38400 ST MARTIN D HERES			S	C	C	C	C

38421	SAINT-MART	213			MAIRIE - SALLE CONSEIL MUNICIPAL - 111 AVENUE AMBROISE CROIZAT - 38400 ST MARTIN D HERES			S						C
38421	SAINT-MART	214			MAIRIE - SALLE CONSEIL MUNICIPAL - 111 AVENUE AMBROISE CROIZAT - 38400 ST MARTIN D HERES			S						C
38421	SAINT-MART	215			RESTAURANT GABRIEL PERI - RUE LUCIEN SAMPAIX - 38400 ST MARTIN D HERES			S				C		
38421	SAINT-MART	216			RESTAURANT GABRIEL PERI - RUE LUCIEN SAMPAIX - 38400 ST MARTIN D HERES			S				C		
38422	SAINT-MART	217		X	MAIRIE SALLE REZ DE CHAUSSEE - 38410 URIAGE			S		C		C		C
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE				Affectations intercommunales			S					72	
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES				Affectations intercommunales			S		36		36	145	36
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE				Affectations intercommunales			S		156		156	156	156
38420	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE				Affectations intercommunales			S		133		133	133	133
38423	SAINT-MART	218		X	MAIRIE - 40 AVENUE GENERAL LECLERC - 38950 ST MARTIN LE VINOUX			S		C		C		C
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX				Affectations intercommunales			S					195	
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES				Affectations intercommunales			S		36		36	145	36
38425	SAINT-MAUR	219			SALLE POLYVALENTE - RUE DE LA COMMUNE - 38550 ST MAURICE L EXIL			S		C		C		C
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL				Affectations intercommunales			S					132	
38426	SAINT-MAXIMIN				Affectations intercommunales			S		74		74	74	74
38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS				Affectations intercommunales			S		197		197	197	197
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT				Affectations intercommunales			S		40		40	120	40
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES				Affectations intercommunales			S		36		36	145	36
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND				Affectations intercommunales			S		276		276	276	276
38431	SAINT-NAZAIRE	220			MAIRIE SALLE DU CONSEIL - 38330 ST NAZAIRE LES EYMES			S		C		C		C
38431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES				Affectations intercommunales			S					203	
38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN				Affectations intercommunales			S		196		196	288	196
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE				Affectations intercommunales			S		128		128	277	128
38434	SAINT-ONDRAS				Affectations intercommunales			S		283		283	283	283
38435	SAINT-PANCRASSE				Affectations intercommunales			S		138		138	138	201
38437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX				Affectations intercommunales			S		256		256	256	256
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES				Affectations intercommunales			S		275		275	275	275
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER				Affectations intercommunales			S		156		156	156	156
38439	SAINT-PIERRE	221			MAIRIE - 38830 ST PIERRE D ALLEVARD			S		C		C		C

38439	SAINTE-PIERRE-D'ALLEVARD			Affectations intercommunales			S					74	
38446	SAINTE-PIERRE-D'ENTREMONT			Affectations intercommunales			S	222	222			209	222
38440	SAINTE-PIERRE-DE-BRESSIEUX			Affectations intercommunales			S	238	238			238	238
38442	SAINTE-PIERRE	222	X	ANCIENNE SALLE DE CLASSE DE ST PIERRE - 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE			S	C	C				C
38442	SAINTE-PIERRE-DE-CHARTREUSE			Affectations intercommunales			S					209	
38443	SAINTE-PIERRE-DE-CHERENNES			Affectations intercommunales			S	235	235			210	235
38444	SAINTE-PIERRE-DE-MEAROZ			Affectations intercommunales			S	40	40			120	40
38445	SAINTE-PIERRE-DE-MESAGE			Affectations intercommunales			S	22	22			285	22
38448	SAINTE-PRIM			Affectations intercommunales			S	191	191			191	191
38449	SAINTE-QUEN	223		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S	C	C				
38449	SAINTE-QUEN	224		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S	C	C				
38449	SAINTE-QUEN	225		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				
38449	SAINTE-QUEN	226		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				
38449	SAINTE-QUEN	227		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				
38449	SAINTE-QUEN	228		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				
38449	SAINTE-QUEN	229		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C			C	C
38449	SAINTE-QUEN	230		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				C
38449	SAINTE-QUEN	231		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				C
38449	SAINTE-QUEN	232		LE MEDIAN - CHEMIN DE THARABIE - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER			S		C				C
38450	SAINTE-QUEN	233	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38210 ST QUENTIN SUR ISERE			S	C	C			C	C
38450	SAINTE-QUENTIN-SUR-ISERE			Affectations intercommunales			S						

38451	SAINTE-ROMA					Mairie SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS - 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS									
38451	SAINTE-ROMA	234				Affectations intercommunales				S				C	C
38452	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S			43		
38453	SAINTE-ROMA				X	Mairie - 38160 ST ROMANS	235			S		24	24	24	24
38454	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S				C	C
38455	SAINTE-ROMA					Mairie DE SAINT-SAUVEUR - 38160 ST SAUVEUR	236			S				C	C
38456	SAINTE-ROMA				X	Affectations intercommunales	237			S				C	C
38457	SAINTE-ROMA				X	Affectations intercommunales	238			S	145	145	145	145	145
38458	SAINTE-ROMA					Mairie SALLE DES FETES - 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX	239			S				C	C
38459	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S	265	265	265	265	265
38460	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S	63	63	63	63	63
38462	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S	198	198	198	198	198
38463	SAINTE-ROMA				X	Mairie SALLE DU CONSEIL - 38160 ST VERAND	239			S				C	C
38464	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S				C	C
38465	SAINTE-ROMA				X	62 PLACE DE L'EGLISE - ST-VICTOR-DE-CESS - 62 PLACE DE L'EGLISE - 38110 ST VICTOR DE CESSIEU	240			S				C	C
38466	SAINTE-ROMA					Affectations intercommunales				S				C	C
38467	SAINTE-ROMA					Mairie SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE - MAIRIE - 38660 ST VINCENT DE MERCUZE	241			S				C	C
38468	SAINTE-ROMA				X	Affectations intercommunales				S	138	138	138	138	138
38350	SAINTE-AGNES					Affectations intercommunales				S	276	276	276	276	276
38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE					Affectations intercommunales				S	30	30	30	30	30
38369	SAINTE-BLANDINE					Affectations intercommunales				S	123	123	123	123	123
38414	SAINTE-LUCE					Affectations intercommunales				S	40	40	40	40	40
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX					Affectations intercommunales				S	241	241	241	241	241
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT					Affectations intercommunales				S	241	241	241	241	241
38467	SALAGNON					Affectations intercommunales				S	188	188	188	188	188
38468	SALAISE-SUR-SANNE				X	Foyer COMMUNAL - 38150 SALAISE SUR SANNE	242			S				C	C
38468	SALAISE-SUR-SANNE				X	Foyer COMMUNAL - 38150 SALAISE SUR SANNE	243			S				C	C
38472	SARCENAS					Affectations intercommunales				S	218	218	218	218	218
38473	SARDIEU					Affectations intercommunales				S	117	117	117	117	117

38474	SASSENAGE	244	X	MAIRIE CHATEAU DES BLONDES - PLACE DE LA LIBERATION - 38360 SASSENAGE	S	C				
38474	SASSENAGE	245	X	MAIRIE - CHATEAU DES BLONDES - PLACE DE LA LIBERATION - 38360 SASSENAGE	S	C	C	C	C	C
38475	SATOLAS-ET-BONCE			Affectations intercommunales	S	125	126	127	127	127
38476	SAVAS-MEPIN			Affectations intercommunales	S	204	204	204	204	204
38478	SECHILLENNE			Affectations intercommunales	S	285	285	285	285	285
38479	SEMONS			Affectations intercommunales	S	64	64	117	64	64
38480	SEPTEME	246		MAIRIE - 38780 SEPTEME	S	C	C			C
38480	SEPTEME			Affectations intercommunales	S			172		
38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR			Affectations intercommunales	S	164	164	164	164	164
38483	SERMERIEU			Affectations intercommunales	S	161	161	161	161	161
38484	SERPAIZE			Affectations intercommunales	S	281	281	250	250	281
38275	SERRE-NERPOL			Affectations intercommunales	S	282	282	282	282	282
38485	SEYSSINET-1	247		HOTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME - 38170 SEYSSINET PARISSET	S	C	C			
38485	SEYSSINET-1	248	X	HOTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME - 38170 SEYSSINET PARISSET	S			C	C	C
38486	SEYSSINS	249		SALLE DES REUNIONS DE LA PLAINE - 38 RUE DU DAUPHINE - 38180 SEYSSINS	S	C	C			C
38486	SEYSSINS			Affectations intercommunales	S			248		
38487	SEYSSUEL	250	X	MAIRIE - 38200 SEYSSUEL	S	C	C	C	C	C
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU			Affectations intercommunales	S	43	43	43	43	43
38489	SIEVOZ			Affectations intercommunales	S	257	257	120	120	257
38490	SILLANS	251	X	MAIRIE - 38590 SILLANS	S	C	C			C
38490	SILLANS			Affectations intercommunales	S			197		
38492	SINARD			Affectations intercommunales	S	156	156	156	156	156
38494	SOLEYMIEU			Affectations intercommunales	S	255	255	43	43	255
38496	SONNAY			Affectations intercommunales	S	3	3	3	3	3
38497	SOUSVILLE			Affectations intercommunales	S	120	120	120	120	120
38498	SUCCIEU			Affectations intercommunales	S	164	164	164	164	164
38499	SUSVILLE	252		MAIRIE - 38350 SUSVILLE	S	C	C			C
38499	SUSVILLE			Affectations intercommunales	S			120		
38500	TECHE			Affectations intercommunales	S	239	239	239	239	239
38501	TENCIN			Affectations intercommunales	S	74	74	74	74	74
38504	THEYS	253		MAIRIE DE THEYS - MAIRIE - 38570 THEYS	S	C	C			C
38504	THEYS			Affectations intercommunales	S			74		
38505	THODURE			Affectations intercommunales	S	284	284	284	284	284

38539	VERTRIEU					Affectations intercommunales	S	114	114	43	114
38540	VEUREY-VOROIZE					Affectations intercommunales	S	245	244	245	245
38541	VEYRINS-TH		264			FOYER - PLACE FRANCOIS COINTERAUX - 38630 VEYRINS THUPELLIN	S	C	C		C
38541	VEYRINS-THUELLIN					Affectations intercommunales	S			161	
38542	VEYSSILIEU					Affectations intercommunales	S	71	71	71	71
38543	VEZERONCE		265	X		MAIRIE - 38510 VEZERONCE CURTIN	S	C	C		C
38543	VEZERONCE-CURTIN					Affectations intercommunales	S			161	
38544	VIENNE	A	266			ISLE RESTAURANT SCOLAIRE - RUE JEAN MOULIN - 38200 VIENNE	S	C			
38544	VIENNE	A	267			ISLE RESTAURANT SCOLAIRE - RUE JEAN MOULIN - 38200 VIENNE	S		C	C	
38544	VIENNE	A	268			ISLE RESTAURANT SCOLAIRE - RUE JEAN MOULIN - 38200 VIENNE	S				C
38544	VIENNE	B	269	X		HOTEL DE VILLE - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 38200 VIENNE	S	C		C	
38544	VIENNE	B	270			HOTEL DE VILLE - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 38200 VIENNE	S		C		
38544	VIENNE	B	271			HOTEL DE VILLE - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 38200 VIENNE	S				C
38544	VIENNE	C	272			BERTHELOT GYMNASSE DES POMPIERS - AVENUE BERTHELOT - 38200 VIENNE	S	C			
38544	VIENNE	C	273			BERTHELOT GYMNASSE DES POMPIERS - AVENUE BERTHELOT - 38200 VIENNE	S		C		
38544	VIENNE	C	274			BERTHELOT GYMNASSE DES POMPIERS - AVENUE BERTHELOT - 38200 VIENNE	S			C	
38545	VIF		275	X		SALLE DES FETES - PLACE DE LA LIBERATION - 38450 VIF	S	C	C	C	C
38546	VIGNIEU					Affectations intercommunales	S	48	48	48	48
38547	VILLARD-BOI		276	X		GYMNASE JEAN JAURES - 38190 VILLARD BONNOT	S	C	C	C	C
38548	VILLARD-DE-		277	X		SALLE DES FETES LA COUPOLE 38250 VILLARD DE LANS	S	C	C	C	C
38549	VILLARD-NOTRE-DAME					Affectations intercommunales	S	129	129	129	129

38550	VILLARD-RECLUSAS				Affectations intercommunales	S	129	129	129	129	129	129
38551	VILLARD-REYMOND				Affectations intercommunales	S	129	129	129	129	129	129
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE				Affectations intercommunales	S	121	121	121	121	121	121
38556	VILLE-SOUS-ANJOU				Affectations intercommunales	S	24	24	24	24	24	24
38553	VILLEFONTA	278			PARC DU VELLEIN SALLE PIERRE COIGNARD - 38090 VILLEFONTAINE	S	C	C	C	C	C	C
38554	VILLEMORIE	279	X		SALLE POLYVALENTE - 38460 VILLEMOIRIEU	S	C	C	C	C	C	C
38554	VILLEMORIEU				Affectations intercommunales	S					43	
38555	VILLENEUVE-DE-MARC				Affectations intercommunales	S	204	204	204	204	204	204
38557	VILLETTE-D'	280	X		MAIRIE - 38280 VILLETTE D ANTHON	S	C	C	C	C	C	C
38558	VILLETTE-DE	281	X		MAIRIE - 38200 VILLETTE DE VIENNE	S	C	C	C	C	C	C
38558	VILLETTE-DE-VIENNE				Affectations intercommunales	S					250	
38559	VINAY	282	X		MAIRIE SALLE POLYVALENTE - 38470 VINAY	S	C	C	C	C	C	C
38560	VIRIEU	283	X		MAIRIE - RUE DE BARBENIERE - 38730 VIRIEU SUR BOURBRE	S	C	C	C	C	C	C
38561	VIRVILLE	284	X		MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 38980 VIRVILLE	S	C	C	C	C	C	C
38561	VIRVILLE				Affectations intercommunales	S						
38562	VIZILLE	285	X		MAIRIE - PLACE DE STALINGRAD - 38220 VIZILLE	S	C	C	C	C	C	C
38563	VOIRON	286	X		SALLE DES FETES - PLACE JANTOINE GAU - 38500 VOIRON	S	C	C	C	C	C	C
38563	VOIRON	287			SALLE DES FETES - PLACE JANTOINE GAU - 38500 VOIRON	S			C	C	C	C
38563	VOIRON	288	X		SALLE DES FETES - PLACE JANTOINE GAU - 38500 VOIRON	S			C	C	C	C
38563	VOIRON	289	X		SALLE DES FETES - PLACE JANTOINE GAU - 38500 VOIRON	S			C	C	C	C
38564	VOISSANT				Affectations intercommunales	S	198	198	198	198	198	198
38565	VOREPPE	290	X		ARCADE - 480 RUE DE NARDAN - 38340 VOREPPE	S	C	C	C	C	C	C
38565	VOREPPE	291	X		ARCADE - 480 RUE DE NARDAN - 38340 VOREPPE	S			C	C	C	C
38565	VOREPPE	292	X		ARCADE - 480 RUE DE NARDAN - 38340 VOREPPE	S			C	C	C	C
38565	VOREPPE	293			ARCADE - 480 RUE DE NARDAN - 38340 VOREPPE	S	C	C	C	C	C	C
38565	VOREPPE				Affectations intercommunales	S					154	
38566	VOUREY	294			MAIRIE - 115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE - 38210 VOUREY	S	C	C	C	C	C	C

38566	VOUREY				Affectations intercommunales	S				177	
38003	AGNIN				Affectations intercommunales	E	316	316	316	325	316
38005	ALLEMOND				Affectations intercommunales	E	307	307	307	302	326
38006	ALLEVARD				Affectations intercommunales	E	301	301	301	302	301
38008	AMBEL				Affectations intercommunales	E	304	304	304	302	304
38009	ANJOU				Affectations intercommunales	E	316	316	316	325	316
38010	ANNOISIN-CHATELANS				Affectations intercommunales	E	296	296	296	295	296
38011	ANTHON				Affectations intercommunales	E	314	314	314	325	314
38012	AOSTE				Affectations intercommunales	E	308	308	308	295	308
38013	APPRIEU				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38014	ARANDON				Affectations intercommunales	E	313	313	313	295	313
38015	ARTAS				Affectations intercommunales	E	319	319	319	325	319
38016	ARZAY				Affectations intercommunales	E	319	319	319	325	319
38017	ASSIEU				Affectations intercommunales	E	316	316	316	325	316
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS				Affectations intercommunales	E	321	321	321	327	321
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE				Affectations intercommunales	E	316	316	316	325	316
38020	AURIS				Affectations intercommunales	E	307	307	307	302	326
38021	AUTRANS				Affectations intercommunales	E	323	323	323	302	323
38023	AVIGNONET				Affectations intercommunales	E	309	309	309	302	309
38024	BADINIERES				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38025	BALBINS				Affectations intercommunales	E	319	319	319	325	319
38027	BARRAUX				Affectations intercommunales	E	301	301	301	302	301
38030	BEUCROISSANT				Affectations intercommunales	E	315	315	315	315	315
38031	BEAUFIN				Affectations intercommunales	E	304	304	304	302	304
38032	BEAUFORT				Affectations intercommunales	E	318	318	318	327	318
38033	BEAULIEU				Affectations intercommunales	E	321	321	321	327	321
38034	BEAUREPAIRE				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325
38035	BEAUVOIR-DE-MARC				Affectations intercommunales	E	319	319	319	325	319
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS				Affectations intercommunales	E	321	321	321	327	321
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325
38038	BELMONT				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38039	BERNIN				Affectations intercommunales	E	297	297	297	302	297
38040	BESSE				Affectations intercommunales	E	307	307	307	302	326
38041	BESSINS				Affectations intercommunales	E	321	321	321	327	321
38042	BEVENAIS				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38043	BILIEU				Affectations intercommunales	E	305	305	305	295	305
38044	BIOL				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38045	BIVIERS				Affectations intercommunales	E	297	297	297	302	297
38046	BIZONNES				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38047	BLANDIN				Affectations intercommunales	E	305	305	305	295	305
38048	BONNEFAMILLE				Affectations intercommunales	E	306	306	306	306	306
38049	BOSSIEU				Affectations intercommunales	E	319	319	319	325	319
38051	BOUGE-CHAMBALUD				Affectations intercommunales	E	316	316	316	325	316
38053	BOURGOIN-J				SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET - 38300 BOURGOIN JALLIEU	E					

38054	BOUVESSE-QUIRIEU				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313
38055	BRANGES				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313
38056	BRESSIEUX				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318
38057	BRESSON				Affectations intercommunales				E	299	299	302	299
38058	BREZINS				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318
38059	BRIE-ET-ANGONNES				Affectations intercommunales				E	326	326	302	326
38060	BRION				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318
38063	BURCIN				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295
38064	CESSIEU				Affectations intercommunales				E	320	320	295	320
38065	CHABONS				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295
38066	CHALONS				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325
38067	CHAMAGNIEU				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295
38071	CHAMP-SUR-DRAC				Affectations intercommunales				E	326	326	302	326
38068	CHAMPAGNIER				Affectations intercommunales				E	326	326	302	326
38069	CHAMPIER				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319
38567	CHAMIROUSSE				Affectations intercommunales				E	322	322	302	322
38072	CHANAS				Affectations intercommunales				E	316	316	325	316
38073	CHANTELOUVE				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38074	CHANTESE				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321
38075	CHAPAREILLAN				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38080	CHARANCIEU				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308
38081	CHARANTONNAY				Affectations intercommunales				E	306	306	325	306
38082	CHARAVINES				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305
38083	CHARETTE				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313
38084	CHARNECLES				Affectations intercommunales				E	315	315	315	315
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX				Affectations intercommunales				E	314	314	325	314
38087	CHASSE-SUR-RHONE				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325
38086	CHASSELAY				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321
38089	CHASSIGNIEU				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305
38090	CHATEAU-BERNARD				Affectations intercommunales				E	309	309	302	309
38091	CHATEAUVILAIN				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295
38092	CHATELUS				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321
38093	CHATENAY				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318
38094	CHATONNAY				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319
38095	CHATTE				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321
38097	CHAVANOZ				Affectations intercommunales				E	314	314	325	314
38098	CHELIEU				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305
38099	CHEVRIERES				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321
38101	CHEYSSIEU				Affectations intercommunales				E	316	316	325	316
38102	CHEZENEUVE				Affectations intercommunales				E	306	306	306	306
38103	CHICHILIANNE				Affectations intercommunales				E	309	309	302	309
38104	CHIMILIN				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308
38105	CHIRENS				Affectations intercommunales				E	327	327	327	327
38106	CHOLONGE				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38107	CHONAS-L'AMBALLAN				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325
38108	CHORANCHE				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321

38109	CHOZEAU						Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38110	CHUZELLES						Affectations intercommunales			E	325	325	325	325	325
38111	CLAIX						Affectations intercommunales			E	309	309	309	302	309
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS						Affectations intercommunales			E	307	307	307	302	326
38113	CLELLES						Affectations intercommunales			E	309	309	309	302	309
38114	CLONAS-SUR-VAREZE						Affectations intercommunales			E	316	316	316	325	316
38116	COGNET						Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38117	COGNIN-LES-GORGES						Affectations intercommunales			E	321	321	321	327	321
38118	COLOMBE						Affectations intercommunales			E	295	295	295	295	295
38121	COMMELLE						Affectations intercommunales			E	319	319	319	325	319
38124	CORBELIN						Affectations intercommunales			E	308	308	308	295	308
38125	CORDEAC						Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38126	CORENC						Affectations intercommunales			E	310	310	310	310	310
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES						Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38128	CORPS						Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38129	CORRENCON-EN-VERCORS						Affectations intercommunales			E	323	323	323	302	323
38133	COUBLEVIE						Affectations intercommunales			E	327	327	327	327	327
38134	COUR-ET-BUIS						Affectations intercommunales			E	325	325	325	325	325
38135	COURTENAY						Affectations intercommunales			E	313	313	313	295	313
38136	CRACHIER						Affectations intercommunales			E	295	295	295	295	295
38137	CRAS						Affectations intercommunales			E	315	315	315	327	315
38138	CREMIEU						MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 38460 CREMIEU			E	C	C	C		C
38138	CREMIEU				296	X	Affectations intercommunales			E				295	
38139	CREYS-MEPIEU						Affectations intercommunales			E	313	313	313	295	313
38140	CROLLES						Affectations intercommunales			E	297	297	297	302	297
38141	CULIN						Affectations intercommunales			E	319	319	319	325	319
38144	DIEMOZ						Affectations intercommunales			E	306	306	306	325	306
38145	DIONAY						Affectations intercommunales			E	321	321	321	327	321
38146	DIZIMIEU						Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38147	DOISSIN						Affectations intercommunales			E	305	305	305	295	305
38148	DOLOMIEU						Affectations intercommunales			E	320	320	320	295	320
38149	DOMARIN						Affectations intercommunales			E	295	295	295	295	295
38150	DOMENE				297	X	SALLE DES FETES - PLACE STALINGRAD - 38420 DOMENE			E	C	C	C		C
38150	DOMENE						Affectations intercommunales			E				302	
38151	ECHIROLLES				298	X	GRP SCOLAIRE ESTIENNE D'ORVES - ALLEE DU CHAMP DE LA ROUSSE - 38130 ECHIROLLES			E	C	C	C	C	C
38152	ECLOSE						Affectations intercommunales			E	319	319	319	325	319
38153	ENGINS						Affectations intercommunales			E	323	323	323	302	323
38154	ENTRAIGUES						Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS						Affectations intercommunales			E	327	327	327	327	327
38157	ESTRABLIN						Affectations intercommunales			E	325	325	325	325	325

38158	EYBENS				X	SALLE DES FETES - RUE DU CHATEAU - 38320 EYBENS											
38158	EYBENS		299			Affectations intercommunales			E	C				302			C
38159	EYDOCHE					Affectations intercommunales			E				295				295
38160	EYZIN-PINET					Affectations intercommunales			E				295				295
38161	FARAMANS					Affectations intercommunales			E				295				295
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR					Affectations intercommunales			E				295				295
38165	FITILIEU					Affectations intercommunales			E				295				295
38167	FLACHERES					Affectations intercommunales			E				295				295
38169	FONTAINE		300		X	ETAGE 1ER - SALLE EDMOND VIGNE - 23 RUE DES ALPES - 38600 FONTAINE			E								
38169	FONTAINE					Affectations intercommunales			E				302				C
38170	FONTANIL-CORNILLON					Affectations intercommunales			E				317				317
38172	FOUR					Affectations intercommunales			E				306				306
38175	FROGES					Affectations intercommunales			E				297				297
38176	FRONTONAS					Affectations intercommunales			E				295				295
38179	GIERES					Affectations intercommunales			E				322				322
38180	GILLONNAY					Affectations intercommunales			E				319				319
38181	GONCELIN		301		X	MAIRIE - 38570 GONCELIN			E				C				C
38181	GONCELIN					Affectations intercommunales			E				302				302
38183	GRANIEU					Affectations intercommunales			E				308				308
38184	GRENAY					Affectations intercommunales			E				306				306
38185	GRENOBLE 11		302		X	HOTEL DE VILLE SALON DE RECEPTION - 11 BOULEVARD JEAN PAIN - 38000 GRENOBLE		08h00 à 19h00	E				C				C
38186	GRESSE-EN-VERCORS					Affectations intercommunales			E				309				309
38188	HERBEYS					Affectations intercommunales			E				299				299
38189	HEYRIEUX					Affectations intercommunales			E				306				306
38190	HIERES-SUR-AMBY					Affectations intercommunales			E				296				296
38191	HUEZ		303			MAIRIE ANNEXE ALPE D'HUEZ - 38750 HUEZ			E								
38191	HUEZ					Affectations intercommunales			E				307				C
38192	HURTIERES					Affectations intercommunales			E				301				301
38194	IZEAUX					Affectations intercommunales			E				315				315
38195	IZERON					Affectations intercommunales			E				321				321
38197	JANNEYRIAS					Affectations intercommunales			E				314				314
38198	JARCIEU					Affectations intercommunales			E				325				325
38199	JARDIN					Affectations intercommunales			E				325				325
38200	JARRIE					Affectations intercommunales			E				326				326
38004	L'ALBENC					Affectations intercommunales			E				321				321
38193	L'ISLE-D'ABEAU					Affectations intercommunales			E				306				306
38026	LA BALME-LES-GROTTES					Affectations intercommunales			E				296				296
38028	LA BATIE-DIVISIN					Affectations intercommunales			E				308				308
38029	LA BATIE-MONTGASCON					Affectations intercommunales			E				320				320
38061	LA BUISSE					Affectations intercommunales			E				327				327

38062	LA BUISSIÈRE				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU				Affectations intercommunales				E	316	316	325	316
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38120	LA COMBE-DE-LANCEY				Affectations intercommunales				E	297	297	302	297
38130	LA COTE-SAINT-ANDRE				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319
38163	LA FERRIERE				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38166	LA FLACHERIE				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38171	LA FORTERESSE				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318
38174	LA FRETTE				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318
38177	LA GARDE				Affectations intercommunales				E	307	307	302	326
38264	LA MORTE				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38269	LA MURE		304	X	MAIRIE - 38350 LA MURE D ISERE				E	C	C		C
38269	LA MURE				Affectations intercommunales				E			302	
38270	LA MURETTE				Affectations intercommunales				E	327	327	327	327
38303	LA PIERRE				Affectations intercommunales				E	297	297	302	297
38338	LA RIVIERE				Affectations intercommunales				E	315	315	327	315
38469	LA SALETTE-FALLAVALX				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38495	LA SONE				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321
38503	LA TERRASSE				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38509	LA TOUR-DU		305	X	MAIRIE - 38110 LA TOUR DU PIN				E	C	C		C
38509	LA TOUR-DU-PIN				Affectations intercommunales				E			295	
38516	LA TRONCHE				Affectations intercommunales				E	310	310	302	310
38521	LA VALETTE				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38537	LA VERPILLIÈRE		306	X	SALLE POLYVALENTE DES LOIPES - RUE DE PICARDIE - 38290 LA VERPILLIERE				E	C	C	C	C
38203	LAFFREY				Affectations intercommunales				E	326	326	302	326
38204	LALLEY				Affectations intercommunales				E	309	309	302	309
38205	LANS-EN-VERCORS				Affectations intercommunales				E	323	323	302	323
38206	LAVAL				Affectations intercommunales				E	297	297	302	297
38207	LAVALENS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38208	LAVARS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304
38050	LE BOUCHAGE				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313
38052	LE BOURG-D		307	X	MAIRIE - 38520 LE BOURG D OISANS				E	C	C		
38052	LE BOURG-D'OISANS				Affectations intercommunales				E			302	326
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES				Affectations intercommunales				E	297	297	302	297
38100	LE CHEYLAS				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301
38173	LE FRENEY-D'OISANS				Affectations intercommunales				E	307	307	302	326
38182	LE GRAND-LEMPES				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295

38187	LE GUA				Affectations intercommunales				E	309	309	302	309	309
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY				Affectations intercommunales				E	309	309	302	309	309
38268	LE MOUTARET				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301	301
38296	LE PASSAGE				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305	305
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON				Affectations intercommunales				E	316	316	325	316	316
38302	LE PERIER				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38305	LE PIN				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305	305
38315	LE PONT-DE-		308	X	MAIRIE - AVENUE DR C GABRIEL PRAVAZ - 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN				E	C	C		C	C
38315	LE PONT-DE-BEAUVOISIN				Affectations intercommunales				E			295		
38317	LE PONT-DE-		309	X	FOYER MUNICIPAL - AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS - 38800 LE PONT DE CLAIR				E	C	C	C	C	C
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE				Affectations intercommunales				E	310	310	310	310	310
38511	LE TOUVET				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301	301
38538	LE VERSOUD				Affectations intercommunales				E	297	297	302	297	297
38209	LENTIOL				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318	318
38001	LES ABRETS				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308	308
38002	LES ADRETS				Affectations intercommunales				E	297	297	302	297	297
38022	LES AVENIERES				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313	313
38131	LES COTES-D'AREY				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38132	LES COTES-DE-CORPS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38156	LES EPARRES				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295	295
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38210	LEYRIEU				Affectations intercommunales				E	296	296	295	296	296
38211	LIEUDIEU				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319	319
38212	LIVET-ET-GAVET				Affectations intercommunales				E	307	307	302	307	307
38213	LONGECHENAL				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295	295
38214	LUMBIN				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301	301
38215	LUZINAY				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321	321
38217	MARCIEU				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38218	MARCILLOLES				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318	318
38219	MARCOLLIN				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318	318
38221	MARNANS				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318	318
38222	MASSIEU				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308	308
38223	MAUBEC				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295	295
38224	MAYRES-SAVEL				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38225	MEAUDRE				Affectations intercommunales				E	323	323	302	323	323
38226	MENS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38228	MERLAS				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308	308
38229	MEYLAN		310	X	MAIRIE - 4 AVENUE DU VERCORS - 38240 MEYLAN				E	C	C	C	C	C
38230	MEYRIE				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295	295
38231	MEYRIEU-LES-ETANGS				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319	319

38232	MEYSSIES				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319	325	319	319
38235	MIRIBEL-LANCHATRE				Affectations intercommunales	E	309	309	302	309	302	309	309
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES				Affectations intercommunales	E	327	327	327	327	327	327	327
38237	MIZOEN				Affectations intercommunales	E	307	307	302	307	302	307	326
38238	MOIDIEU-DETOURBE				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325	325	325
38239	MOIRANS		311	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE DES FRERES PARIS - 38430 MOIRANS	E		C				C	C
38239	MOIRANS				Affectations intercommunales	E	315		302		302		
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325	325	325
38241	MONESTIER-D'AMBEL				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304	302	304	304
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT				Affectations intercommunales	E	309	309	302	309	302	309	309
38244	MONSTEROUX-MILIEU				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325	325	325
38253	MONT-DE-LANS				Affectations intercommunales	E	307	307	302	307	302	307	326
38258	MONT-SAINT-MARTIN				Affectations intercommunales	E	317	317	302	317	302	317	317
38245	MONTAGNE				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	327	321	321
38246	MONTAGNIEU				Affectations intercommunales	E	305	305	295	305	295	305	305
38247	MONTALIEU-VERCIEU				Affectations intercommunales	E	313	313	295	313	295	313	313
38248	MONTAUD				Affectations intercommunales	E	315	315	327	315	327	315	315
38249	MONTBONNIN		312	X	MAISON DU PRE DE L'EAU - 38330 MONTBONNOT ST MARTIN	E		C				C	C
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN				Affectations intercommunales	E	297		302		302		
38250	MONTGARRA				Affectations intercommunales	E	305	305	295	305	295	305	305
38252	MONTCHABOUD				Affectations intercommunales	E	326	326	302	326	302	326	326
38254	MONTEYNARD				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304	302	304	304
38255	MONTFALCON				Affectations intercommunales	E	318	318	327	318	327	318	318
38256	MONTFERRAT				Affectations intercommunales	E	308	308	295	308	295	308	308
38257	MONTREVEL				Affectations intercommunales	E	305	305	295	305	295	305	305
38259	MONTSEVEROUX				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325	325	325
38260	MORAS				Affectations intercommunales	E	296	296	295	296	295	296	296
38261	MORESTEL		313	X	MAISON DE L'AMITIE - 38510 MORESTEL	E		C				C	C
38261	MORESTEL				Affectations intercommunales	E			295		295		
38262	MORETEL-DE-MAILLES				Affectations intercommunales	E	301	301	302	301	302	301	301
38263	MORETTE				Affectations intercommunales	E	315	315	327	315	327	315	315
38267	MOTTIER				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319	325	319	319
38271	MURIANETTE				Affectations intercommunales	E	297	297	302	297	302	297	297
38272	MURINAIS				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	327	321	321
38273	NANTES-EN-RATIER				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304	302	304	304
38274	NANTOIN				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319	325	319	319
38276	NIVOLAS-VERMELLE				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295	295	295
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS				Affectations intercommunales	E	326	326	302	326	302	326	326
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	327	321	321
38279	NOTRE-DAME-DE-MESSAGE				Affectations intercommunales	E	326	326	302	326	302	326	326

38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38281	NOYAREY				Affectations intercommunales				E	323	323	302	323	304
38282	OPTEVOZ				Affectations intercommunales				E	296	296	295	296	296
38283	ORIS-EN-RATTIER				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38284	ORNAGIEUX				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319	319
38285	ORNON				Affectations intercommunales				E	307	307	302	307	326
38286	OULLES				Affectations intercommunales				E	307	307	302	307	326
38287	OYEU				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305	305
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS				Affectations intercommunales				E	306	306	325	306	306
38289	OZ				Affectations intercommunales				E	307	307	302	307	326
38290	PACT				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38291	PAJAY				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319	319
38292	PALADRU				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308	308
38293	PANISSAGE				Affectations intercommunales				E	305	305	295	305	305
38294	PANOSSAS				Affectations intercommunales				E	295	295	295	295	295
38295	PARMILIEU				Affectations intercommunales				E	296	296	295	296	296
38297	PASSINS				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313	313
38299	PELLAFOL				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38300	PENOL				Affectations intercommunales				E	319	319	325	319	319
38301	PERCY				Affectations intercommunales				E	309	309	302	309	309
38304	PIERRE-CHATEL				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38306	PINSOT				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301	301
38307	PISIEU				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38308	PLAN				Affectations intercommunales				E	318	318	327	318	318
38309	POISAT				Affectations intercommunales				E	299	299	302	299	299
38310	POLIENAS				Affectations intercommunales				E	315	315	327	315	315
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38312	POMMIERS-LA-PLACETTE				Affectations intercommunales				E	327	327	327	327	327
38313	PONSONNAS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38316	PONT-DE-CH		314	X	SALLE DU CONSEIL - 38230				E	C	C			C
38316	PONT-DE-CHERUY				Affectations intercommunales				E			325		
38319	PONT-EN-ROYANS				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321	321
38318	PONT-EVEQUE				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38314	PONTCHARRA				Affectations intercommunales				E	301	301	302	301	301
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU				Affectations intercommunales				E	313	313	295	313	313
38321	PREBOIS				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38322	PRESLES				Affectations intercommunales				E	321	321	327	321	321
38323	PRESSINS				Affectations intercommunales				E	308	308	295	308	308
38324	PRIMARETTE				Affectations intercommunales				E	325	325	325	325	325
38325	PROVEYSIEUX				Affectations intercommunales				E	317	317	302	317	317
38326	PRUNIERES				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE				Affectations intercommunales				E	317	317	302	317	317
38329	QUET-EN-BEAUMONT				Affectations intercommunales				E	304	304	302	304	304
38330	QUINCIEU				Affectations intercommunales				E	315	315	327	315	315
38331	REAUMONT				Affectations intercommunales				E	327	327	327	327	327

38332	RENAME					Affectations intercommunales	E	315	315	327	315	315
38333	RENCUREL					Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	321
38334	REVEL					Affectations intercommunales	E	297	297	302	297	297
38335	REVEL-TOURDAN					Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325
38336	REVENTIN-VAUGRIS					Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325
38337	RIVES		315		X	HOTEL DE VILLE - 38140 RIVES SUR FURE	E	C	C	C	C	C
38337	RIVES					Affectations intercommunales	E					
38339	ROCHE					Affectations intercommunales	E	306	306	306	306	306
38341	ROCHETOIRIN					Affectations intercommunales	E	320	320	295	320	320
38342	ROISSARD					Affectations intercommunales	E	309	309	302	309	309
38343	ROMAGNIEU					Affectations intercommunales	E	308	308	295	308	308
38344	ROUSSILLON		316		X	FOYER HENRI BARBUSSE - 38150 ROUSSILLON	E	C	C		C	C
38344	ROUSSILLON					Affectations intercommunales	E			325		
38345	ROVON					Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	321
38346	ROYAS					Affectations intercommunales	E	319	319	325	319	319
38347	ROYBON					Affectations intercommunales	E	318	318	327	318	318
38348	RUY					Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38349	SABLONS					Affectations intercommunales	E	316	316	325	316	316
38351	SAINTE-AGNIN-SUR-BION					Affectations intercommunales	E	319	319	325	319	319
38352	SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE					Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38353	SAINTE-ALBAN-DU-RHONE					Affectations intercommunales	E	316	316	325	316	316
38354	SAINTE-ALBIN-DE-VAULSERRE					Affectations intercommunales	E	308	308	295	308	308
38355	SAINTE-ANDEOL					Affectations intercommunales	E	309	309	302	309	309
38356	SAINTE-ANDRE-EN-ROYANS					Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	321
38357	SAINTE-ANDRE-LE-GAZ					Affectations intercommunales	E	320	320	295	320	320
38359	SAINTE-ANTOINE-L'ABBAYE					Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	321
38360	SAINTE-APPOLINARD					Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	321
38361	SAINTE-AREY					Affectations intercommunales	E	304	304	302	304	304
38362	SAINTE-AUPRE					Affectations intercommunales	E	327	327	327	327	327
38363	SAINTE-BARTHELEMY					Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325
38364	SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE					Affectations intercommunales	E	326	326	302	326	326
38365	SAINTE-BAUDILLE-DE-LA-TOUR					Affectations intercommunales	E	296	296	295	296	296
38366	SAINTE-BAUDILLE-ET-PIPET					Affectations intercommunales	E	304	304	302	304	304
38367	SAINTE-BERNARD					Affectations intercommunales	E	301	301	302	301	301
38368	SAINTE-BLAISE-DU-BUIS					Affectations intercommunales	E	327	327	327	327	327
38370	SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE					Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	321
38372	SAINTE-BUEIL					Affectations intercommunales	E	308	308	295	308	308
38373	SAINTE-CASSIEN					Affectations intercommunales	E	327	327	327	327	327
38374	SAINTE-CHEF					Affectations intercommunales	E	295	295	295	295	295
38375	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-OISANS					Affectations intercommunales	E	307	307	302	307	307
38376	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS					Affectations intercommunales	E	327	327	327	327	327
38377	SAINTE-CLAIR-DE-LA-TOUR					Affectations intercommunales	E	320	320	295	320	320
38378	SAINTE-CLAIR-DU-RHONE					Affectations intercommunales	E	316	316	325	316	316
38379	SAINTE-CLAIR-SUR-GALAURE					Affectations intercommunales	E	318	318	327	318	318

38380	SAINTE-DIDIER-DE-BIZONNES			Affectations intercommunales			E	295	295	295	295
38381	SAINTE-DIDIER-DE-LA-TOUR			Affectations intercommunales			E	320	320	295	320
38382	SAINTE-EGREVE	317	X	HOTEL DE VILLE - 36 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 38120 ST EGREVE			E	C	C		C
38382	SAINTE-EGREVE			Affectations intercommunales			E			302	
38383	SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY			Affectations intercommunales			E	327	327	327	327
38384	SAINTE-ETIEN	318	X	PLACE ROSE VALLAND E - SALLE VERT - 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS			E	C	C		C
38384	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS			Affectations intercommunales			E			327	
38386	SAINTE-GEOIRE-EN-VALDAINE			Affectations intercommunales			E	308	308	295	308
38387	SAINTE-GEOIRS			Affectations intercommunales			E	318	318	327	318
38389	SAINTE-GEORGES-D'ESPERANCHE			Affectations intercommunales			E	306	306	325	306
38388	SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS			Affectations intercommunales			E	326	326	302	326
38390	SAINTE-GERVAIS			Affectations intercommunales			E	321	321	327	321
38391	SAINTE-GUILLAUME			Affectations intercommunales			E	309	309	302	309
38395	SAINTE-HILAIRE			Affectations intercommunales			E	301	301	302	301
38392	SAINTE-HILAIRE-DE-BRENS			Affectations intercommunales			E	296	296	295	296
38393	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-COTE			Affectations intercommunales			E	319	319	325	319
38394	SAINTE-HILAIRE-DU-ROSIER			Affectations intercommunales			E	321	321	327	321
38396	SAINTE-HONORE			Affectations intercommunales			E	304	304	302	304
38397	SAINTE-ISMIER			Affectations intercommunales			E	297	297	302	297
38398	SAINTE-JEAN-D'AVELANNE			Affectations intercommunales			E	308	308	295	308
38403	SAINTE-JEAN-D'HERANS			Affectations intercommunales			E	304	304	302	304
38399	SAINTE-JEAN-	319	X	SALLE CLAIRE DELAGE - RUE BAYARD - 38440 ST JEAN DE BOURNAY			E	C	C		C
38399	SAINTE-JEAN-DE-BOURNAY			Affectations intercommunales			E			325	
38400	SAINTE-JEAN-DE-MOIRANS			Affectations intercommunales			E	315	311	302	311
38401	SAINTE-JEAN-	320	X	SALLE DU CONSEIL - 38110 ST JEAN DE SOUDAIN			E	C	C		C
38401	SAINTE-JEAN-DE-SOUDAIN			Affectations intercommunales			E			295	
38402	SAINTE-JEAN-DE-VAULX			Affectations intercommunales			E	326	326	302	326
38404	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX			Affectations intercommunales			E	297	297	302	297
38405	SAINTE-JOSEPH-DE-RIVIERE			Affectations intercommunales			E	327	327	327	327
38406	SAINTE-JULIEN-DE-L'HERMS			Affectations intercommunales			E	325	325	325	325
38407	SAINTE-JULIEN-DE-RAZ			Affectations intercommunales			E	327	327	327	327
38408	SAINTE-JUST-CHALEYSSIN			Affectations intercommunales			E	306	306	325	306
38409	SAINTE-JUST-DE-CLAIX			Affectations intercommunales			E	321	321	327	321
38410	SAINTE-LATTIER			Affectations intercommunales			E	321	321	327	321
38412	SAINTE-LAURENT-DU-PONT			Affectations intercommunales			E	327	327	327	327
38413	SAINTE-LAURENT-EN-BEAUMONT			Affectations intercommunales			E	304	304	302	304
38415	SAINTE-MARCEL-BEL-ACCUEIL			Affectations intercommunales			E	295	295	295	295
38416	SAINTE-MARC	321	X	MAIRIE SALLE DU CONSEIL - 38160 ST MARCELLIN			E	C	C		C

38416	SAINTE-MARCELLE				Affectations intercommunales				E				327	
38421	SAINTE-MART	322	X		RESTAURANT SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - 69 AVENUE POTIE - 38400 ST MARTIN D HERES				E	C	C			C
38421	SAINTE-MARTIN-D'HERES				Affectations intercommunales				E				302	
38422	SAINTE-MARTIN-D'URIAGE				Affectations intercommunales				E	322	322		302	322
38419	SAINTE-MARTIN-DE-CLELLES				Affectations intercommunales				E	309	309		302	309
38115	SAINTE-MARTIN-DE-LA-CLUZE				Affectations intercommunales				E	309	309		302	309
38420	SAINTE-MARTIN-DE-VAULSERRE				Affectations intercommunales				E	308	308		295	308
38423	SAINTE-MARTIN-LE-VINOUX				Affectations intercommunales				E	317	317		302	317
38424	SAINTE-MAURICE-EN-TRIEVES				Affectations intercommunales				E	309	309		302	309
38425	SAINTE-MAURICE-L'EXIL				Affectations intercommunales				E	316	316		325	316
38426	SAINTE-MAXIMIN				Affectations intercommunales				E	301	301		302	301
38427	SAINTE-MICHEL-DE-SAINTE-GEOIRS				Affectations intercommunales				E	318	318		327	318
38428	SAINTE-MICHEL-EN-BEAUMONT				Affectations intercommunales				E	304	304		302	304
38429	SAINTE-MICHEL-LES-PORTES				Affectations intercommunales				E	309	309		302	309
38430	SAINTE-MURY-MONTEYMOND				Affectations intercommunales				E	297	297		302	297
38431	SAINTE-NAZAIRE-LES-EYMES				Affectations intercommunales				E	297	297		302	297
38432	SAINTE-NICOLAS-DE-MACHERIN				Affectations intercommunales				E	327	327		327	327
38433	SAINTE-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE				Affectations intercommunales				E	323	323		302	323
38434	SAINTE-ONDRAS				Affectations intercommunales				E	305	305		295	305
38435	SAINTE-PANCRASSE				Affectations intercommunales				E	301	301		302	301
38437	SAINTE-PAUL-D'IZEAUX				Affectations intercommunales				E	315	315		327	315
38436	SAINTE-PAUL-DE-VARGES				Affectations intercommunales				E	309	309		302	309
38438	SAINTE-PAUL-LES-MONESTIER				Affectations intercommunales				E	309	309		302	309
38439	SAINTE-PIERRE-D'ALLEVARD				Affectations intercommunales				E	301	301		302	301
38446	SAINTE-PIERRE-D'ENTREMONT				Affectations intercommunales				E	327	327		327	327
38440	SAINTE-PIERRE-DE-BRESSIEUX				Affectations intercommunales				E	318	318		327	318
38442	SAINTE-PIERRE-DE-CHARTREUSE				Affectations intercommunales				E	327	327		327	327
38443	SAINTE-PIERRE-DE-CHERENNES				Affectations intercommunales				E	321	321		327	321
38444	SAINTE-PIERRE-DE-MEAROZ				Affectations intercommunales				E	304	304		302	304
38445	SAINTE-PIERRE-DE-MESAGE				Affectations intercommunales				E	326	326		302	326
38448	SAINTE-PRIM				Affectations intercommunales				E	316	316		325	316
38449	SAINTE-QUENTIN-FALLAVIER				Affectations intercommunales				E	306	306		325	306
38450	SAINTE-QUENTIN-SUR-ISERE				Affectations intercommunales				E	315	315		327	315
38451	SAINTE-ROMAIN-DE-JALIONAS				Affectations intercommunales				E	296	296		295	296
38452	SAINTE-ROMAIN-DE-SURIEU				Affectations intercommunales				E	316	316		325	316
38453	SAINTE-ROMANS				Affectations intercommunales				E	321	321		327	321
38454	SAINTE-SAUVEUR				Affectations intercommunales				E	321	321		327	321
38455	SAINTE-SAVIN				Affectations intercommunales				E	295	295		295	295
38456	SAINTE-SEBASTIEN				Affectations intercommunales				E	304	304		302	304
38457	SAINTE-SIMEON-DE-BRESSIEUX				Affectations intercommunales				E	318	318		327	318
38458	SAINTE-SORLIN-DE-MORESTEL				Affectations intercommunales				E	313	313		295	313
38459	SAINTE-SORLIN-DE-VIENNE				Affectations intercommunales				E	325	325		325	325
38460	SAINTE-SULPICE-DES-RIVOIRES				Affectations intercommunales				E	308	308		295	308

38462	SAINTE-THEOFFREY				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304
38463	SAINTE-VERAND				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321
38464	SAINTE-VICTOR-DE-CESSIEU				Affectations intercommunales	E	305	305	295	305
38465	SAINTE-VICTOR-DE-MORESTEL				Affectations intercommunales	E	313	313	295	313
38466	SAINTE-VINCENT-DE-MERCUZE				Affectations intercommunales	E	301	301	302	301
38350	SAINTE-AGNES				Affectations intercommunales	E	297	297	302	297
38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319
38369	SAINTE-BLANDINE				Affectations intercommunales	E	305	305	295	305
38414	SAINTE-LUCE				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX				Affectations intercommunales	E	301	301	302	301
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT				Affectations intercommunales	E	301	301	302	301
38467	SALAGNON				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295
38468	SALAISE-SUR-SANNE				Affectations intercommunales	E	316	316	325	316
38472	SARCENAS				Affectations intercommunales	E	317	317	302	317
38473	SARDIEU				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319
38474	SASSENAGE		323	X	MAIRIE CHATEAU DES BLONDES - PLACE DE LA LIBERATION - 38360 SASSENAGE	E	C	C		C
38474	SASSENAGE				Affectations intercommunales	E			302	
38475	SATOLAS-ET-BONCE				Affectations intercommunales	E	306	306	306	306
38476	SAVAS-MEPIN				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319
38478	SECHILLENNE				Affectations intercommunales	E	326	326	302	326
38479	SEMONS				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319
38480	SEPTEME				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325
38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295
38483	SERMERIEU				Affectations intercommunales	E	313	313	295	313
38484	SERPAIZE				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325
38275	SERRE-NERPOL				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321
38485	SEYSSINET-ET-MAURIAC		324	X	HOTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME - 38170 SEYSSINET PARISSET	E	C	C		C
38485	SEYSSINET-PARISSET				Affectations intercommunales	E			302	
38486	SEYSSINS				Affectations intercommunales	E	324	324	302	324
38487	SEYSSUEL				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU				Affectations intercommunales	E	296	296	295	296
38489	SIEVOZ				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304
38490	SILLANS				Affectations intercommunales	E	318	318	327	318
38492	SINARD				Affectations intercommunales	E	309	309	302	309
38494	SOLEYMIEU				Affectations intercommunales	E	296	296	295	296
38496	SONNAY				Affectations intercommunales	E	316	316	325	316
38497	SOUSVILLE				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304
38498	SUCCIEU				Affectations intercommunales	E	295	295	295	295
38499	SUSVILLE				Affectations intercommunales	E	304	304	302	304
38500	TECHE				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321
38501	TENCIN				Affectations intercommunales	E	301	301	302	301

38504	THEYS				Affectations intercommunales			E	301	301	301	302	301
38505	THODURE				Affectations intercommunales			E	318	318	318	327	318
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU				Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38508	TORCHEFELON				Affectations intercommunales			E	305	305	305	295	305
38512	TRAMOLE				Affectations intercommunales			E	319	319	319	325	319
38513	TREFFORT				Affectations intercommunales			E	309	309	309	302	309
38514	TREMINIS				Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38515	TREPT				Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38517	TULLINS				Affectations intercommunales			E	315	315	315	327	315
38518	VALBONNAIS				Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38519	VALENCIN				Affectations intercommunales			E	306	306	306	325	306
38520	VALENCOGNE				Affectations intercommunales			E	305	305	305	295	305
38522	VALJOUFFREY				Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38523	VARACIEUX				Affectations intercommunales			E	321	321	321	327	321
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET				Affectations intercommunales			E	309	309	309	302	309
38525	VASSELIN				Affectations intercommunales			E	313	313	313	295	313
38526	VATILIEU				Affectations intercommunales			E	315	315	315	327	315
38527	VAUJANY				Affectations intercommunales			E	307	307	307	302	326
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS				Affectations intercommunales			E	326	326	326	302	326
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT				Affectations intercommunales			E	326	326	326	302	326
38530	VAULX-MILIEU				Affectations intercommunales			E	306	306	306	325	306
38531	VELANNE				Affectations intercommunales			E	308	308	308	295	308
38532	VENERIEU				Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38533	VENON				Affectations intercommunales			E	299	299	299	302	299
38534	VENOSC				Affectations intercommunales			E	307	307	307	302	326
38535	VERNAS				Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38536	VERNIOZ				Affectations intercommunales			E	316	316	316	325	316
38539	VERTRIEU				Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296
38540	VEUREY-VOROIZE				Affectations intercommunales			E	323	300	300	302	323
38541	VEYRINS-THUELLIN				Affectations intercommunales			E	313	313	313	295	313
38542	VEYSSILIEU				Affectations intercommunales			E	295	295	295	295	295
38543	VEZERONCE-CURTIN				Affectations intercommunales			E	313	313	313	295	313
					HOTEL DE VILLE - PLACE DE								
					L'HOTEL DE VILLE - 38200								
38544	VIENNE			325	VIENNE	X		E	C	C	C	C	C
38545	VIF				Affectations intercommunales			E	309	309	309	302	309
38546	VIGNIEU				Affectations intercommunales			E	320	320	320	295	320
38547	VILLARD-BONNOT				Affectations intercommunales			E	297	297	297	302	297
38548	VILLARD-DE-LANS				Affectations intercommunales			E	323	323	323	302	323
38549	VILLARD-NOTRE-DAME				Affectations intercommunales			E	307	307	307	302	326
38550	VILLARD-RECLAS				Affectations intercommunales			E	307	307	307	302	326
38551	VILLARD-REYMOND				Affectations intercommunales			E	307	307	307	302	326
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE				Affectations intercommunales			E	304	304	304	302	304
38556	VILLE-SOUS-ANJOU				Affectations intercommunales			E	316	316	316	325	316
38553	VILLEFONTAINE				Affectations intercommunales			E	306	306	306	325	306
38554	VILLEMOIRIEU				Affectations intercommunales			E	296	296	296	295	296

38555	VILLENEUVE-DE-MARC				Affectations intercommunales	E	319	319	325	319	325	319
38557	VILLETTE-D'ANTHON				Affectations intercommunales	E	314	314	325	314	325	314
38558	VILLETTE-DE-VIENNE				Affectations intercommunales	E	325	325	325	325	325	325
38559	VINAY				Affectations intercommunales	E	321	321	327	321	327	321
38560	VIRIEU				Affectations intercommunales	E	305	305	295	305	295	305
38561	VIRIVILLE				Affectations intercommunales	E	318	318	327	318	327	318
38562	VIZILLE		326	X	MAIRIE - PLACE DE STALINGRAD - 38220 VIZILLE	E	C	C		C		C
38562	VIZILLE				Affectations intercommunales	E			302			
38563	VOIRON		327	X	SALLE DES FETES - PLACE JANTOINE GAU - 38500 VOIRON	E	C	C	C	C	C	C
38564	VOISSANT				Affectations intercommunales	E	308	308	295	308	295	308
38565	VOREPPE				Affectations intercommunales	E	327	327	327	327	327	327
38566	VOUREY				Affectations intercommunales	E	315	315	327	315	327	315

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2008 - 05657

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance Bureaux de LA POSTE à Anjou, Bourgoin Jallieu, Montalieu Vercieu, Nivolas Vermelle, Charvieu Chavagneux et Hières sur Ambry

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-13206 du 21 octobre 2004 valable jusqu'au 21 octobre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux de LA POSTE, situés à Le Gua, Anjou, Bourgoin Jallieu, Montalieu Vercieu, Nivolas Vermelle, Charvieu Chavagneux et Hières sur Ambry;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice sûreté de la Direction de l'Isère renouvellement de l'autorisation des systèmes de vidéosurveillance concernant 6 bureaux de LA POSTE (voir liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-050 du 21 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les 6 bureaux de LA POSTE (liste jointe en annexe), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les services (ou personnes) auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés sont désignés ci-après :

Messieurs et Mesdames les responsables d'établissement LA POSTE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mesdames et Messieurs les responsables d'établissement susvisés ou leur représentant
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°004-13206 du 21 octobre 20 04 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de La tour du Pin et Vienne et Messieurs les Maires de Anjou, Bourgoin Jallieu, Montalieu Vercieu, Nivolas Vermelle, Charvieu Chavagneux et Hières sur Amby.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

LA POSTE – Direction de l'Isère - VIDEOSURVEILLANCE

LISTE DES BUREAUX, ANNEXEE A L'ARRETE N°008-05657 du 25 juin 2008

- Bureau de ANJOU – Route du Dauphiné – 38150 ANJOU
- Bureau de BOURGOIN JALLIEU **CHAMPFLEURI** – Centre commercial Champfleuri – 38300 BOURGOIN JALLIEU
- Bureau de MONTALIEU VERCIEU – 3 rue du Besset – 38390 MONTALIEU VERCIEU
- Bureau de NICOLAS VERMELLE – Square du 19 mars 1962 – 38300 NICOLAS VERMELLE
- Bureau de CHARVIEUX CHAVAGNEUX – 100 avenue du Collège – 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Bureau de HIERES SU AMBY – Rue de la Poste – 38118 HIERES SUR AMBY

A R R Ê T É N°2008 – 05658

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La SARL « ELECTRE SD RHONE » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Vanessa TCHEN, gérante de la SARL « ELECTRE SD RHONE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 3 rue de Sault à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-049 du 15 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL « ELECTRE SD RHONE » située 3 rue de Sault à Grenoble (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Vanessa TCHEN – Gérante
SARL « ELECTRE SD RHONE »
3 rue de Sault
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Vanessa TCHEN – Gérante
Monsieur Philippe DREVEN – Responsable régional
Monsieur Philippe TCHEN – Responsable régional
Monsieur Tony JEAN ROSE – Informaticien**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 05659

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL NUMERO UN – Bar « le Status » à Grenoble

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par Monsieur David DOS SANTOS, gérant de la SARL NUMERO UN – Bar « le Status », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 57 cours Jean Jaurès à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux SARL NUMERO UN – Bar « le Status » ;
- VU** le récépissé n°08-048 du 14 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL NUMERO UN – Bar « le Status » située 57 cours Jean Jaurès à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur David DOS SANTOS – SARL NUMERO UN « Bar le Status »

57 cours Jean Jaurès

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05660

Autorisant un système de vidéosurveillance pour S.A.S. ISADORIN « INTERMARCHE » à Charancieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Pascal LAPIERRE, Directeur du supermarché « INTERMARCHE », S.A.S. ISADORIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 75 à Charancieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°8-047 du 11 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « INTERMARCHE », S.A.S. ISADORIN situé RN à Charancieu (38490), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Pascal LAPIERRE – Directeur de supermarché
SAS ISADORIN
RN 75
38490 CHARANCIEU**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Pascal LAPIERRE – Directeur de supermarché
Madame Virginie DEWILDE – Cogérante
Monsieur Gilles RUBOD – Installateur**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Charancieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 05661

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la banque de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS - Agence de Vigny à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Yohan MARIAUD, Responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 41 rue Alfred de Vigny à GRENOBLE (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°08-046 du 11 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS située 41 rue Alfred de Vigny à GRENOBLE (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service sécurité
CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS
130 avenue Victor Hugo
26000 VALENCE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Yohan MARIAUD – Responsable sécurité
Monsieur Loïc LEVEQUE – Directeur d'agence**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05662

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. GARAGE REYPIN à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre-Jean REYPIN, Président de la S.A.S. GARAGE REYPIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 24 – 26 route de Lyon à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-045 du 9 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. GARAGE REYPIN située ZAC de la Maladière, 24 – 26 route de Lyon à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Pierre-Jean REYPIN – Président
S.A.S. GARAGE REYPIN
ZAC de la Maladière
38300 BOURGOIN JALLIEU**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05663

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ONYX VEOLIA à ST JEAN DE SOUDAIN

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel CLERC, Directeur d'agence de la société ONYX VEOLIA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZI le Chapelier, impasse de la Bourbre à St Jean de Soudain, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°08-044 du 9 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la société ONYX VEOLIA située ZI le Chapelier, impasse de la Bourbre à St Jean de Soudain, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur VEYRET – Responsable exploitation
ONYX VEOLIA
ZI le Chapelier
38110 ST JEAN DE SOUDAIN**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel CLERC – Directeur d'agence
Monsieur Julien VEYRET – Responsable exploitation
Monsieur Jean-Claude CLERC – Responsable matériel
Monsieur Jean-Marc DURAND – Agent de planning
Monsieur Laurent PERRIN – Chef de dépôt
Monsieur Daniel PERRIN – Responsable sécurité prévention**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M ; le Maire de la tour du Pin et M. le Maire de St Jean de Soudain.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N2008 - 05664

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de CASINO D'URIAGE à Uriage

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-682 du 22 janvier 2002 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement de jeux « CASINO D'URIAGE » situé palais de la Source à Uriage (38410) ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain LEGARS, Directeur Responsable de la société susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la satisfactions des dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 portant sur les établissements de jeux ;

VU le récépissé n°08-043 du 7 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le CASINO D'URIAGE situé palais de la Source à Uriage, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Alain LEGARS – Directeur du CASINO D'URIAGE
Palais de la Source
38410 URIAGE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Bernard MEYNENT – Directeur de la sécurité
Monsieur Frédéric LAVEZZI – Directeur machines à sou
Monsieur Thierry MARQUET – Responsable Jeux
Monsieur Nasser ASSOUL – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **21 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2002-682 du 22 janvier 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Uriage.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05665

Autorisant un système de vidéosurveillance pour : Collège SAINT JOSEPH à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Gilles DUPONT, Directeur d'enseignement secondaire du collège Saint Joseph, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 14 rue des moulins à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°08-042 du 7 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le collège Saint Joseph situé 14 rue des moulins à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Gilles DUPONT – Directeur du Collège St Joseph
14 rue des moulins
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Gilles DUPONT – Directeur d'établissement
Madame SUSBIELLES – Suppléante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05666

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Aire de repos A48 à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
VU la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Département des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'aire de repos sur l'autoroute A48 à l'Isle d'Abeau, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n°08-057 du 5 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'aire de repos sur l'autoroute A48 à l'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Jean Louis POTHIN – Chef du département péage
AREA
260 avenue Jean Monnet BP 48
69671 BRON CEDEX**

ARTICLE 3 : Les personnes (ou services) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur CADEX – Cadres d'Astreinte Direction Exploitation
Personnel péage habilité
Personnel contrôle recette habilité
Technicien maintenance habilité**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05667

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence postale communale à LE GUA

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe MAYOUSSIER, Maire de LE GUA, relative à l'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence postale communale située rue de la Poste à Le Gua, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-080 du 2 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale communale située rue de la Poste à Le Gua, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Christophe MAYOUSSIER – Maire de LE GUA
3 rue de la Mairie
38450 LE GUA

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05679

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Bureau de LA POSTE à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°004-08759 du 5 juillet 2004 valable jusqu'au 5 juillet 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE, situé 4 avenue du Colonel Manhès à Echirolles ;
VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice sûreté de la Direction de l'Isère renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-053 du 15 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé 4 avenue du Colonel Manhès à Echirolles, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Patrick TERPENT ou le représentant
de l'établissement susvisé**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Patrick TERPENT - Directeur de l'établissement susvisé ou son représentant
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°004-08759 du 5 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05680

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE à L'ISLE D'ABEAU

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Guillaume HUGUENIN, Directeur Adjoint de la société L'ENTREPOT DU BRICOLAGE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZAC de St Hubert à L'Isle d'Abeau, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-084 du 5 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société L'ENTREPOT DU BRICOLAGE située ZAC de St Hubert à L'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Guillaume HUGUENIN – Directeur Adjoint
L'ENTREPOT DU BRICOLAGE
ZAC de St Hubert
38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Guillaume HUGUENIN – Directeur Adjoint
Monsieur Gilles PUISSANT – Directeur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'ISLE D'ABEAU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05753

Autorisant un système de vidéosurveillance pour : Restaurant LE ROI DES NEMS à Saint Marcellin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur LE VAN Dong, Gérant du restaurant LE ROI DES NEMS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 40 avenue de Provence à Saint Marcellin, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-037 du 1^{er} avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour restaurant LE ROI DES NEMS situé 40 avenue de Provence à Saint Marcellin, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur LE VAN Thong – Chef de rang
Restaurant LE ROI DES NEMS
40 avenue de Provence
38160 ST MARCELLIN**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur LE VAN Dong – Gérant
Monsieur LE VAN Thong – Chef de rang**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Marcellin.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05681

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du cabinet d'huissiers de justice « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA » à Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-11687 du 6 octobre 2005 valable jusqu'au 6 octobre 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour cabinet d'huissiers de justice « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA », situé BP 84 – 122 avenue du Vercors à Fontaine (38600) ;

VU la demande formulée par Madame Martine ROCHIAS, Huissier de justice, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et la conservation des dossiers et actes juridiques et judiciaires ;

VU le récépissé n°08-063 du 14 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le cabinet d'huissiers de justice « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA », situé BP 84 – 122 avenue du Vercors à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Mesdames Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA

Huissiers de Justice associés

SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA

BP 84 – 122 avenue du Vercors

38600 FONTAINE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2005-11687 du 6 octobre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05731

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Tabac – Chasse – Pêche CHAZOT à Vinay

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain CHAZOT, gérant du commerce « CHAZOT », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 33 grande rue à Vinay, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-073 du 23 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le commerce tabac-chasse-pêche CHAZOT situé 33 grande rue à Vinay, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Alain CHZOT – Gérant
Tabac Chasse Pêche CHAZOT
33 grande rue
38470 VINAY**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Alain CHZOT – Gérant
Madame Chantal CHAZOT – Conjointe collaboratrice**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Vinay.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É n2008 - 05842

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de Grenoble Sémard

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°8-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté ;

VU la demande formulée par Monsieur Mathieu ZIEGKER, Responsable de Projet de la BPN PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 25 / 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°05-104 du 16 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 25 / 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
25/27 rue Pierre Sémard
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
Les opérateurs de la station de télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05732

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL « LA CHARNIE » à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Noël NARDIN, gérant de la SARL « LA CHARNIE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant sa station service située à l'aire de repos du Lombard, autoroute A43 à l'Isle d'Abeau, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°8-055 du 17 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station service SARL « LA CHARNIE » située à l'aire de repos du Lombard, autoroute A43 à l'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur le Responsable de l'exploitation
SARL LA CHARNIE – Station ESSO
Aire de repos du Lombard A43
38080 L'ISLE D'ABEAU**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Noël NARDIN – Gérant
Madame NARDIN – Cogérante**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de L'ISLE D'ABEAU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05734

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Bureau de LA POSTE à Monestier de Clermont

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-08198 du 23 juin 2004 valable jusqu'au 23 juin 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE, situé grande rue à Monestier de Clermont ;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice sûreté de la Direction de l'Isère renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-054 du 15 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé grande rue à Monestier de Clermont, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé ou son représentant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Michel BUISSON - Directeur de l'établissement susvisé ou son représentant

M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant

Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2004-08198 du 23 juin 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Monestier de Clermont.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2008 – 05735

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL « LE GRILLON » à Roussillon et Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrice FAURE, Dirigeant de la SARL « LE GRILLON », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son laboratoire situé 22 route des Sablons à Roussillon et ses boulangeries situées à Salaise sur Sanne et Roussillon, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-078 du 29 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour la SARL « LE GRILLON » dont les sites sont les suivants :

- Laboratoire : - 22 route des Sablons à Roussillon,
Boulangeries : - 6 rue Monmousseau à Roussillon,
- ZAC de Jonchain à Salaise sur Sanne,
- 6 place du Château à Roussillon,
- 29 avenue Jean Jaurès à Roussillon

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Monsieur ou Madame FAURE – Dirigeants
SARL LE GRILLON
6 rue Monmousseau
38150 ROUSSILLON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Messieurs les Maires de Roussillon et Salaise sur Sanne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05739

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac presse MANDAROUX à Seyssinet Pariset

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Elodie MANDAROUX, propriétaire exploitante du tabac presse MANDAROUX, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 37 rue du Moucherotte à Seyssinet Pariset, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-061 du 6 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse MANDAROUX situé 37 rue du Moucherotte à Seyssinet Pariset, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Madame Elodie MANDAROUX
TABAC MANDAROU
37 rue du Moucherotte
38170 SEYSSINET PARISSET**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Seyssinet Pariset.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 05740

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL GALERIE ST JOSEPH « Au vieux Manoir » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent OTTAVIANO, gérant de la SARL GALERIE ST JOSEPH « Au vieux Manoir », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 50 rue St Laurent à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-056 du 17 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL GALERIE ST JOSEPH « Au vieux Manoir », située 50 rue St Laurent à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Vincent OTTAVIANO – Gérant
SARL GALERIE ST JOSEPH « Au Vieux Manoir »
50 rue St Laurent
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Vincent OTTAVIANO – Gérant
Monsieur Archange OTTAVIANO – Associé

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05745

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « ETAP HOTEL » à Voreppe

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame LAOUIRA, Gérante de l'hôtel « ETAP HOTEL », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé parc d'activités Ile Gabourg à Voreppe, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-081 du 9 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel ETAP HOTEL situé parc d'activités Ile Gabourg à Voreppe, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame LAOUIRA – Gérante
ETAP HOTEL
Parc d'activités Ile Gabourg
38340 VOREPPE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame LAOUIRA – Gérante
Mademoiselle Mounira LAOUIRA – Assistante**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voreppe.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05746

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur BIJOK, Directeur Régional LIDL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 81 rue du Docteur Valois à Voiron, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°08-079 du 2 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le discount alimentaire LIDL situé 81 rue du Docteur Valois à Voiron, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur BIJOK – Directeur Régional
LIDL
Avenue Maréchal Juin
69720 ST LAURENT DE MURE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Anne-Lise CORSANT – Responsable vente
Monsieur Philippe BETIN – Adjoint vente
Monsieur Edouard BOIRAUD**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05747

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL SEBB « CARADOR » à Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel BOULDOIRES, Gérant de la SARL SEBB « CARADOR », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé centre commercial Carrefour, RN 7 à Salaise sur Sanne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-077 du 29 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SEBB « CARADOR » située centre commercial Carrefour, RN 7 à Salaise sur Sanne, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Eric BOULDOIRES – Directeur
SARL SEBB « CARADOR »
Centre commercial Carrefour – RN 7
38150 SALAISE SUR SANNE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Christian BOULDOIRES – Administrateur
Monsieur Michel BOULDOIRES – Gérant
Monsieur Eric BOULDOIRES – Directeur
Monsieur Armand BALLUAIS – Administrateur**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05752

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL DESSERTENNE – Hôtel LES BALLADINS à Moirans

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck DESSERTENNE, Gérant de la SARL DESSERTENNE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 230 rue de l'Eygala, Centr'Alp à Moirans, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-075 du 27 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DESSERTENNE – Hôtel LES BALLADINS, située 230 rue de l'Eygala, Centr'Alp à Moirans, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

**Monsieur et Madame DESSERTENNE
SARL DESSERTENNE – Hôtel LES BALLADINS
230 rue de l'Eygala – Centr'Alp
38430 MOIRANS**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Moirans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05754

Modifiant l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la SOCIETE METALLURGIQUE DE GRENOBLE à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°8-2507 du 12 mai 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société SOCIETE METALLURGIQUE DE GRENOBLE, concernant son établissement situé 6 avenue Victor Hugo à Echirolles ;

VU la demande formulée par Monsieur Emmanuel DURIEZ, Directeur Général de la société susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

VU le récépissé n°8-064 du 14 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour la société SOCIETE METALLURGIQUE DE GRENOBLE – PROLIANS située avenue 6 avenue Victor Hugo à Echirolles, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Madame ODERMATT – Chef d'exploitation
SOCIETE METALLURGIQUE DE GRENOBLE – PROLIANS
6 avenue Victor Hugo
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Madame ODERMATT – Chef d'exploitation
Monsieur Emmanuel DURIEZ – Directeur Général
Monsieur Guy GASSER – Directeur Commercial
Monsieur Jean-Marc NICOLAY – Responsable magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°8-2507 du 12 mai 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Echirolles

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05755

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « SUD EQUIPEMENT » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-04981 du 22 juin 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour les établissements de la société « SUD EQUIPEMENT » situé 54 rue Diderot à Grenoble et rue du Pré blanc à Crolles ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Philippe LEVEEL, Gérant de la société susvisée concernant la modification du système de vidéosurveillance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le siège social de la société « SUD EQUIPEMENT » situé 54 rue Diderot à Grenoble, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Philippe LEVEEL – Gérant
SUD EQUIPEMENT
45 rue Diderot
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Philippe LEVEEL – Gérant
Monsieur Benoît ATTARD – Chef d'agence**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **96 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05761

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour LECLERC à Bourgoin Jallieu

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2008-01578 du 27 février 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Centre LECLERC, S.A.S. « Bourgoin Distribution » situé avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;
VU l'arrêté n°2008-01791 du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté initial susvisé ;
VU la demande formulée par Monsieur Pierre MARMONIER, Directeur de l'établissement LECLERC susvisé, relative au rajout de 48 caméras internes ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans Centre LECLERC, S.A.S. « Bourgoin Distribution » situé avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Pierre MARMONIER – Directeur Général
Monsieur le Responsable de sécurité
Centre Leclerc S.A.S Bourgoin Distribution
Avenue Henri Barbusse
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Pierre MARMONIER - Directeur
Monsieur Daniel PLANTIER – Président
Le Chef de poste sécurité

La permanence de Direction du Centre Leclerc
La responsable du service Caisses
Les adjointes du services caisses
Le service Caisses centrale

Mesdames Magali STINGUE, Patricia VERGER, Eliane CLEMENT, Chantal MONNET,

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Les arrêtés n°2008-01578 du 27 février 2008 et n°2008-01791 du 5 mars 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008-05653
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL POMPES FUNÈBRES
DOMBES 6 rue du 1^{er} Août
38390 MONTALIEU-VERCIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1290 en date du 11 février 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - La «**SARL POMPES FUNÈBRES DOMBES**», exploitée par **M. Emile RAIERI et Mme Joëlle DOMBES**, située **6 rue du 1^{er} Août** à **MONTALIEU-VERCIEU (38390)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires

↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-053**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 25 JUIN 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R Ê T É N°2008 - 05812

Portant modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Parking DENFERT ROCHEREAU et parking LAFAYETTE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°8-548 du 27 janvier 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les parkings Philippeville, Lafayette, Hoche, Europole, Denfert Rochereau, Musée, Verdun, le Grand Sablon et Terray à Grenoble, exploités par la Société Dauphinoise de stationnement ;
VU la demande formulée par Monsieur Lionel NOTTAT, Responsable secteur Alpes de la société VINCI PARK, nouvelle gestionnaire des parkings susvisés, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans les parkings Denfert Rochereau et Lafayette, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU les récépissés n°07-065 B et n°07-065 D du 16 juin 2008 délivrés par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans les dossiers constitués par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du-dit système pour les parkings **DENFERT ROCHEREAU et LAFAYETTE**, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Lionel NOTTAT – Responsable Secteur Alpes
VINCI PARK
50 avenue du Maréchal Randon
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Lionel NOTTAT – Responsable Secteur Alpes
Monsieur Richard CHAPAYS – Responsable Technique**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05843

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour MOTO LABO – Magasins de Voiron et Echirolles

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n°2005-08560 du 19 juillet 2005 valable jusqu'au 19 juillet 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les établissements situés 6 rue Berthuin à Voiron (38500) et 2 rue de Bretagne à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
- VU** la demande en date du 3 juin 2008 formulée par Madame ANNELOT, PDG de la société MOTO LABO, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les établissements susvisés ;
- VU** le récépissé n°05-028 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour les établissements situés 6 rue Berthuin à Voiron (38500) et 2 rue de Bretagne à Echirolles (38130), tel que définie par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Madame Nadine ANNELOT – PDG
« MOTO LABO »
2 rue de Bretagne
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Madame Nadine ANNELOT – PDG
Monsieur Christian ANNELOT – Directeur
Monsieur DESFONDS Bernard – Responsable magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2005-08560 du 19 juillet 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Voiron et d'Echirolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 - 05844

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-09395 du 31 octobre 2007 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance installé pour la société HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU, située aire de l'Isle d'Abeau, Autoroute A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU l'arrêté n°2008-03528 du 5 mai 2008 modifiant l'arrêté n°2007-09395 susvisé ;
VU le courrier en date du 06 juin 2008 par lequel Monsieur Christophe DUFAU, Directeur de site de la société susvisée, fait valoir que la durée du délai de conservation des images accordée par l'arrêté préfectoral initial n° 2007-09395 susvisé, n'est pas suffisante et pose des difficultés d'application ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir le Directeur de site de la société précitée dans son courrier susvisé ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite du dispositif de vidéosurveillance soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, pour la société HRC ARCHE DE L'ISLE D'ABEAU, situé aire de l'Isle d'Abeau, Autoroute A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Christophe DUFAU
Autoroute A43
Aire de l'Isle d'Abeau
38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 6 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Les arrêtés susvisés n°2007-09395 du 31 octobre 2007 et n°2008-03528 du 5 mai 2008 sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05845

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence à Domène

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-01157 du 1^{er} février 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place Matussière à Domène (38420) ;
VU la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n°05-113 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place Matussière à Domène (38420) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel du service de sécurité

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2006-01157 du 1^{er} février 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Domène.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05846

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Pont de Beauvoisin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2005-13706 du 21 novembre 2005 valable jusqu'au 21 novembre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place du Professeur Trillat au Pont de Beauvoisin (38480) ;
VU la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n°5-080 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place du Professeur Trillat au Pont de Beauvoisin (38480), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel du service de sécurité

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2005-13706 du 21 novembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05847

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence à Grenoble

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n°2005-13707 du 21 novembre 2005 valable jusqu'au 21 novembre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 44 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000) ;
- VU** la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
- VU** le récépissé n°05-075 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 44 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel du service de sécurité**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2005-13707 du 21 novembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 - 05848

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-9697 du 21 novembre 2001 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR, S.A.S. « STE D'EXPLOITATION PROVENCIA » situé ZI les Blanchisseries à Voiron (38500), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain GALLIOT, Directeur de l'établissement CARREFOUR susvisé, relative au rajout de caméras ;
VU le récépissé n°1-074 délivré le 16 juin 2008 ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans CARREFOUR, S.A.S. « STE D'EXPLOITATION PROVENCIA » situé ZI les Blanchisseries à Voiron est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Alain GALLIOT – Directeur de l'Hypermarché
CARREFOUR
ZI les Blanchisseries
38500 VOIRON**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Alain GALLIOT – Directeur de l'Hypermarché
Monsieur CHAHED – Responsable sécurité
M. BOUMAIZA – Opérateur
M. BENMOULOUD - Opérateur**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **8 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2001-9697 du 21 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05849

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour le quartier des Hauts de St Roch à La Tour du Pin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2004-08762 du 9 juillet 2004 valable jusqu'au 9 juillet 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le quartier des Hauts de Saint Roch situé Centre commercial à La Tour du Pin, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protections des biens publics ;
VU la demande en date du 5 juin 2008 formulée par Monsieur Alain RICHIT, Maire de La Tour du Pin, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;
VU le récépissé n°04-071 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le quartier des Hauts de Saint Roch situé Centre commercial à La Tour du Pin, tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Le Chef de service de la police municipale
Mairie de La Tour du Pin
Rue de l'Hôtel de ville
38110 LA TOUR DU PIN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Alain RICHIT – Maire
Madame Nicole CHALLAYE – Adjointe au Maire
Monsieur Thierry LERAT – Chef de Service de la Police municipale
Monsieur Johannes KORALEWSKI – BCP de police municipale
Monsieur Jean-Luc JAGIELSKI – Gardien de police municipale

Les officiers de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie nationale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2004-08762 du 9 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É n2008 - 05850

Portant modification d'un système de vidéosurveillance pour la société BNP PARIBAS – Agence ILE VERTE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°9-2080 du 19 mars 1999 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de la BNP PARIBAS situées 41 avenue Maréchal Randon à Grenoble, 132 cours Berriat à Grenoble et rue Victor Hugo à La Tour du Pin ;
VU la demande formulée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable de Projet de la BPN PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 41 avenue du Maréchal Randon à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°99-008A du 16 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 41 avenue du Maréchal Randon à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
41 avenue du Maréchal Randon
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS
Les opérateurs de la station de télésurveillance**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 04924

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Société SECURIFRANCE

VU la loi n83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n2004-01063 du 23 janvier 2004 autorisant l'établissement secondaire de la société "SECURIFRANCE" situé 30 avenue du Général Leclerc – Espace St Germain – Bâtiment L'Ellipse – 38200 VIENNE, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 24 mai 2008 portant mention de la radiation de l'établissement secondaire susvisé, par suite de transfert dans le ressort du tribunal de commerce de Lyon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n2004-01063 du 23 janvier 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 –04943

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-12248 en date du 25 novembre 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise individuelle de **Mme Sandrine ARNAUD**, située **rue du David à SATOLAS ET BONCE (38290)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

↳ soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-001**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 3 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008 - 05040

Service interne de surveillance et gardiennage : INSTITUT MAX VON LAUE – PAUL LANGEVIN

VU la loi n2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 3 août 2007 présentée par Monsieur Richard WALNER, Gérant de la société civile « INSTITUT MAX VON LAUE – PAUL LANGEVIN » située 6 rue Jules Horowitz à Grenoble (38000) concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 27 juillet 2007 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société « INSTITUT MAX VON LAUE – PAUL LANGEVIN » située à 6 rue Jules Horowitz à Grenoble (38000) est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

A R R E T E N°2008 - 05304

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « RASûreté » à Echirolles

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2007-10887 du 19 décembre 2007 autorisant Monsieur Adam RAS-LAINE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « RAS-LAINE Adam Sûreté » située 20 allée François Villon, Domaine Jean Jaurès à Echirolles (38130) ;

VU la demande de modification datée du 26 mai 2008 présentée par Monsieur Jaouad RAS-LAINE ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 13 mai 2008 portant modification de la gérance et de la dénomination de la personne morale concernant la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « RASûreté » dont Monsieur Jaouad RAS-LAINE est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à l'adresse suivante : 20 allée François Villon, domaine Jean Jaurès à Echirolles.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2007-10887 du 19 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05305

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CASTORAMA à ST MARTIN D'HERES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-11389 du 27 décembre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASTORAMA situé 32 rue Champ Roman à ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Yves LABRADOR, Responsable sécurité de l'entreprise susvisée concernant le changement de personnes habilitées à accéder aux images et auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2007-11389 du 27 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Yves LABRADOR – Responsable Sécurité CASTORAMA

M. Jean-Michel BASSALER – Directeur CASTORAMA

**Messieurs LANFRAY, FOURLOUL, CARRO, Anthony ROMANET, Christian ROMANET
et Emmanuel CARRON – Agents de sécurité »**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-05394

Portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la RN 7 (PR 0+800 à 2+890), communes de CHUZELLES et SEYSSUEL

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411.5 et R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté interpréfectoral du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Isère n° 2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 11 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu, sur la RN7, du PR 0+800 au PR 2+890, dans une zone de transition à proximité du hameau de Pauphile, en approche de l'agglomération de SEYSSUEL, de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h, afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN7 est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, du PR 0+800 au PR 2+890.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 - Le Préfet de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de CHUZELLES, au Maire de la commune de SEYSSUEL, et au Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère (Service Sécurité de la Circulation et des Transports).

Fait à Grenoble, le 16 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°5-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1292 en date du 11 février 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

AR R E T E

Article 1er - La «**SARL MARBRERIE DE LA VENCE**» située **29, rue des Glairaux à SAINT ÉGRÈVE** et exploitée par **Monsieur Christian JEAN** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ organisation d'obsèques,

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-046**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

Grenoble, le 25 juin 2008

A R R Ê T É N2008 – 05643

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL SERRADIS « SPAR » à Saint Egrève

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard SERRA, Gérant de la SARL SERRADIS « SPAR », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé centre commercial La Pinéa à Saint Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-069 du 22 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SERRADIS « SPAR » située centre commercial La Pinéa à Saint Egrève (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Gérard SERRA – Gérant
SARL SERRADIS – Magasin SPAR
centre commercial La Pinéa
38120 SAINT EGREVE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Gérard SERRA – Gérant
Madame Stéphanie SERRA**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05644

Autorisant un système de vidéosurveillance pour EURL PATRICK HOTEL "QUALITY HOTEL"

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick SEBAOUN, Gérant de l'EURL PATRICK HOTEL "QUALITY HOTEL", relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 116 cours de la Libération à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°8-045 du 9 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL PATRICK HOTEL "QUALITY HOTEL" située 116 cours de la Libération à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Patrick SEBAOUN – Gérant
PATRICK HOTEL QUALITY
116 cours de la Libération
38100 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05645

Autorisant un système de vidéosurveillance pour EURL MANIERE « Centre de beauté YVES ROCHER » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Françoise MANIERE, Gérante de l'EURL MANIERE « Centre de beauté Yves Rocher », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 7 rue de la Liberté à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°98-070 du 22 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL MANIERE « Centre de beauté Yves Rocher » située 7 rue de la Liberté à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

Madame Françoise MANIERE – Gérante de l'EURL MANIERE

7 rue de la Liberté

38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 05646

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société CARS DU VERCORS à Sassenage

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre MEALLIER, Responsable administratif de la société CARS DU VERCORS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 21 avenue de la Falaise à Sassenage, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-062 du 7 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. CARS DU VERCORS située 21 avenue de la Falaise à Sassenage, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur Pierre MEALLIER – Responsable administratif
S.A.S. CARS DU VERCORS
21 avenue de la Falaise
38360 SASSENAGE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05647

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur GONCALVES DA SILVA Fernando, Responsable achats, patrimoine et sécurité de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 35 cours Berriat à GRENoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°08-066 du 19 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 35 cours Berriat à GRENoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le Service achats, patrimoine et sécurité
CAIXA GERAL DE DEPOSITOS
38 rue de Provence
75009 PARIS**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. GONCALVES DA SILVA Fernando – Responsable service achats, patrimoine et sécurité
Monsieur MAIA José – Adjoint service achats, patrimoine et sécurité
Monsieur DAVID Stéphane – Chargé de sécurité
Monsieur D'ETIENNE Jean-Paul – Directeur d'agence**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05648

Autorisant un système de vidéosurveillance pour BEN AUTO à Pont de Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Kamel MEDJEKAL, Gérant de l'EURL « BEN AUTO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 24 cours St André à Pont de Claix (38880), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°08-059 du 5 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL « BEN AUTO » située 24 cours St André à Pont de Claix (38880), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Kamel MEDJEKAL – Gérant
BEN AUTO
24 cours St André
38800 LE PONT DE CLAIX**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Kamel MEDJEKAL – Gérant
Monsieur BEN
Société INNOVATYS**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de PONT DE CLAIX.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 – 05649

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 14 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-067 du 20 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS située 14 rue de la Libération à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**Le service sécurité
BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
141 rue Garibaldi
69003 LYON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 – 05650

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ONYX AUVERGNE RHONE ALPES – Déchèterie de St Jean de Soudain

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel CLERC, Dirigeant de la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la déchèterie intercommunale de la Communauté de Communes LES VALLONS DE LA TOUR située ZI le Chapelier à St Jean de Soudain, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°8-076 du 29 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la déchèterie intercommunale de la Communauté de Communes LES VALLONS DE LA TOUR située ZI le Chapelier à St Jean de Soudain, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Julien VEYRET – Responsable d'exploitation
ONYX « VEOLIA »
ZI le Chapelier
38110 ST JEAN DE SOUDAIN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Michel CLERC – Directeur d'agence
Monsieur Nicolas HALBWACHS – Responsable d'exploitation
Monsieur Jean-Claude CLERC – Responsable matériel
Monsieur Jean-Marc DURAND – Agent de planning
Monsieur Laurent PERRIN – Agent de maîtrise
Monsieur Daniel PERRIN – Responsable sécurité prévention

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Jean de Soudain.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 05651

Autorisant un système de vidéosurveillance pour MAXI TOYS à L'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe BODSON, Directeur technique de la société MAXI TOYS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé ZAC de St Hubert, rue des Sayes à l'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accident ;

VU le récépissé n°08-058 du 5 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement MAXI TOYS situé ZAC de St Hubert, rue des Sayes à l'Isle d'Abeau (38080), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur le Responsable du magasin
MAXI TOYS
21 rue Albert Londres
Rue des Sayes
38080 L'ISLE D'ABEAU**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Philippe BODSON – Directeur Technique
Monsieur Lucas PEIROTTI – Directeur commercial
Monsieur THIJS Guy – Directeur commercial
Monsieur John MEULIEN – Inspecteur Régional
Monsieur le Responsable de magasin
Société EASYRIS – société de maintenance**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **8 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire l'Isle d'Abeau.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N°2008 - 05655

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance Bureaux de LA POSTE à Veurey Voroize et Lancey

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-12945 du 13 octobre 2004 valable jusqu'au 13 octobre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux de LA POSTE, situés à Veurey Voroize, Lancey et St Joseph de Rivière ;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice sûreté de la Direction de l'Isère renouvellement de l'autorisation des systèmes de vidéosurveillance situés 1 la place à Veurey Voroize et rue Georges Brassens à Lancey, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-052 du 21 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les bureaux de LA POSTE situés 1 la place à Veurey Voroize et rue Georges Brassens à Lancey, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les services (ou personnes) auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés sont désignés ci-après :

Messieurs les responsables d'établissement LA POSTE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Messieurs les Directeurs d'établissement susvisés ou leur représentant
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2004-12945 du 13 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Veurey Voroize et Lancey.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 05656

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Bureau de LA POSTE à Pont Evêque

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2004-08205 du 23 juin 2004 valable jusqu'au 23 juin 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE, situé place de la Poste à Pont Evêque ;
VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice sûreté de la Direction de l'Isère renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-051 du 15 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé place de la Poste à Pont Evêque, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Margareth MERLIN ou le représentant
de l'établissement susvisé**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Margareth MERLIN - Directeur de l'établissement susvisé ou son représentant
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2004-08205 du 23 juin 2004 valable jusqu'au 23 juin 2007 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Pont Evêque.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2008 – 05757
Radiation hôtel de la Poste Charavines

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3811 du 16 juillet 1993 portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de Tourisme, de l'hôtel « de la Poste » situé à Charavines ;

VU le courrier du 20 mai 2008 de Mme DESPIERRE-CORPORON faisant part de la cessation d'activité d'hôtel de son établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n°93-3811 du 16 juillet 1993 portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de Tourisme de l'hôtel de la Poste est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel « de la Poste » situé à Charavines est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés ;

ARTICLE 3 - Toute publicité relative au classement tourisme doit être supprimé dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Charavines, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

Grenoble, le 27 juin 2008

ARRETE N° 2008 - 05757
Modification arrêté liste des agréments de l'ANCEF 2008

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.4416 du 25 juillet 1995 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG.038.95.0001 à l'Association Nationale des Centres Écoles et Foyers de Ski de Fond (A.N.C.E.F.) située 10, avenue Champon à Grenoble ;

VU la nouvelle liste mise à jour le 19 avril 2008 des bénéficiaires de l'agrément tourisme n° AG 038.95.0001 délivré à l'A.N.C.E.F

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°95.4416 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :

« L'agrément tourisme n° AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 - GRENOBLE, bénéficie aux centres suivants :

ALPES DU NORD :

La Bessanaise 73480 - BESSANS

ALPES DU SUD :

La Maison de Gaudissard 05350 - MOLINES-EN-QUEYRAS

ISERE :

ANCEF 38000 GRENOBLE

JURA :

Chalet de la Haute Joux 39250 - CERNIEBAUD
Le Duchet 39150 - PRENOVEL
A.R.T.M.O. 25370 - LES LONGEVILLES MONT-D'OR

MASSIF CENTRAL :

Le Chalet du Mezenc 43150 - LES ESTABLES

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008 – 05759
Radiation agrément Club des Aînés Ruraux

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus, notamment l'article R 213-7, relatif aux agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-4468 du 3 juillet 1996 modifié, délivrant l'agrément n°AG 038.96.0006 à la Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère ;

VU le courrier de M. Jean CAILLY, président de l'association demandant la radiation de son agrément tourisme suite à la prise en charge de cet agrément par la Fédération Nationale des Aînés ruraux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°96-4468 du 3 juillet 1996 modifié est abrogé.

L'agrément n°AG 038.96.0006 délivré à la Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère est retirée en application du décret susvisé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 05760
Licence SARL VELORIS Villard de Lans CDAT 25-06-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par Mme Francine VELLA, gérante de la SARL VELORIS, sise à VILLARD DE LANS ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique du 25 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle de la gérante de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.08 0001 est délivrée à la SARL "VELORIS » "

Siège social : 305, rue Aristide Bergès -38330- Montbonnot

Lieu d'exploitation : 118, chemin des Dreux - 38250 - VILLARD DE LANS

Représentant légal : Mme Francine VELLA

N°matriculation : 410 546 675 RCS Grenoble

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Francine VELLA

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot -75017 - Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de COVEA RISKS, 20, place des Doves - 78960 Voisins le Bretonneux

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-04388
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU à usage agricole

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et IV, articles R214-1, R214-19, R214-23 ;
- VU** la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 n°2006-1772 ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques n°110, n° 1120, n°110 ou n°1310 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 06 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** la convention quadripartite du 13 juillet 2007 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté n°2001-4004 du 25 mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} avril 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2008 ;
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 13 juin 2008, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU** la réponse de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des R214-24 et R214-25 et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forage, puits et ouvrage souterrain ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE REGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DEBITS RESERVES

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu. L'article L.216-7 du code de l'environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives

provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de police de l'eau) et au Maire.**

ARTICLE 9 : RIVIERES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.**

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux locaux.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°008-04434

COMMUNE de VALENCIN Sté.DUMAS Lieudit « <Les Frémelières» Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et extension Installation de Traitement de Matériaux ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (carrières),

VU les articles R 512-14 à R 512-17, R 512-1, R 512-21 et R 512-25 du Code de l'Environnement concernant les enquêtes publiques,

VU la demande en date du 14 février 2008, adressée par la Société DUMAS, complétée le 21 avril 2008, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que son extension, et d'une Installation de Traitement de Matériaux, sur la commune de VALENCIN,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 14 avril 2008, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision en date du 28 avril 2008, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur DELPAL Guy, Ingénieur chargé de mission à E.D.F., en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. DUMAS relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visées aux rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 16 juin au 17 juillet 2008 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de VALENCIN ; chacun pourra en prendre connaissance du projet aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de VALENCIN ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Guy DELPAL, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; il se tiendra à la disposition du public, en mairie de VALENCIN lors des permanences suivantes :

Samedi 21 juin 2008 de 9 heures à 12 heures
Mercredi 25 juin 2008 de 15 heures à 18 heures
Lundi 30 juin 2008 de 9 heures à 12 heures
Mardi 8 juillet 2008 de 9 heures à 12 heures
Jeudi 17 juillet 2008 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 16 juin 2008, par le maire de la commune de VALENCIN. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 -... Le maire de la commune de VALENCIN ainsi que les maires des communes de : ST.GEORGES d'ESPERANCHE, DIEMOZ, OYTIER-ST-OBLAS, ST.JUST-CHALEYSSIN, et HEYRIEUX situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l'enquête publique** conformément aux dispositions de l'article R 512-20.

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement

ARTICLE 6 -....En matière de publicité, conformément à l'article R 512-15, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet devront être apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux

projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 -..... Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : ST.GEORGES d'ESPERANCHE, DIEMOZ, OYTIER-ST-OBLAS, ST.JUST-CHALEYSSIN, et HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416- 23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés n°2006-07422 du 8 Septembre 2006, n° 2006-08536 du 10 Octobre 2006, n° 2008-04918 du 2 Juin 2008 et n°2008-05108 du 6 Juin 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n°2007-00581 en date du 23 Janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la Présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 Juin 2008 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CRECHET, Secrétaire Général Adjoint, pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 24 Juin 2008.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

GRENOBLE, le 12 Juin 2008

Le Préfet

Signé :Michel MORIN

ARRETE N°2008 -05636**SOCIETE BOTTA Refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE Lieudits « Cotte Jaillet » « Les Morands »**

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V et notamment les articles L. 511.1 à L 512-7, chapitre 1, et les articles L515 à L 515-6 chapitre V,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant RGIE,
- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux,
- VU** le dossier déposé le 24 janvier 2002 par la Sté. BOTTA, Rue du Commandant l'Herminier – 38380 – ST LAURENT DU PONT - complété le 29 septembre 2004, suite aux demandes de compléments de 2002, 2003, 2004, aux fins d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et son extension, ainsi que d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de ST JOSEPH de RIVIERE, lieudits « Cotte Jaillet » et les Morands »,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004,
- VU** les observations défavorables exprimées dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral 2005-02501 du 19 mars 2005,
- VU** les avis des services consultés,
- VU** l'avis défavorable du Parc Naturel Régional de Chartreuse,
- VU** les avis des communes consultées, et notamment les avis défavorables des conseils municipaux de ST JOSEPH de RIVIERE et ST. ETIENNE de CROSSEY,
- VU** les avis parus dans la presse et les procès-verbaux d'affichage dans les communes,
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2005,
- VU** le rapport de présentation à la Commission Départementale des Carrières établi par la DRIRE, en date du 2 décembre 2005,
- VU** l'avis défavorable émis par les membres de la Commission Départementale des Carrières, en sa séance du 24 mars 2006,
- CONSIDERANT** l'insuffisance des capacités techniques et financières et notamment l'absence de remise en état du site depuis le début d'exploitation de cette carrière malgré les lettres d'observations adressées au pétitionnaire,
- CONSIDERANT** que le mémoire en réponse du pétitionnaire n'apporte pas d'éléments positifs concernant l'impact du projet concernant :
- l'atteinte au paysage,
 - le risque de glissement de terrain,
 - les nuisances dues au bruit et à la poussière,
- CONSIDERANT** par ailleurs la situation de la carrière en classe II – sensibilité très forte- du schéma des carrières alors qu'aucun élément ne permet de considérer que toutes les mesures seront prises afin que le projet n'altère pas l'intérêt du site,
- CONSIDERANT** que ce projet est donc susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement; et ne peut être autorisé, en application de l'article L521-1, 2^{ème} alinéa, compte tenu des risques, dangers et inconvénients ci dessus précisés;
- CONSIDERANT** en outre qu'une parcelle du projet se situe en zone ND du POS de la commune de ST JOSEPH de RIVIERE, zone dans laquelle l'activité de carrière n'est pas autorisée,
- CONSIDERANT** que du point de vue économique, le gisement est peu important et son exploitation est limitée par la topographie du terrain,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable émis par les membres de la commission des carrières
- CONSIDERANT** la transmission du projet au pétitionnaire, pour avis, le 4 juin 2008,
- CONSIDERANT** que la réponse de l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau susceptible de reconsidérer la présente décision,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation, d'extension de carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune ST JOSEPH DE RIVIERE formulée par la société BOTTA est rejetée.

ARTICLE 2 – Le non respect de cette décision de refus d'autorisation expose la société BOTTA à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles L. 514.1 et L. 514.2 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 – La présente décision fera l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur :

- un extrait du présent arrêté indiquant la nature de cette décision ainsi que les motifs l'ayant fondée, sera notamment affiché en mairie de ST JOSEPH de RIVIERE, ainsi que dans les mairies de ST ETIENNE de CROSSEY, ST AUPRE, ST LAURENT du PONT, MIRIBEL LES ECHELLES, aux lieux habituels d'affichage, pendant une durée minimum d'un mois.

- un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de ST JOSEPH de RIVIERE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société BOTTA, diffusé aux services consultés lors de l'enquête publique, , ainsi qu'à Madame la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse et aux maires des communes de ST ETIENNE de CROSSEY, ST AUPRE, ST LAURENT du PONT, MIRIBEL LES ECHELLES.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

Préfecture N°2008-05696

Décret du 9 avril 2008 portant classement d'un site formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords - JORF N°0086 du 11 avril 2008

DECRET

Décret du 9 avril 2008 portant classement d'un site

NOR: DEVN0763537D

Par décret en date du 9 avril 2008, est classé parmi les sites des départements de la Savoie et de l'Isère l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords sur le territoire des communes de Saint-Colomban-des-Villard, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère) (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés aux préfectures des départements de l'Isère et de la Savoie et aux mairies des communes concernées.

ARRETE N°2008-05768

Autorisant la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant du décret du 25 août 1966 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe de Lancey, dans le département de l'Isère

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie électrique, notamment son article 12, ensemble le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, pris pour son application,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexé, le décret du 25 août 1966 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe de Lancey, dans le département de l'Isère

Vu les demandes présentées le 27 novembre 2007 par la Société Houille Blanche de Belledonne et le 30 novembre par la société Papeteries de Lancey tendant à ce que la Houille Blanche de Belledonne soit substituée aux droits et obligations résultant du décret susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 19 mai 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} – est autorisée la substitution de la société BOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant du décret du 25 août 1966 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe de Lancey, dans le département de l'Isère.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Société Houille Blanche de Belledonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2008

Le Préfet
Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2008-05772

Autorisant la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n°2002-2731 du 29 mars 2002 relatif à l'exploitation de la chute de la Gorge de Lancey dans le département de l'Isère

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie électrique, notamment son article 12, ensemble le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, pris pour son application,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexé, l'arrêté préfectoral n°2002-2731 du 29 mars 2002 relatif à l'exploitation de la chute de la Gorge de Lancey dans le département de l'Isère

Vu les demandes présentées le 27 novembre 2007 par la Société Houille Blanche de Belledonne et le 30 novembre par la société Papeteries de Lancey tendant à ce que la Houille Blanche de Belledonne soit substituée aux droits et obligations résultant du décret susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 19 mai 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} – est autorisée la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant du l'arrêté préfectoral n°2002-2731 du 29 mars 2002 relatif à l'exploitation de la chute de la Gorge de Lancey dans le département de l'Isère

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Société Houille Blanche de Belledonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2008

Le Préfet

DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E 2008-05165

clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Veurey-Voroize

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU l'arrêté préfectoral 2004-00758 du 16 janvier 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Veurey-Voroize
VU la demande de clôture de la régie présentée par la commune de Veurey-Voroize le 18 janvier 2008
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 29 mai 2008
Considérant que la régie de recettes de police municipale de Veurey-Voroize n'a jamais fonctionné
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral 2004-00758 du 16 janvier 2004 auprès de la commune de Veurey-Voroize pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E 2008-05166

clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Estrablin VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté préfectoral 2005-02200 du 4 mars 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Estrablin

VU la demande de clôture de la régie présentée par la commune d'Estrablin le 13 novembre 2007

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 29 mai 2008

Considérant que la régie de recettes de police municipale d'Estrablin n'a jamais fonctionné

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral 2005-02200 du 4 mars 2005 auprès de la commune d'Estrablin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E 2008-05389

Fin des fonctions de la régisseuse de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Estrablin

VU l'arrêté préfectoral 2006-05080 du 22 juin 2006 nommant Mademoiselle Isabelle Faure régisseuse auprès de la régie de l'Etat de la commune d'Estrablin

VU l'arrêté préfectoral 2008-5166 du 10 juin 2008 mettant fin à la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Estrablin

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseuse de recettes de l'Etat de Mademoiselle Isabelle Faure auprès de la commune d'Estrablin à compter du 10 juin 2008

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 13 juin 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E N°5390

Fin des fonctions du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Veurey-Voroize

VU l'arrêté préfectoral ~~2004~~-01266 du 28 janvier 2004 nommant Monsieur Jean-Philippe Poitou régisseur auprès de la régie de l'Etat de la commune de Veurey-Voroize

VU l'arrêté préfectoral ~~2008~~-5165 du 10 juin 2008 mettant fin à la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Veurey-Voroize

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de l'Etat de Monsieur Jean-Philippe Poitou auprès de la commune de Veurey-Voroize à compter du 10 juin 2008

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 13 juin 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

ARRETE PREFECTORAL N2008-05059

Désignation membres comm. DDR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2334-22 et L 2334-40 ;

VU la loi de finances pour 2006 n2005-1719 du 30 décembre 2005 et notamment son article 140 ;

VU la circulaire NOR/INT/B00/00056/C du 15 mars 2000 relative à l'application concernant la DDR, des dispositions de la loi n99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de ses décrets d'application ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural et à ses modalités de gestion ;

VU la circulaire NOR/INT/B/08/00049/C du 29 février 2008 relative à l'éligibilité des EPCI à fiscalité propre et des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n2001- 9004 en date du 29 octobre 2001 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale chargée d'examiner les projets de développement présentés pour les groupements de communes à fiscalité propre concernés par la Dotation de Développement Rural.

VU la lettre reçue de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère en date du 9 juin 2008 relative à la désignation des représentants des Communautés de Communes et Communes Iséroises ;

CONSIDERANT que les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ont mis fin, conformément à l'article L 2334-40 du CGCT alinéa 6, au mandat des membres de la commission d'élus DDR.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n2001- 9004 en date du 29 octobre 2001 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale chargée d'examiner les projets de développement présentés pour les groupements de communes à fiscalité propre concernés par la Dotation de Développement Rural est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale chargée d'examiner les projets de développement présentés par les groupements de communes à fiscalité propre et les communes concernés par la Dotation de Développement Rural est composée comme suit :

Représentants des communautés de communes :

- Monsieur Didier RAMBAUD	Président de la CC de Bièvre Est
- Monsieur Daniel VITTE	Président de la CC de la Vallée de l'Hien
- Monsieur Albert BUISSON	Président de la CC de Vinay
- Monsieur Norbert GRIMOUD	Président de la CC du Sud Grenoblois
- Monsieur Olivier BONNARD	Président de la CC du Pays des Couleurs
- Monsieur Francis CHARVET	Président de la CC du Pays Roussillonnais
- Monsieur Claude DEGASPERI	Président de la CC de Chartreuse Guiers
- Monsieur Christian NUCCI	Président de la CC du territoire de Beaurepaire
- Monsieur Pascal PAYEN	Président de la CC des Vallons de la Tour du Pin

Représentants des communes :

- Madame Marie-Noëlle BATTISTEL	Maire de la Salle en Beaumont
- Monsieur Pierre CAILLET	Maire de Meyssiez
- Monsieur Bernard MICHON	Maire de Revel

Article 3 : Le mandat des membres de la Commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère, les Présidents des Groupements, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 juin 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008-04229

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de LANCEY à GIERES

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU le décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale de Lancey à Gières ;

VU la délibération du 13 mai 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale de Lancey à Gières réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale de Lancey à Gières tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires réunie le 13 mai 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale de Lancey à Gières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 juin 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-04231

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de BAS GRESIVAUDAN

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le décret du 18 février 1851 instituant d'office l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan ;
VU la délibération du 25 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires réunie le 25 avril 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 16 juin 2008-
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°008- 04232

portant retrait de la commune de La Flachère de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et fixant la liste de ses membres

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU la proposition de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche exprimée par délibération de l'assemblée générale réunie le 28 novembre 2007 tendant au retrait de la commune de La Flachère ;
VU l'avis favorable de la commune de La Flachère émis par délibération du conseil municipal datée du 16 mai 2008 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
CONSIDERANT que les missions exercées par l'Association Départementale ne présentent pas d'intérêt pour la commune de La Flachère ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est autorisé le retrait de la commune de La Flachère de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

ARTICLE 2 – les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°006-09797 du 13 novembre 2006. Le périmètre sur lequel l'Association Départementale exerce ses compétences est celui fixé par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche réunit les membres suivants :

- le Département de l'Isère ;
- Les 61 communes dont les noms suivent :

Allemont, Auris en Oisans, Barraux, Bernin, Bourg d'Oisans, Champ près Froges Champagnier, Chapareillan, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buisse, La Buissière, L'Albenc, La Garde, La Pierre, La Rivière, La Terrasse, La Tronche, Le Cheylas, Le Fontanil, Lumbin, Meylan, Moirans, Montbonnot, Murianette, Noyarey, Oulles, Oz en Oisans, Poisat, Polienas, Pont de Claix, Pontcharra, Saint Egrève, Saint Gervais, Saint Ismier, Saint Jean de Moirans, Sainte Marie d'Alloix, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Saint Nazaire les Eymes, Saint Quentin sur Isère, Saint Vincent de Mercuze, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins, Tencin, Tullins, Veurey Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe, Vourey, Le Touvet, Le Versoud, Livet et Gavet.

- Les 13 associations syndicales dont les noms suivent :

. Drac Isère,
. Supérieure Rive Droite,
. Bresson à Saint Ismier,
. Saint Ismier à Grenoble,
. Supérieure Rive Gauche,
. Tencin à Lancey,
. Comboire à l'Echaillon,
. Echaillon à Saint Gervais,
. Pique Pierre à Roize,
. Voreppe à Moirans,
. Bas Grésivaudan,
. Syndicat Unique de l'Oisans,
. Lancey à Gières.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association départementale Isère Drac Romanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juin 2008
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, et R. 5211-19 à R. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02791 du 2 avril 2008 , relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03608 du 23 avril 2008, relatif à l'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU les résultats de l'élection proclamés le 12 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée comme suit :

1°- Huit représentants des cinq communes les plus peuplées :

1. Monsieur Yannick BOULARD, maire de Fontaine
2. Monsieur Renzo SULLI, maire d'Echiroilles
3. Monsieur Christian TROUILLER, adjoint à Vienne
4. Monsieur Michel DESTOT, maire de Grenoble
5. Madame Geneviève FIORASO, adjointe à Grenoble
6. Monsieur Jean-Philippe MOTTE, conseiller municipal à Grenoble
7. Monsieur Patrice VOIR, adjoint à Grenoble
8. Monsieur René PROBY, maire de St Martin d'Hères

2°- Onze représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du Département (moins de 2095 habitants) :

1. Monsieur Michel BADY, maire de Pommier la Placette
2. Madame Magali FRANCOU-CARRON, maire de Corps
3. Monsieur Michel RIVAL, maire de Nivolas-Vermelle
4. Monsieur Michel VILLARD, maire de St Sauveur
5. Monsieur Robert RIOTTON, maire de St Martin de la Cluze
6. Madame Andrée RABILLOUD, maire de St Agnin sur Bion
7. Monsieur Daniel VITTE, maire de Montrevel
8. Monsieur Pierre BALME, maire de Venosc
9. Madame Claude NICAISE, maire de Pact
10. Monsieur Maurice ALLEGRET-CADET, maire de Miribel les Echelles
11. Monsieur Roger TORGUE, maire de Bellegarde Pousieux

3°- Huit représentants des autres communes :

1. Monsieur Gérard DEZEMPTTE, maire de Charvieu-Chavagneux
2. Monsieur Alain COTTALORDA, maire de Bourgoin-Jallieu
3. Monsieur Roland REVIL, maire de Voiron
4. Monsieur André PAVIET-SALOMON, maire de Tignieu Jamezieux
5. Monsieur Jean-Paul GOUTTENOIRE, maire de Lans en Vercors
6. Monsieur Christophe FERRARI, maire de Pont de Claix
7. Monsieur Pierre BEGUERY, maire de Montbonnot St Martin
8. Monsieur Raymond FEYSSAGUET, maire de Villefontaine

4°- Deux représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement :

1. Monsieur Roger COINTE, maire de Lavaldens
2. Monsieur Roger PORCHERON, maire d'Estrablin

5°- Sept représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

1. Monsieur Didier MIGAUD, président de la Métro
2. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
3. Monsieur Francis CHARVET, président de la CC du Pays Roussillonnais
4. Monsieur Robert PINET, président de la CC du Pays de St Marcellin
5. Monsieur Olivier LEROUX, président de la COSI
6. Monsieur Philippe DESPESSE, CC Vercors Isère
7. Madame Edith CHAVANTON-DEBAUGE, CC Les Balmes Dauphinoises

6°- Sept représentants du Conseil Général :

1. Monsieur Christian NUCCI
2. Monsieur Charles BICH
3. Monsieur Didier RAMBAUD
4. Monsieur Gilles STRAPPAZZON
5. Monsieur Daniel RIGAUD
6. Monsieur René VETTE
7. Monsieur André EYMERY

7°- Trois représentants du Conseil Régional :

1. Monsieur Armand BONNAMY
2. Madame Arlette GERVASI
3. Madame Andrée RABILLOUD

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 17 juin 2008

LE PREFET

Michel MORIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N2008-03691

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de CHATTE Travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de La Combe Muguet

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU la délibération de la commune de Chatte en date du 20 juin 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le projet de réalisation des travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de la Combe Muguet ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-09677 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet de réalisation des travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de la Combe Muguet et l'arrêté préfectoral n°2007-10700 fixant notamment une permanence supplémentaire ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chatte ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que les arrêtés des 2 novembre et 7 décembre 2007 et les avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de Chatte et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 47 jours consécutifs soit du 3 décembre au 18 janvier 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 16 novembre, 7 et 14 décembre 2007 ;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 5 novembre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chatte;
VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 21 mars 2008 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de Chatte un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du PLU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 5 novembre 2007;
VU l'avis favorable de la commune de Chatte sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération 5 mai 2008 ;
VU la délibération en date du 5 mai 2008 par laquelle la commune de Chatte se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de réalisation de travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de La Combe Muguet ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2008;
CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de La combe Muguet sur la commune de Chatte ;
ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Chatte ;
ARTICLE 3 – La commune de Chatte est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Chatte. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Chatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-05105

Cessibilité Aménagement de la ZAC Belledonne Commune de LE CHEYLAS

- VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
- VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
- VU** l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
- VU** les délibérations du conseil municipal du 15 juin 2004 et du 7 février 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement de la ZAC Belledonne et la procédure de mise en compatibilité du POS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-03518 du 22 mai 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Belledonne, de la mise en compatibilité du POS et sur l'emprise du projet ;
- VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de Le Cheylas ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00512 du 19 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Belledonne sur la commune de le Cheylas ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 22 mai 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Le Cheylas et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs soit du 12 juin au 13 juillet 2006 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 26 mai et 16 juin 2006
- VU** les récépissés adressés aux propriétaires et ayants droits ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 septembre 2006 assorti de réserves ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2006 levant les réserves ;
- VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Le Cheylas les propriétés désignées à l'état parcellaire ci annexé, nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Belledonne sur la commune de Le Cheylas au profit de la commune de Le Cheylas

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 6 juin 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Gilles BARSAC

ARRETE N2008-05160

Déclaratif d'utilité publique Commune de AVIGNONET Lotissement du Mas

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le courrier des Ministres de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, de l'Ecologie et du Développement Durable, de l'Economie, des Finances en date du 3 mai 2005 demandant que soit engagée la procédure d'expropriation en application de l'article 2 du décret 95-1115 du 17 octobre 1995 et modifié par le décret n°2005-29 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07554 du 6 septembre 2007 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre au 19 octobre 2007 inclus ;

VU le dossier d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de AVIGNONET, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs soit du 1^{er} au 19 octobre 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions du 7 décembre 2007;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'expropriation pour risque naturel majeur de glissement de terrain, au lotissement du Mas, sur la commune de AVIGNONET;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 juin 2008
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N2008-05159

Cessibilité Commune de VOISSANT Aménagement du parking public du cimetière

- VU** les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Voissant en date du 21 septembre 2007 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'aménagement du parking du cimetière de Voissant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n2008-03926 du 5 mai 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'aménagement du parking public du cimetière sur la commune de Voissant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n2007-10989 du 17 décembre 2007 prescrivant une enquête publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 17 décembre 2007 a été publié, affiché en mairie de Voissant avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 10 janvier au 25 janvier inclus et que le dossier d'enquête et le registre ont été déposés pendant 16 jours en mairie de Voissant;
- VU** les justificatifs de publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 21 décembre 2007 et 11 janvier 2008 ;
- VU** les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 février 2008 ;
- VU** les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Voissant, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement du parking public du cimetière.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Voissant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-05162

De cessibilité Commune de CROLLES Constitution de réserves foncières aux Iles du RAFOUR

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

Vu le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993;

VU la loi 83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le projet de constitution de réserves foncières aux Iles du Rafour sur la commune de CROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-9466 du 22 décembre 2000 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières aux Iles du Rafour sur la commune de CROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11318 du 29 septembre 2005, d'ouverture d'enquête parcellaire du projet de constitution de réserves foncières aux Iles du Rafour sur la commune de Crolles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13684 du 18 novembre 2005 prorogeant l'arrêté n°2000-9466;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 septembre 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Crolles et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 3 novembre au 19 novembre inclus 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 21 octobre 2005;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la demande de cessibilité présentée par la commune de Crolles en date du 15 mai 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Crolles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières aux Iles du Rafour sur la commune de Crolles .

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et le Maire de la commune de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 05183

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de CHAMP PRES FROGES AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N87- 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N95-10 1 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n2007-06598 en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n2007-06788 en date du 2 août 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHAMP PRES FROGES ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de CHAMP PRES FROGES sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de CHAMP PRES FROGES n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de CHAMP PRES FROGES aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CHAMP PRES FROGES,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 05185

**Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de LA BUISSIERE
AU P.O.S./P.L.U.**

VU l'Ordonnance N2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N87- 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N95-10 1 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n2007-06598 en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de LA BUISSIERE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de LA BUISSIERE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LA BUISSIERE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA BUISSIERE,
- M. le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de BARRAUX AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n2007-06598 en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n2007-06789 en date du 2 août 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BARRAUX ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de BARRAUX sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de BARRAUX n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de BARRAUX aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de BARRAUX,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 05186

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de SAINT MARTIN D'HERES AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de SAINT MARTIN D'HERES sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de SAINT MARTIN D'HERES n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SAINT MARTIN D'HERES aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES,
- M. le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 05187

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de TENCIN AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06775 en date du 2 août 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TENCIN ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de TENCIN sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de TENCIN n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de TENCIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de TENCIN,
- M. le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 05188

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de LE TOUVET AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06773 en date du 2 août 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE TOUVET ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de LE TOUVET sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de LE TOUVET n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LE TOUVET aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LE TOUVET,
- M. le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008- 05240

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES en vue de la mise en compatibilité des captages de Grand Pré, des Combes et des Gorges

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLARD-BONNOT en date du 28 mars 2008 ;

VU la demande en date du 6 mai 2008, présentée par le Maire de la commune de VILLARD-BONNOT, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées en vue de l'ouverture de pistes de chantiers permettant l'accès des engins de chantiers pendant les travaux ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et à l'état parcellaire annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de mise en compatibilité des captages de Grand Pré, des Combes et des Gorges dont le descriptif est annexé au présente arrêté, les agents de la commune de VILLARD-BONNOT et les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 5 ans, les parcelles de terrain, pour une surface impactée selon le plan ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES et définies par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de la commune, à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie de VILLARD-BONNOT pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de VILLARD-BONNOT procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de VILLARD-BONNOT.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD-BONNOT, le Maire de SAINTE AGNES, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

GRENOBLE, le 11 juin 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU le projet d'aménagement de la Chantourne de Meylan

VU les délibérations du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Pluvial (SIAP), du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE), et l'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble (SIG), sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU de Meylan ;

VU la convention de partenariat conclu entre le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Pluvial (SIAP), le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE) et l'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble (SIG), confiant au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) la réalisation des dossiers de procédures administratives .

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04298 du 14 mai 2007 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Chantourne de Meylan sur les communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et de Saint Ismier, de la mise en compatibilité du PLU sur la commune de Meylan et sur l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de Meylan ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 14 mai 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies de Meylan, Montbonnot Saint Martin, et Saint Ismier et au siège du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement pluvial (SIAP), du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE), et de l'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble (SIG), et que le dossier est resté déposé en mairies de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier pendant 31 jours consécutifs soit du 4 juin au 4 juillet 2007 inclus.

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 18 mai et 8 juin 2008;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 14 mai 2007 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Meylan ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 7 janvier 2008 soumettant pour avis, conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme au conseil municipal de Meylan, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Meylan, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 14 mai 2007 ;

VU la non réponse dans le délai de deux mois du conseil municipal de Meylan et donc son avis réputé favorable;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve;

VU les délibérations du SYMBHI, du SIAP, du SITSE, et du SIG levant la réserve et se prononçant par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'aménagement de la Chantourne de Meylan sur les communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Chantourne de Meylan, sur les communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Meylan telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Pluvial (SIAP), le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE) et l'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble (SIG), sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairies de Meylan Montbonnot Saint

Martin et Saint Ismier. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier, les Présidents du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Pluvial (SIAP), du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE) et de l'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble (SIG), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 JUIN 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2008-05430

Portant inscription de dépenses obligatoires au budget primitif 2008 de la commune de LA RIVIERE

VU la loi n°539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le code des juridictions financières, notamment l'article L232-1,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 20 avril 2007 par lequel il condamne la commune de LA RIVIERE à verser à Mme Marie-Rose GUILLERMET une somme de 9 055,17 € au titre de l'indemnité de plantation et 500 € au titre de l'augmentation de l'indemnité de remplacement,

VU la mise en demeure adressée au maire de LA RIVIERE le 20 décembre 2007

VU l'arrêté 2008-01486 portant mandatement d'office de dépense obligatoire au budget primitif 2008 de la commune de LA RIVIERE

CONSIDERANT que le Trésorier de la commune ne peut procéder au paiement de la somme due du fait d'une insuffisance de crédit au compte 2112,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'inscription de cette somme pour assurer l'exécution du jugement susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à l'inscription d'office de la somme due au budget primitif 2008 de la commune de LA RIVIERE , dans les conditions suivantes :

- le compte 2112 « terrains de voirie » est augmenté de 9 555,17 €
- le compte 2315 « immobilisations en cours » est diminué de 9 555,17 €

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 JUIN 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-05087

Fixant le montant du cautionnement du comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01306 du 14 février 2008 portant nomination du comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble – Bastille ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 04 juin 2008 par lequel il donne son accord pour fixer un montant de cautionnement à hauteur de 44 000 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du cautionnement de Madame TEREZAKIS comptable de la Régie du Téléphérique de Grenoble - Bastille est fixé à hauteur de 3 % des produits de l'établissement soit 44 000 €.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 06 JUIN 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N2008-05181

Portant approbation des statuts De l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Varèze

VU l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 14 décembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Varèze a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté du 11 février 1955 instituant l'Association Syndicale autorisée pour l'aménagement et l'utilisation pour l'arrosage du Canal de la Varèze sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale du Canal de la Varèze tels qu'adoptés par son assemblée générale du 14 décembre 2007, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale du Canal de la Varèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 4 juin 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE N2008-05068

Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale des MARAIS de FITILIEU

VU l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 22 mars 2008 par laquelle l'assemblée de propriétaires de l'association Syndicale des MARAIS de FITILIEU réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n83-1 039 du 28 février 1983 instituant l'association Syndicale des MARAIS de FITILIEU sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale des MARAIS de FITILIEU tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 22 mars 2008 , et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale des MARAIS de FITILIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 5 JUIN 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-05071

Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la BALME-LES-GROTTE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 25 avril 2008 par laquelle l'assemblée de propriétaires de l'association Syndicale d'irrigation de la BALME LES GROTTE réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents statuts instituant l'association Syndicale d'irrigation de la BALME-LES-GROTTE sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'Association d'irrigation de la BALME-LES-GROTTE tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 25 avril 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale d'irrigation de la BALME-LES-GROTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 5 juin 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

SIGNE : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-05070

Portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale de CERVELONG à SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES

VU l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 11 octobre 2007 par laquelle l'assemblée de propriétaires de l'association Syndicale de CERVELONG à SAINT SULPICE DES RIVOIRES réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1947 instituant l'association Syndicale de CERVELONG à SAINT SULPICE DES RIVOIRES sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'Association de CERVELONG à SAINT SULPICE DES RIVOIRES tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 11 octobre 2007, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale de CERVELONG à SAINT SULPICE DES RIVOIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 5 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

SIGNE : Gilles BARSACQ

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N°2008-05776

Approbation du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé "Claude Balier"
Vu la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs,
Vu le code de la santé publique, et notamment :
- ses articles L.3711-1 à L.3711-1 et les articles R.3711-1 à R.3711-24
- ses articles L.6133-1 à L.6133-3 et R.6133-1 à R.6133-20,
Vu le plan psychiatrie et santé mentale présenté en conseil des ministres le 20 avril 2005,
Vu la circulaire n°DHOS/DGS/02/6C/2006/168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et à la création de centres de ressources interrégionaux,
Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu la demande déposée conjointement par le directeur du centre hospitalier de Saint-Egrève, les directeurs généraux du centre hospitalier du Vinatier et du CHU de Saint-Etienne en vue de l'approbation du groupement de coopération sanitaire « Claude Balier », signée entre eux le 23 avril 2008,

Arrête :

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé «Claude Balier » est approuvée.

Article 2

Le GCS a pour objet de mettre en œuvre l'organisation et les principes permettant le développement de la mission d'aide à la prise en charge médico-socio-sanitaire des auteurs de violences sexuelles telle qu'elle est définie par la circulaire n°DHOS/DGS/02/6C/2006/168 du 13 avril 2006 dans l'inter région Rhône-Alpes / Auvergne selon les 6 missions suivantes :

1. **Formation :**

- impulser la formation initiale des futurs professionnels de la Santé (médecins, psychologues, infirmiers) et du champ social (travailleurs sociaux, éducateurs) pour constituer un vivier de professionnels locaux spécialisés;
- développer la formation continue des professionnels déjà en place.

2. **Recherche :** Colliger les projets en élaboration dans l'inter région et initier le développement de recherches et de réflexions sur l'amélioration des TTT et suivis des AVS ainsi que sur leur évaluation.

3. **Animation de réseau :** Initier et animer, dans chaque « unité géographique » de l'inter région, un réseau Santé – Justice et un réseau de soin.

4. **Espace expert :** Fournir aux différents professionnels un appui de qualité pour solutionner les difficultés inhérentes à la pratique clinique avec les AVS (supervision, aide à la solution des problèmes, évaluation des stratégies de soins, formalisation et diffusion de « bonnes » pratiques communément partageables).

5. **Prévention :** Participer au développement des principes et des actions de préventions de niveau primaire, secondaire et tertiaire.

6. **Centre documentaire :** Établir et mettre à disposition des professionnels, et pour partie du public, des bases de données documentaires pertinentes et régulièrement mise à jour.

Article 3

Les membres du GCS sont, pour la région Rhône-Alpes :

- Le centre hospitalier de Saint-Egrève, rue de la Gare, BP 100, 38521 SAINT-EGREVE CEDEX,
- Le centre hospitalier du Vinatier, 95 boulevard Pinel, 69677 BRON CEDEX,
- Le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, 42055 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

Article 4

Le groupement a son siège au centre hospitalier de Saint-Egrève.

Article 5

La convention constitutive du GCS est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6

Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, du Rhône et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 Juin 2008
Jean-Louis BONNET

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES
ABRESIENNES

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mickaël DURAND gérée par M. Mickaël DURAND,
VU le courrier de M. Mickaël DURAND, en date du 13 juin 2008, sollicitant la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire léger en autorisation pour la mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance sur le site de son établissement secondaire de VIRIEU SUR BOURBRE,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mickaël DURAND gérée par M. Mickaël DURAND est modifié comme suit (pour tenir compte de la transformation de l'autorisation pour la mise en service du véhicule de transport sanitaire léger immatriculé 312 CXB 38 en autorisation pour la mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance immatriculé 150 CLY 38 sur le site de son établissement secondaire de VIRIEU SUR BOURBRE) :

« Etablissements secondaires :

Enseigne : AMBULANCE DE VIRIEU
 Place Henri Clavel
 38730 – VIRIEU SUR BOURBRE

AMBULANCES

VOLKSWAGEN WV2ZZZ7HZ78H037963 7613 WWA 64

Nouveau véhicule ambulance

CITROEN VF1X1RHZF72405484 150 CLY 38

Véhicule sanitaire léger

CITROEN MCT52SY896 306 CVT 38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 30 juin 2008

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales,
 Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05876

autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

Vu l'arrêté n° 2007-06524 en date du 3.09.2007 de Mon sieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'Institut Médico-Professionnel « la Bâtie » à Claix portant la capacité à 33 places ;

Vu la demande présentée par l'Institut Médico-Professionnel public – sis 7 chemin de la Bâtie à Claix (38640) sollicitant l'extension de 5 places du SESSAD à Claix ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

Considérant que l'ouverture des 5 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Institut Médico-Professionnel public « la Bâtie » - 7, chemin de la Bâtie à Claix (38640), en vue de la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (service extérieur) de 38 places, pour l'accueil de jeunes de 10 à 20 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés. Ce service comprend :

- une section de 25 places depuis le 28 juillet 2005 pour des jeunes de 16 à 20 ans, à vocation d'insertion socio-professionnelle,
- une section de 13 places, dont 8 places depuis le 1^{er} septembre 2007 et 5 places à partir du 1^{er} septembre 2008 pour des jeunes de 10 à 16 ans à vocation scolaire , en collaboration avec la S.E.G.P.A du collège des Isles de Mars à Pont de Claix.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 12 places restant à financer pour des enfants de 6 à 12 ans, fera l'objet du classement prévu à l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Etablissement public IMPRO départemental
N°FINESS	38 000 038 0
Code statut	19 (établissement social et médico-social départemental)
◆ <u>Etablissement :</u>	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
N°FINESS	38 000 690 8
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire d'enfants handicapés)
Code clientèle	128 (retard mental léger avec troubles associés) + 118 (retard mental léger)
Mode fonctionnement	16 (prestations en milieu ordinaire)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008
Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2008-05877

autorisant la régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°03-225 du 1^{er} juillet 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant la création, à titre expérimental et pour 5 ans, d'une Section d'Accueil Temporaire (SATVA) au sein de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle "Le Chevalon" 100, chemin Malsouche, à Voreppe (38340), géré par l'Association des Paralysés de France.

Vu la demande de l'Association des Paralysés de France (APF) sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris 13^{ème}, en vue de la régularisation du SATVA avec la transformation de cette section en service d'accueil temporaire, avec une modification de la capacité d'accueil, soit 27 places pour jeunes handicapés de 10 à 21 ans sur une durée de 22 jours en continu pendant la fermeture estivale de l'I.E.M.-FP "Le Chevalon" à Voreppe.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 30 mai 2008 ;

Considérant que la création de ce service d'accueil temporaire permettra aux jeunes lourdement handicapés d'avoir la possibilité de partir en vacances tout en bénéficiant de soins et d'adaptations nécessaires à la compensation de la situation découlant de leur handicap ;

Considérant que l'activité de cette section s'inscrit dans l'accueil temporaire que peuvent pratiquer les établissements médico-sociaux aux termes de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) en vue de la création d'un Service d'Accueil Temporaire (SATVA) de 27 places pour jeunes handicapés moteurs de 10 à 21 ans au sein de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle "Le Chevalon" 100, chemin Malsouche à Voreppe (38340) ;

Cette création résulte de la régularisation du service existant à titre expérimental depuis le 1^{er} juillet 2003.

Ce service fonctionnera pendant la période de fermeture estivale de l'établissement (juillet-août), sur une durée de 22 jours en continu.

ARTICLE 2 :

La capacité de ce service est fixée à **27 places** en pension complète pour jeunes handicapés moteurs, des deux sexes, de 10 à 21 ans. Cet accueil sera modulé chaque année et réservé soit à des préadolescents (10-13 ans), soit à des adolescents (14-17 ans), soit à des jeunes adultes (18-21 ans) ;

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Le service d'accueil temporaire est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Association des Paralysés de France
N°FINESS	75 071 923 9
Code statut	61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	Service d'accueil temporaire
N°FINESS	38 078 223 5
Code catégorie	390 (établissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés)
Code discipline	650 (accueil temporaire d'enfants handicapés) 654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés), 420 (déficience motrice avec troubles associés),
Mode fonctionnement	11 (hébergement complet internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24.06.2008
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n° 2008-05878

autorisant l'extension de capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) 3 rue de l'Industrie à EYBENS (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France (APF).

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande de l'«Association des Paralysés de France», 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, sollicitant une extension de 20 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) 3 rue de l'Industrie, 38320 Eybens, pour une capacité de 50 à 70 places.

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006,

Vu l'arrêté n°2006-04037 du 28 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension de 50 à 61 places, de l'Institut d'Education Motrice (IEM) géré par l'Association des Paralysés de France, à Eybens (38320)

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'«Association des Paralysés de France» en vue de l'extension de 61 à 70 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM), 3 rue de l'Industrie, 38320 Eybens (Isère), à compter du 1er Septembre 2008,

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **70 places** pour enfants et adolescents présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 18 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2021 compte tenu de la date de notification de l'arrêté sus-visé en date du 28 juin 2006.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de

l'Isère.

ARTICLE 6 :

L'Institut d'Education Motrice est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Association des Paralysés de France (APF)
N°FINESS	75 071 923 9
Code statut	61 (ass. L.1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	Institut d'Education Motrice (IEM)
N°FINESS	38 000 049 7
Code catégorie	192 (établissement pour déficient moteur)
Code discipline	903 (éduc.gén., profes. et soins spéc. enfants handicapés).
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)
	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Le Préfet de l'Isère, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27.06.2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) (n°FINESS : 380 000 554) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	138 446,61	40 000,00	1 828 230,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 318 514,24	100 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 270,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 688 230,85</i>	<i>140 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 604 123,54	140 000,00	1 836 378,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 255,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 28 places, dont 21 en internat
7 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de..... 8 147,69 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 269,22 euros
- Semi-internat 132,12 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-05879
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles,
géré par la Ferme de Bellechambre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) (n°FINESS : 380 000 554) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante,-,-,-
	Groupe II : Dépenses aff. rentes au personnel,-,-,-
	Groupe III : Dépenses aff. rentes la structure,-,-,-
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 688 230,85</i>	<i>140 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification,-,-,-
	Groupe II : Autres produits relatifs l'exploitation,-,-,-
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.,-,-,-

Capacité financée totale : 28 places, dont 21 en internat
7 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de..... 8 147,69 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 269,22 euros
- Semi-internat 132,12 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-082 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Vienne ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile accordée par délibération n°2007/254 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation le 11 juillet 2007 ;
VU les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-082 du 17 avril 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 20 907 802 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 137 832 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 16 133 194 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 16 133 194 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
3 137 832 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Husser" de Vienne, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC – Urgences	11	1 040,00 €	+ 45,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie			
Pédiatrie chirurgicale	12	1 341,00 €	+ 45,00 €
Psychiatrie adultes	13	1 040,00 €	
Psychiatrie infanto juvénile	14	1 040,00 €	
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 341,00 €	
Rééducation fonctionnelle	31	673,00 €	
Moyen séjour	32	673,00 €	
Hospitalisation de jour		860,00 €	
Médecine - Pédiatrie	50	624,00 €	
Psychiatrie adultes	54	700,00 €	
Psychiatrie infanto-juvénile	55	906,00 €	
Chirurgie ambulatoire	90	381,00 €	
SSR : Rééducation cardiaque	56		
Hospitalisation de nuit		323,00 €	
Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60		
Hospitalisation partielle Infanto-Juvénile		355,00 €	
Demi-journée psychiatrie	59		
Tarification d'intervention SMUR SUR la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		500,00 €	

Article 8 : En ce qui concerne l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) créée au 1er avril 2008 au Centre Hospitalier de Vienne, le tarif applicable pour cette spécialité - code tarif 70 - à compter du 1er avril 2008 est de 400,00 €.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 26 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2007-03404

EID

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment l'article 1^{er},
VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°95-3190 du 1^{er} juin 1995,
VU la délibération du Conseil Général en date du 27 avril 1966,
VU la demande de M. le Président du Conseil Général,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007,
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le département de l'Isère, les zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1967 sont délimitées ainsi qu'il suit pour les communes ci-dessous désignées :

ALLEMONT, AOSTE, AVENIERES (LES), BOUCHAGE (LE), BOURG D'OISANS (LE), BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGES, CHAMP-PRES-FROGES, CHARETTE, CHEYLAS (LE), CORBELIN, CREYS-MEPIEU, CROLLES, GONCELIN, GRANIEU, HYERES SUR AMBY, LUMBIN, MONTALIEU-VERCIEU, PIERRE (LA), POISAT, ROMAGNIEU, SALAISE SUR SANNE, SICCIEU-ST JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, STE MARIE D'ALLOIX, ST MARTIN D'HERES, ST QUENTIN SUR ISERE, ST VICTOR DE MORESTEL, ST VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, TERRASSE (LA), TOUVET (LE), TRONCHE (LA), VEUREY VOROIZE, VEYRINS THUILLIN, VEZERONCE CURTIN, VILLETTE D'ANTHON.

ARTICLE 2 – L'organisme chargé, dans le département de l'Isère, de procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale de Démoustication Ain-Isère-Rhône-Savoie. Le siège de cet organisme est à Chindrieux (73310).

ARTICLE 3 – La campagne de lutte contre les moustiques se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les opérations de recensement et de surveillance des gîtes à moustiques ainsi que celles de lutte seront réalisées et se poursuivront chaque année, sur les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dès sa notification.

Suivant l'accessibilité ou l'étendue des gîtes à traiter, les opérations de lutte pourront faire appel à des moyens terrestres ou aériens.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un rapport annuel présenté devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 – Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en mairie de toutes les communes concernées.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 est abrogé.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2007
Le Préfet,
Michel Morin

A R R E T E n° 2008-03056
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP « Marius Boulogne – Château de Franquières » à Biviers, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de l'ITEP « Marius Boulogne-Château de Franquières » à Biviers (Isère), géré par l'association OVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	235 859,74	-	2 265 804,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 730 903,36	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 041,58	21 000,00	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>2 244 804,68</i>	<i>21 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 139 237,61	-	2 254 693,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 456,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 50 places, dont 38 en internat
 12 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 11 111,07 €

ARTICLE 3

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, la tarification des prestations de l'ITEP « Marius Boulogne –Château de Franquières » à Biviers (Isère), géré par l'association OVE, est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 214,71 €
- Semi-internat 218,59 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2008
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05880

**fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu, géré par le Comité
Commun**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier (Isère) (n°FINESS : 380 014 183) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	218 042,69	88 000,00	1 146 584,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	681 427,71	11 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 860,22	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 047 330,62</i>	<i>99 254,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 586,18	99 254,00	1 141 840,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 44 places en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 4 744,43 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Semi-internat 104,70 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-05881
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble, géré par l'UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'**exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère) (n°FINESS : 380 781 708) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	322 165,03	30 000,00	2 132 056,95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 645 467,22	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 424,70	42 000,00	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>2 060 056,95</i>	<i>72 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 015 356,95	72 000,00	2 114 556,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 200,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 40 places, dont 10 en internat
30 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 17 500 euros

ARTICLE 3

Pour l'**exercice budgétaire 2008**, la tarification des prestations de l'IMP « Ninon Vallin (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 334,48 €
- Semi-internat 242,46 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05882
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP CMFP à Varcès, géré par l'UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère) (n°FINESS : 380 780 981) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Recond. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	187 718,99	20 000,00	2 207 038,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 536 293,31	247 854,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 172,41	37 000,00	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 902 184,71</i>	<i>304 854,04</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 795 178,14	304 854,04	2 203 652,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 620,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 70 places, dont 40 en internat
30 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 3 386,57 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 335,19 €
- Semi-internat 243,28 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-05883
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME les Sources à Meylan

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME « les Sources » à Meylan (Isère) (n°FINESS : 380 781 146) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Recond. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	339 780,55	17 050,00	2 799 185,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 254 327,59	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 282,63	10 745,00	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>2 771 390,77</i>	<i>27 795,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 680 785,77	-	2 799 185,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 400,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 35 places, dont 28 en internat
7 en semi-internat.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée de l'IME « les Sources » à Meylan sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat IME.....	334,39 €
- Semi-internat	99,38 €

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05248

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-03049 du 26 mai 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté n°2008-03049 du 26 mai 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME FP "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) (n°FINESS : 380780 791) est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEM FP " Le Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association APF est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Juin 2008 :

- **Internat 248,28 €**
- **Semi-internat 151,89 €**

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2008-01974

Rectifiant l'arrêté conjoint E : n° 2007-03230 - D : n° 2007-9899 du 29 octobre 2007 portant sur la capacité de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03230 - D : n° 2007-9899 du 29 octobre 2007 portant sur la capacité de la maison de retraite EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – Dans l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03230 - D : n° 2007-9899 du 29 octobre 2007 portant sur la capacité de la maison de retraite EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, susvisé, il faut lire : **n° FINESS : 380 787 671** au lieu de 380 787 675.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 28 mai 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du **CAMSP APF à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France** (N°FINESS : 38 078 500 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	43		907
		736,00		366,34
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	720		
		769,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142		
		861,34		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>907 366,34</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	894		894
		533,73		533,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 80 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent : 12 832,61 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-social Précode (CAMSP) de l'APF** à St Martin d'Hères (Isère) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **894 533,73 €** à la charge de :

- **Part assurance maladie (80 %)** **715 626,98 €**

- **Part du département (20 %)** **178 906,75 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, **pour l'assurance maladie**, est fixée à : 59 635,58 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

P/ le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Fait à Grenoble, le 18 juin 2008

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services, des
Thierry VIGNON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME « Saint Romme » à Roybon (n°FINESS : 380 780 924) (Isère), géré par l'association OVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	147 642,34	-	1 066 957,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	789 075,49	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 239,79		
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 066 957,62</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 024 534,00	-	1 060 934,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 400,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 38 places, dont 26 en internat
12 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 6 023,62 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Saint Romme » à Roybon (Isère), géré par l'association OVE, est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 131,02 €
- Semi-internat 160,69 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05254

fixant la tarification pour l'année 2008 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de (Isère) du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs (n°FINESS : 380 006 999) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	47 202,39	-	265 457,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 759,62	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 495,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>265 457,01</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	263 818,22	-	263 818,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 20 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Excédent de 1 638,79 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs est fixée à **263 818,22** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 984,85 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-03058
fixant la tarification pour l'année 2008 du S.I.S.P de Tullins, géré par l'association A.S.E.A.I

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses du S.I.S.P à Tullins (Isère), géré par l'association A.S.E.A.I (n°FINESS : 380 010 488) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	1 890,56	-	56 105,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	53 718,06	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	496,49	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>56 105,10</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	56 105,10	-	56 105,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 5 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, la dotation globale de financement du SISPS de Tullins (Isère), géré par l'association ASEAI est fixée à 56 105,10 euros.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 4 675,43 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-03059

fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble (n° FINESS : 380 001 248) (Isère), géré par l'association OVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	20 017,47	-	277 470,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	221 965,28	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 487,93	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>277 470,68</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	276 300,02	-	276 300,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 20 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 1 170,66 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble est fixée à 276 300,02 €.

La fraction forfaitaire au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 025,00 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-03060

fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD OVE à Grenoble, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD OVE à Grenoble (n° FINESS : 380 001 198), géré par l'association OVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	15 628,00	-	275 329,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 580,96	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 120,92	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>275 597,27</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	274 597,27	-	274 597,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 20 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 732,61 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SESSAD OVE à Grenoble, géré par l'association OVE est fixée à 274 597,27 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 883,11 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008 -04764

Portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur à l'EHPAD STE MARIE à STE MARIE d'ALLOIX

VU le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

VU la demande en date du 25 janvier 2008 présentée par Monsieur le président de l'Association « Marc Simian » à LE TOUVET et réceptionnée le 28 janvier 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD Ste Marie à SAINTE MARIE d'ALLOIX pour desservir les trois EHPAD gérés par l'association « Marc SIMIAN » :

- « Maison Saint Jean,427, Grande Rue à LE TOUVET,
- « La Providence », 95, route de Chartreuse à CORENC,
- « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE d'ALLOIX,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 3 mars 2008,

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 29 avril 2008,

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique effectuée le 3 avril 2008,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** à monsieur le Président de l'Association « Marc SIMIAN » à LE TOUVET-427, Grande Rue pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD Ste Marie à SAINTE MARIE d'ALLOIX pour desservir les trois EHPAD gérés par l'Association « Marc SIMIAN » :

- « Maison Saint Jean,427, Grande Rue à LE TOUVET,
- « La Providence », 95, route de Chartreuse à CORENC,
- « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE d'ALLOIX,

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance ne peut être inférieur à 5 demi-journées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le président de l'Association « Marc SIMIAN » à LE TOUVET, à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à GRENOBLE, le
Le Préfet,

ARRETE n2008- 04813

Fixant la dotation globale de financement pour 2008 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles D 3411-1 et suivants,

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire N°DGS / MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico –sociaux d'addictologie ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à Bourgoin Jallieu ;

VU la demande présentée par l'établissement susmentionné,

VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2008 attribuée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Bourgoin Jallieu (n°FINESS : 38 001 034 8) est fixée à **quatre cent sept mille euros (407 000 €)**.

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Signé : Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-05245

fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD « Saint Romme » à Roybon (n°FINESS : 380 005 298) (Isère), géré par l'association OVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	11 907,25	-	212 179,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	179 346,16	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 925,94	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>212 179,35</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	211 766,70	-	211 766,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 20 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 412,65 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Saint Romme » à Roybon (Isère), géré par l'association OVE, est fixée à 211 766,70 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 647,23 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD ARIST à Eybens (n°FINESS : 380 000 869), géré par l'association A RIST, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconductible 2008	cnr 2008	TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	28 835,17	-	569 801,14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480 998,31	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 967,66	-	
	<i>TOTAL Dépenses</i>	<i>569 801,14</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	556 906,13	-	556 906,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée : 40 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 12 894,31 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD ARIST (Isère) est fixée à 556 906,83 euros. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 408,90 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05249

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP « Chalet Langevin » à St Martin d'Hères (CODASE)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ITEP « Chalet Langevin » (n° FINESS : 380 792 390) (Isère), géré par l'association sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	93 171,17	9 030,00	931 178,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	704 151,16	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 268,45	27 558,00	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>894 590,78</i>	<i>36 588,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	957 554,01	-	957 554,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 36 places en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de..... 26 375,23 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP « Chalet Langevin » (Isère), géré par l'association CODASE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Semi-internat 100,44 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ E : n° 2008-05250

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à VIENNE (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Vienne (Isère) géré par l'APAJH (N°FINESS : 380 797 498) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	20 979,00		581 209,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	478 363,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 867,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	581 209,00		-
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	583 157,50		583 157,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 45 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit : 1948,50 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Vienne (Isère) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **583 157,50 €** à la charge de :

- Part assurance maladie (80 %) **466 526 €**

- Part du département (20 %) **116 631,50 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, **pour l'assurance maladie**, est fixée à : 38 877,16 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

P/ le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Fait à Grenoble, le 18 juin 2008

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services, des
Thierry VIGNON

autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande de l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI) adresse : Romant 38650 St Paul les Monestier (Isère), sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 80 places pour le département de l'Isère;

Vu l'agrément par le Conseil Général du service d'accompagnement à la vie sociale « SERDAC » en date du 18 juin 2001 pour une capacité de 45 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint n°E: 2007-03313 et D: 2007-5529 du 20 juin 2007 de M. le Préfet du département de l'Isère et de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé 12 rue des Pies 38360 Sassenage, par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI), pour une capacité de 52 places.

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 14 places pourront être financées au titre de 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) pour l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 14 places pour adultes handicapés psychiques à compter du 1^{er} Mai 2008, pour l'agglomération grenobloise.

Le service dénommé « SERDAC » (Service d'Accompagnement) sera donc composé de :

- 45 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS compétence Conseil Général de l'Isère),
- 66 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH compétence Etat - assurance maladie), réparties comme suit : 44 sur l'agglomération grenobloise et 22 sur le Nord-Isère.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'au 6 décembre 2021 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création du 29 novembre 2006.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3

La demande portant sur les 14 places de service d'accompagnement médico-social non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ entité juridique : **Association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)**

N°FINESS 38 000 3608
Code statut 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

◆ établissement : **Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intitulé « SERDAC SAVS-SAMSAH »**

N°FINESS.... 38 001 518 0
Code catégorie..... 446 (service d'accompagnement à la vie sociale)
Code discipline..... 509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)
510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Code clientèle 205 (déficience du psychisme)
Mode de fonctionnement.... 16 (prestations sur lieu de vie)
Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet,

Michel MORIN

Fait à Grenoble, le 16 juin 2008
Le Président du Conseil général
de l'Isère,
André VALLINI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins (Isère) (n° FINESS : 380 780 973), géré par l'association A.S.E.A.I sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	255 916,00	-	2 233 531,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 803 356,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 259,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>2 233 531,00</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 240 161,49	-	2 321 453,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	81 292,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.		-	

Capacité financée totale : 78 places, dont 25 en internat
53 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de..... 87 922,49 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Jules Cazeneuve » (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 296,53 €
- Semi-internat 106,20 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-05255

fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Centre Isère » à Tullins, géré par l'ASEAI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD « Centre Isère » à Tullins (Isère) (n° FINESS : 380 804 575) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	22 873,00	-	530 956,94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 756,94	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 327,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>530 956,94</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	530 424,73	-	530 424,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 46 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 532,21 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Centre Isère » à Tullins est fixée à 530 424,73 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 202,06 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05256
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IMPRO « la Batie » à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de l'IMPRO « la Batie » à Claix (n°FINESS : 380 784 264) (Isère) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	339 943,38	-	3 110 032,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 522 707,04	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 382,14	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>3 110 032,56</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 080 892,56	-	3 110 032,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 140,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : **dont internat..... : 16**
 Dont semi-internat : 84

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les prix de journée de l'IMPRO « la Batie » à Claix sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat IME.....	313,61 €
- Semi-internat	218,29 €

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05603

fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Jannin » aux Abrets

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Jannin » aux Abrets (n° FINESS : 380 007 138) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	1 058 490,24 euros
- Forfait journalier.....	50,07 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'ARIST (Isère) (N°FINESS : 380 787 390) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	13 941,56	-	384 455,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 388,76	18 112,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 012,96	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>366 343,28</i>	<i>18 112,18</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 205,86	18 112,18	414 318,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée total : 30 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultats suivants :
déficit : 29 862,58 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CAMSP de l'ARIST est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement d'un montant de 414 318,04 € à la charge de :

.Part de l'assurance maladie (80 %) : 331 454,43 €

 .Part du département (20 %) : 82 863,61 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour l'assurance maladie est fixée à 27 621,20 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
Le directeur général
des services du Département
Thierry VIGNON

ARRÊTE n° 2008-05259
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-jallieu (n° FINESS : 380 780 825) (Isère) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	514 095,70	-	3 079 001,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 363 541,98	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 364,24	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>3 079 001,92</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 771 101,92	-	3 079 001,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	307 900,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 87 places, dont semi internat IME : 66
 Semi-internat polyhandicapés : 21.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée de l'IME Champfleuri à Bourgoin-jallieu sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Semi-Internat IME 162,31 €
- Semi-internat polyhandicapés..... 255,08 €

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu (Isère) (n°FINESS : 38 0 804 518) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	23 816,64	-	633 278,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	565 795,12	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 666,50	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>633 278,26</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	593 278,26	-	593 278,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 46 places..

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 40 000 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu est fixée à 593 278,26 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 439,86 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05261
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IMP « Le Cochet » à Méaudre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IMP « Le Cochet » à Méaudre (n°FINESS : 380 780 817) (Isère) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	174 569,12	-	1 873 920,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 561 214,72	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 136,73	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 873 920,57</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 761 056,57	-	1 873 920,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 864,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : places, dont Internat : 38
Semi-internat : 2.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée de l'IMP Le Cochet à Méaudre sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat	252,63 €
- Semi-internat	118,59 €

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05262
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau (Isère) (n°FINESS : 380 007 088) sont autorisées c omme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	24 750,00	-	386 902,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 730,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 422,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>386 902,00</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	386 902,00	-	386 902,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 15 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau est fixée à **386 902** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 241,83 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05263

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins (Isère) (n°FINESS : 380 780 098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	32 971,13	-	253 058,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 054,21	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 033,49	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>253 058,83</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	253 058,83	-	253 058,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 16 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins est fixée à **253 058,83** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale applicable au service désigné ci-dessus est fixée à : 21 088,24 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-05264

Relatif au refus de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors-murs de 30 places pour adultes handicapés présenté par la Fondation Santé des Etudiants de France

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de la Fondation Santé des Etudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe BP 147 - 75664 PARIS Cédex 14, sollicitant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 30 places pour personnes adultes handicapées cérébrolésées ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 30 mai 2008 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à la Fondation Santé des Etudiants de France en vue de créer un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) hors-murs de 30 places pour personnes adultes handicapées cérébrolésées.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 30 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative départementale mentionnée à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24.06.2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2008-05265

autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques par la Fondation Georges Boissel à Saint Clair de la Tour

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de la Fondation Georges Boissel – sise 840, route de la Bâtie 38110 SAINT CLAIR de la TOUR - sollicitant la création de 65 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 mai 2008 ;

Vu la notification du 22 avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accueil et de prise en charge des personnes lourdement handicapées et s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 8 places peuvent être autorisées au titre des enveloppes d'anticipation 2009 et 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Georges Boissel en vue de la création de 8 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques, située à Saint Clair de la Tour (38110).

Cette autorisation est accordée au regard des enveloppes anticipées notifiées, de la manière suivante :

- enveloppe médico-sociale anticipée 2009 : 4 places
- enveloppe médico-sociale anticipée 2010 : 4 places

ARTICLE 2 :

Les 57 places non financées à ce jour font l'objet d'une inscription dans le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) au titre des années 2009, 2010 et 2011.

En vertu de l'article L 313-4 du code l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du **1^{er} janvier 2011** et sous réserve que les dotations annoncées soient confirmées.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille, la

présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>Fondation Georges Boissel</i>
N°FINESS	38 079 4297
Code statut	63 (Fondation)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Maison d'accueil spécialisée</i>
N°FINESS	à créer
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisée)
Code discipline	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	204 (déficience grave du psychisme)
	120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	11 (internat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24.06.2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

Modifiant la capacité autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Val Jeanne Rose » pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes des Mutuelles de France Réseau Santé

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande des Mutuelles de France Réseau Santé – sise 31, rue de Normandie Niemen – BP 303 – 38434 ECHIROLLES Cedex - sollicitant la création de 58 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 25 mai 2007 ;

Vu l'arrêté de création n°2007-09313 du 29 octobre 20 07 autorisant la création de 20 places au titre de l'exercice 2007 ;

Vu la notification du 22 avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accueil et de prise en charge des personnes lourdement handicapées et s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 21 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2008 auxquelles s'ajoutent 10 places autorisées au titre des enveloppes d'anticipation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé en vue de la création complémentaire de 31 places de maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes, située à Brié et Angonnes (38320).

La capacité totale autorisée à ce jour est de 51 places :

- 20 places au titre de l'enveloppe de création de places 2007 (pour mémoire)
- 21 places au titre de l'enveloppe de création de places 2008
- 10 places au titre des enveloppes anticipées 2009 (6 places) et 2010 (4 places)

ARTICLE 2 :

Les 7 places non financées à ce jour font l'objet d'une inscription dans le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) au titre de l'année 2009.

En vertu de l'article L 313-4 du code l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du 1^{er} **octobre 2009** et sous réserve que les dotations annoncées soient confirmées.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente

autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>Mutuelles de France Réseau Santé</i>
N°FINESS	38 000 402 8
Code statut	47 (société mutualiste)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Maison d'accueil spécialisée « Le Val Jeanne Rose »</i>
N°FINESS	à créer
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisée)
Code discipline	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	500 (polyhandicap)
	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	11 (internat) et 13 (semi internat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24.06.2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2008-05267
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP « Arche du Trièves » à Varcès, géré par l'UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ITEP « Arche du Trièves » à Varcès (Isère) (n°FINESS : 380 002 915) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	86 005,80	-	956 534,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 281,20	35 243,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 004,12	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>921 291,12</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	846 748,37	35 243,00	953 351,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 360,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 25 places en internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 3 182,75 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP de l'Arche du Trièves à Varcès (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 164,27 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05268
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IME de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'IME de Meyrieu les Etangs (Isère) (n°FINESS : 380 781 427) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	244 870,90	87 000,00	2 414 798,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 932 850,92	24 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 076,90	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>2 303 798,72</i>	<i>111 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 183 140,81	111 000,00	2 409 340,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 200,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 80 places, dont 40 en internat
40 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 5 457,90 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Meyrieu les Etangs (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Internat 154,38 euros
- Semi-internat 134,39 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE – 05429

**VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE A
POURVOIR AU CHOIX**

Suite à l'attribution d'un poste au choix d'Agent Chef Deuxième catégorie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un poste sera attribué selon les conditions prévues du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret N° 2007-1185 du 3 août 2007.

Peuvent être inscrits sur cette liste les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier « Yves Touraine » de PONT DE BEAUVOISIN – B.P. 8 – Le Thomassin – 38480 PONT DE BEAUVOISIN dans un délai de deux mois à compter du 12 juin 2008.

A Pont de Beauvoisin, le 12 juin 2008

Le Directeur

Y. LORENTZ

Portant modification de l'agrément définitif **de entreprise privée de transports sanitaires terrestres**
SARL AMBULANCES 38 (CROLLES)

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aid médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral 2006 - 03329 du 17 mai 2006 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transport sanitaires terrestre SARL Ambulances 38 sous le numéro 38.2005.189. gérée par Mme DELAUNAY et M. CHOLLET,
VU l'acte de vente en date du 28 septembre 2007 portant sur la cession des 1500 parts sociales de la SARL AMBULANCES 38 appartenant à Mme DELAUNAY, et de 500 parts sociales (sur 1500) appartenant à M. CHOLLET au bénéfice de MM. MARQUET et JULIEN ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral 2006 - 03329 du 17 mai 2006 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances 38 sous le numéro 38.2005.189. gérée par Mme DELAUNAY et M. CHOLLET est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance :

« Dénomination : AMBULANCES 38 SARL
Gérants : M Jérémy MARQUET et M. Stéphane JULIEN
Adresse : 914 avenue Ambroise Croizat
38920 CROLLES »

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Portant modification de l'agrément définitif **de entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX
AMBULANCES EURL**

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral numéro 2006-07884 du 25 septembre 2006 portant agrément définitif sous le numéro 38.2006.191 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX gérée par Madame GINER Angélique,
VU l'extrait kbis et le bail commercial fourni par la gérante,
VU l'attestation sur l'honneur de Madame GINER Angélique en date du 11 juin 2008 portant sur la conformité des installations matérielles,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral numéro 2006-07884 du 25 septembre 2006 portant agrément définitif sous le numéro 38.2006.191 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX gérée par Madame GINER Angélique est modifié comme suit pour tenir compte du changement d'adresse de la société :

« **ARTICLE 3** : description de l'entreprise :

Société : HEYRIEUX AMBULANCES EURL
Enseigne : HEYRIEUX AMBULANCES EURL
Gérant : Madame GINER Angélique
Adresse de l'entreprise : 79 avenue du Général Leclerc
38540 HEYRIEUX »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2008-05556
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale de l'association ODTI

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-016 05 du 25 février 2008 modifié, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « ODTI », sis 7 place Edmond Arnaud à Grenoble (n°FINESS 38 078 585 7), pour l'exercice 2008, est fixée à 238 992 € (deux cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt douze euros).

Article 2 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
adjoint,

Raphaël GLABI

ARRETE interministériel n°2008-05595 du 23 juin 20 08
portant sur la mise à disposition pour les compétences transférées par la loi du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales

pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

VU l'avis du comité technique paritaire local en date du 8 avril 2008 ;

ARRETENT

Article 1er : En raison des transferts de compétences au département de l'ISERE dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-09 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil général peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1 emploi à temps plein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi réparti;

0.50 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A ;

0.50 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C ;

- au titre du dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi);
- au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des Centres locaux d'information et de coordination (CUC) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi) :

Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 MAI 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Pour la ministre et par délégation.

le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Pour les Ministres et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale.

du Personnel et du Budget

Etienne MARIE

A R R E T E n° 2008-05602

fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau (n° FINESS : 380 803 023) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	367 604,00 euros
- Forfait journalier.....	66,80 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05604

fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu (n°FINESS : 380 015 073) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	325 371,96 euros
- Forfait journalier.....	85,42 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05605

fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions de modification budgétaire de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 858) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	1 619 433,79 €
- Forfait journalier.....	79,00 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05606

fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Cères » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Cères » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 858) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	1 743 529,20 €
- Forfait journalier.....	85,05 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-05607
fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « le Perron » à Saint Sauveur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions de modification budgétaire de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur (n°FINESS : 380 013 821) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	737 833,19 €
- Forfait journalier.....	65,21 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N05638
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
CADRE DE SANTE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES aura lieu au **CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ISERE)** dans les conditions fixées à l'article 2 (1) du décret n°2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes de Cadre de Santé, filière infirmière
1 poste de Cadre de Santé filière médico-technique

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, ou relevant du corps régi par le décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Les dossiers de candidature comprenant :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- le mémoire rédigé à l'occasion des études de cadre de santé,

doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Lucien Husel – B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex – dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région.

Fait à VIENNE, le 19 juin 2008

P/ le directeur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
T.GANS

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 142 114,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	142 114,91 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	140 889,28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	166,02 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 059,61 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	142 114,91 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € ,
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380784751

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 2 768 642,35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	2 745 369,67 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 430 297,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	7 780,11 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	44 293,55 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	412,30 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	262 586,11 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	2 745 369,67 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	980,16 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	22 292,52 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;		0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N°2008/04809
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** la circulaire d'application du décret du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-03579 du 22 avril 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- VU** les crédits reçus en 2008 sur le BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 26 mai 2008 ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et montant de l'aide financière

Une subvention est allouée au parc naturel régional de Chartreuse sur le BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire pour la réalisation de l'opération suivante :

- Connaissance et valorisation des entités écologiques remarquables de Chartreuse

Dépense subventionnable du projet	11 300,00 € TTC
Taux de subvention	100 %
Montant prévisionnel de la subvention	11 300,00 €

Une annexe technique et financière est jointe au présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques perçues ;

Article 2 – Modalités et durée d'exécution

Le commencement de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois si à l'expiration de ce délai l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté est caduc, sauf prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de 1 an accordée par le Préfet de l'Isère.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1999, le projet sera considéré comme terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sauf accord préalable de prolongation d'une durée maximale de 4 ans, délivré par le Préfet de l'Isère, et la subvention liquidée en fonction de l'état d'avancement.

Article 3 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite, selon les modalités suivantes :

Les versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire et seront payés au prorata des justificatifs de dépenses réalisées .

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer, en double exemplaire :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et tamponné et signé par le comptable public
- les copies des factures correspondantes

Pour le paiement du solde, outre les pièces précédentes, fournir un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet, ainsi qu'un compte rendu d'exécution de travaux.

Le certificat de paiement ainsi que le paiement sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ordonnateur secondaire.

L'Etat se libérera de la somme due au compte ouvert auprès de :

La Trésorerie de Les Echelles – BDF de Chambéry
Compte n° D736000000 Code banque : 30001
Code guichet : 00279 Clé : 12

Article 4- Suivi

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Article 5 – Reversement – résiliation

Conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 100 % d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prolongé.

De même, en cas de non observation des termes du présent arrêté, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue par le bénéficiaire.

Article 6 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le Préfet

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Maître d'ouvrage : Parc Naturel Régional de Chartreuse

Intitulé de l'opération : Réintroduction du bouquetin des Alpes

Estimation des dépenses retenues :

Montant du projet T.T.C.	11 300,00 €
---------------------------------	--------------------

Calendrier prévisionnel des réalisations : mai 2008 à décembre 2008

Plan de financement prévisionnel :

Recettes	Montants	Taux
Subvention Etat	11 300,00 €	100 %
Participation privée	-	-
TOTAL	11 300 €	100%

Echéancier de paiement :

Année	Montants
2008	11 300,00 €
TOTAL	11 300,00 €

ARRETE N°2008 - 04937

Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Etablissement N° 38-025

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU la demande présentée par M. Claude PEFFERKORN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Claude PEFFERKORN
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

- ARTICLE 1 - Monsieur Claude PEFFERKORN est autorisé à ouvrir lieudit Montloubet – 38160 CHATTE un établissement de catégorie « A », pour la production de faisans de chasse.
- ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
- ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
- ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'évènement :
 - * toute cession de l'établissement,
 - * tout changement du responsable de la gestion,
 - * toute cessation d'activité.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de CHATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT

ANNEXE

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -025 du 2 juin 2008

- Espèce détenue :** Faisan de chasse.
- Nombre maximum :** 50 reproducteurs : (base = 15 mâles et 32 femelles)
Production annuelle : 500 oiseaux.
- Destination des animaux :** Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.
- Caractéristiques principales :** Superficie totale = 4000 m².
5 incubateurs artisanaux – parquets de ponte au sol de 16 m² environ chacun.
- Conduite d'élevage :** Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
- Surveillance sanitaire :** Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
- Tenue d'un registre :** Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
- Marquage des animaux :** Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du code de l'Environnement).

ARRETE N°2008 - 04935

Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Établissement N° 38-358

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU la demande présentée par l'ACPA Domaine de Mérieu, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Denis BERTHIER,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

- ARTICLE 1 - L'ACPA Domaine de Mérieu est autorisée à ouvrir 38510 CREYS MEPIEU un établissement de catégorie « A », pour la production de faisans de chasse et canards colvert.
- ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
- ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
- ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'évènement :
 - * toute cession de l'établissement,
 - * tout changement du responsable de la gestion,
 - * toute cessation d'activité.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de CREYS MEPIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -358 du 2 juin 2008

- Espèce détenue :** Faisans de chasse- canards colvert.
- Nombre maximum :** production annuelle : 1250 faisans – 800 canards.
- Destination des animaux :** Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.
- Caractéristiques principales :** 100 m² de poussinières – 420 m² de prévolières – 6000 m² de volières (faisans) et 1700 m² de volières avec plan d'eau (canards).
- Conduite d'élevage :** Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
- Surveillance sanitaire :** Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
- Tenue d'un registre :** Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
- Marquage des animaux :** Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du code de l'Environnement).

ARRETE N°2008 - 04936

Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Etablissement N° 38-302

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU la demande présentée par l'ACCA de VIF, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à MM. Henri CUCHET et Gian Pietro VIAL,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

- ARTICLE 1 - Monsieur le Président de l'ACCA de VIF est autorisé à ouvrir lieudit Le Chatelard – 38450 VIF un établissement de catégorie « A », pour la production de sangliers.
- ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
- ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
- ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'évènement :
 - * toute cession de l'établissement,
 - * tout changement du responsable de la gestion,
 - * toute cessation d'activité.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 38-302 du 2 juin 2008

- Espèce détenue :** Sanglier.
- Nombre maximum :** reproducteur : 1 mâle et 2 femelles.
- Destination des animaux :** Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.
- Caractéristiques principales :** Parc de 7 ha – Clôture maille losangée simple torsion 1,80 m de haut doublée clôture électrique – un dispositif de reprise.
- Conduite d'élevage :** Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
- Surveillance sanitaire :** Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
- Tenue d'un registre :** Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
- Marquage des animaux :** Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du code de l'Environnement).

ARRETE N°2008 - 04938
Relatif à l'Autorisation d'Ouverture de l'Établissement N°38-124

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU la demande présentée par Mme Danielle ORCEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Raymond ORCEL,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

- ARTICLE 1 - Madame Danielle ORCEL est autorisée à ouvrir lieudits Lidde et Combe Chanay – 38590 LA FORTERESSE un établissement de catégorie « A », pour la production de lièvres communs.
- ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
- ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
- ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'évènement :
 - * toute cession de l'établissement,
 - * tout changement du responsable de la gestion,
 - * toute cessation d'activité.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de LA FORTERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT

ANNEXE

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -124 du 2 juin 2008

- Espèce détenue :** Lièvre commun.
- Nombre maximum :** Inférieur à 3000 animaux sevrés en présence simultanée (base = 35 couples reproducteurs).
- Destination des animaux :** Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.
- Caractéristiques principales :** 69 parquets de reproduction ou cages d'élevage des jeunes de 3 à 3,75 m² (sol grillagé et toiture), répartis en quatre rangées à Lidde.
Deux parcs de prélécher de 3 ha environ chacun, à Lidde et à Combe Chanay (clôture grillage simple torsion, maille de 50 mm, hauteur 2 mètres, enterrée de 20 cm).
- Conduite d'élevage :** Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
- Surveillance sanitaire :** Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
- Tenue d'un registre :** Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
- Marquage des animaux :** Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du code de l'Environnement).

ARRETE N°2008-05042

Approuvant le plan local de gestion cynégétique "lièvre" de l'Unité de Gestion
15

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-02011 modifié du 27 février 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le plan local de gestion cynégétique "lièvre" de l'Unité de Gestion N°15 est approuvé pour l'année cynégétique 2008-20 09, et les campagnes suivantes, sauf avis contraire de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°15 ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 20 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
G. BARSACQ

ARRETE N°2008-05043

Approuvant le plan local de gestion cynégétique "lièvre" des l'Unités de Gestion 16 et 20

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-02011 modifié du 27 février 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le plan local de gestion cynégétique "lièvre" des l'Unités de Gestion N° 16 et 20 est approuvé pour l'année cynég étique 2008-2009, et les campagnes suivantes, sauf avis contraire de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des l'Unités de Gestion N°16 et 20 ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 20 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
G. BARSACQ

LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE

VU les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'avis de la commission régionale « sharka » en date du 25 janvier 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère

Considérant que l'extension non maîtrisée de foyers de SHARKA met en péril la viabilité des exploitations arboricoles de l'Isère,

Considérant qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, d'une part, par l'éradication des arbres malades, et d'autre part, par la mise en place d'un dispositif d'éradication des parcelles les plus contaminées,

ARRETE

Article 1 :

Le département de l'Isère est déclaré contaminé par le virus de la Sharka.

Article 2 :

En application de l'article L 251.6 du Code Rural, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la sharka, sont tenus de déclarer à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes -SRPV), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes douteux notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).

Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type prunus sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.

Article 3 :

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes - SRPV), devra être coupé et dévitalisé avec un désherbant systémique empêchant toute repousse, dans un délai de 5 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de 5 % et plus, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte.

Les dates de fin de récolte sont définies par espèce et par variété, en annexe au présent arrêté. En l'absence de définition de date, la parcelle devra être arrachée avant le 31 octobre de l'année en cours.

La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 5 :

Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAF Rhône-Alpes (SRPV) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...). Tout verger ou parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclaré abandonné devra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF-SRPV.

Article 6 :

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 I en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2009. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature. Il doit être transmis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales au plus tard quinze jours après sa signature.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de RHONE-ALPES (DRAF – SRPV Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 JUIN 2008

LE PREFET
Michel MORIN

**ANNEXE à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article 4) définissant les dates de fin de récolte par espèce et
par variété
campagne 2008**

Date de fin de récolte

15-juil	15-août	15-sept
---------	---------	---------

1) variétés de pêchers

ALEXANDRA	x		
ALINE			x
AMANDA	x		
AMBRE		x	
ANDROMEDE			x
ANITA	x		
AUGUST QUEEN			x
AUGUST SNOW			x
AZURITE		x	
BEL RED			x
BEL TOP			x
BELLERIME			x
BENEDICTE			x
BERYL		x	
BIENVENUE		x	
BIG BALL		x	
BIG BANG	x		
BIG HAVEN		x	
BIG TOP		x	
BRADOU			x
BRAKAY			x
CAPRICE		x	
CONQUISE			x
CONVOITISE		x	
CORALIE			x
CORALINE		x	
CORINE		x	
CRIMSON LADY		x	
CRISTAL		x	
DIAMOND BRIGHT		x	
DIAMOND PRINCESS			x
DIAMOND RAY			x
DOLORES			x
DORIS			x
DOROTHEE			x
EARLIRICH		x	
EARLITOP		x	
EARLIZEE			x
ELEGANT LADY			x
ELISE			x
EMERAUDE		x	
FANTASIE		x	
FANTASIA			x
FELICIA		x	

**ANNEXE à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article 4) définissant les dates de fin de récolte par espèce et
par variété
campagne 2008**

	Date de fin de récolte		
	15-juil	15-août	15-sept
FIDELIA		x	
FIRE TOP			x
FLAME GLO			x
FLAVORCREST		x	
FLAVORGOLD		x	
FLAVORTOP			x
FRANCOISE	x		
GARCICA		x	
GARDETA		x	
GARMINATA	x		
GLENNA			x
GOLDEN BALL		x	
GOLO		x	
GYPSE	x		
HERMIONE		x	
HONEY BLAZE		x	
HONEY GLO			x
HONEY KIST		x	
HONEY ROYAL			x
HONORA			x
IRENA		x	
IVOIRE		x	
JADE		x	
JOELLA		x	
KAWEAH			x
KEVINA			x
KRIOS		x	
LAURIERED			x
LORETTA			x
LORINDA		x	
MAGIQUE		x	
MANON	x		
MARIA LAURA		x	
MAUD		x	
MAURA		x	
MAYCREST	x		
MAYLIS		x	
MELINA			x
MELODIE		x	
MID RED			x
MIKA		x	
MONACA			x
MONCARINE			x
NATALY			x
NECTAREINE			x
NECTAROSS			x
NEW TOP		x	
OLIVINE			x
ONYX		x	

**ANNEXE à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article 4) définissant les dates de fin de récolte par espèce et par variété
campagne 2008**

	15-juil	15-août	15-sept
OPALE			x
OPALINE			x
ORIOLA			x

ORION			X
PATTY		X	
QUEEN CREST	X		
QUEEN GEM		X	
QUEEN GIANT		X	
QUEEN RUBY			X
RED DREAM			X
RED ROBIN		X	
RED SILVER		X	
REDWING		X	
RICH LADY		X	
RICH MAY	X		
ROME STAR			X
ROSE DIAMOND	X		
ROYAL GEM		X	
ROYAL GIANT			X
ROYAL GLORY		X	
ROYAL JIM			X
ROYAL LEE			X
ROYAL MOON			X
ROYAL PRINCE			X
ROYALE QUEEN		X	
RUBIRICH		X	
RUBY BEL			X
RUBY BRIGHT			X
RUBY GEM			X
SATURNE		X	
SAVANA RED			
SEDUCTION			X
SENSATION			X
SF 96-46			X
SILVER KING	X		
SNOW BALL			X
SNOW BRITE		X	
SNOW KING			X
SNOW QUEEN		X	
SPRING BRIGHT		X	
SPRING LADY		X	
SPRING WHITE	X		
SPRINGCREST	X		
STAR BRIGHT			X
SUMMER BRIGHT			X
SUMMER FIRE			X
SUMMER LADY			X
SUMMER RICH			X
SUMMER SWEET			X
SUMMUM			X

ANNEXE à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article 4) définissant les dates de fin de récolte par espèce et par variété

campagne 2008

Date de fin de récolte

	15-juil	15-août	15-sept
SUNBALL			X
SUPER CRIMSON		X	
SUPER QUEEN		X	
SURPRISE			X
SWEET CAP			X
SWEET FIRE			X

SYMPHONIE			X
TENDRESSE			X
TIFFANY		X	
TOPDELICE		X	
TURQUOISE	X		
VALENTINE			X
VALLEY SWEET			X
VANILIA		X	
VERMEIL		X	
VISTARICH		X	
VIVIANE			X
WHITE CREST	X		
WHITE DELICIOUS		X	
WHITE LADY		X	
WHITE RED			X
ZEE GLO			X
ZEE LADY			X
ZEPHIR			X

Date de fin de récolte

15-juil	15-août	15-sept
---------	---------	---------

2) variétés d'abricotiers

BELIANA	X		
BERGAROUGE		X	
BERGECOT			X
BERGERON			X
BERGEVAL		X	
BIG RED	X		
BOBCOT		X	
BOUCHERAN			X
CANDIDE		X	
COLOMER	X		
EARLY BERGERON		X	
EARLY BLUSH	X		

**ANNEXE à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article 4) définissant les dates de fin de récolte par espèce et par variété
campagne 2008**

Date de fin de récolte

	15-juil	15-août	15-sept
FANTASME		X	
FARALIA		X	
FARBALY			X
FARELY			X
FARFIA			X
FARHIAL			X
FLAVORCOT		X	
FLOPRIA	X		
FLORILEGE		X	
GATERIE			
GOLDBAR	X		
GOLDRICH		X	

GOLDSTRIKE	x		
HARGRAND		x	
HAROBIG		x	
HAROGEM		x	
HAROSTAR		x	
HARROWRED		x	
HARVAL		x	
INCOMPARABLE MALISSARD		x	
JADOR		x	
JENNY COT			x
KIOTO		x	
LAMBERTIN N.1	x		
LARCLYD=JENNYCOT			x
LARQUEEN			x
LATICA	x		
LAYCOT	x		
LUISET			x
MAGIC COT	x		
MALICE		x	
MODESTO		x	
ORANGE DE PROVENCE		x	
ORANGE RUBIS		x	
ORANGERED		x	
PERLE COT	x		
PINKCOT	x		
PRECOCE DE TYRINTHE	x		
REDSUN		x	
RIVAL		x	
ROBADA		x	
ROUGE DE FOURNES	x		
ROUGE DE MAUVES		x	
ROYAL ROUSSILLON		x	
SOLEDANE	x		
SPRING BLUSH	x		

**ANNEXE à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article 4) définissant les dates de fin de récolte par espèce et
par variété
campagne 2008**

Date de fin de récolte

	15-juil	15-août	15 sept
SWEET COT	x		
SYLRED	x		
SYLVERCOT	x		
TARDIF DE TAIN			x
TARDIF DE VALENCE		x	
TARDIROUGE			x
TENOR	x		
TOM COT	x		
VERTIGE		x	
WONDER COT	x		
YAMATO		x	
ZEBRA		x	

ARRETE N°2008-05115

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE OU BOIS NOIR

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,
Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral n2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que les maladies de la Flavescence Dorée et du Bois Noir représentent un réel danger pour les vignobles de l'Isère,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1 : Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, les communes de : Barraux, La Buissière, Chapareillan, [Lumbin](#), [La Pierre](#), Pontcharra, Saint-Maximin, [La Terrasse](#), [Tencin](#).

Article 2 : Conformément aux arrêtés ministériels du 31 juillet 2000 et du 9 Juillet 2003, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, la production de raisin ou la production de plants en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison d'au minimum trois applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes).

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 5, dans chaque commune concernée, le nombre de traitements pourra être réduit à deux, sous réserve d'une part que soit réalisé un suivi biologique de nature à contrôler une éventuelle colonisation par des adultes de cicadelles et d'autre part que les viticulteurs ayant des parcelles de production dans ces communes, s'engagent dans le dispositif de surveillance mis en œuvre par la FREDON Rhône Alpes.

En cas de présence de populations d'adultes sur une commune donnée ou en cas de non engagement dans la prospection par un viticulteur donné, le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes) pourra exiger qu'un troisième traitement soit réalisé à l'échelle de ladite commune ou à l'échelle des parcelles en production en zone de lutte obligatoire détenues par ledit viticulteur.

Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles documentaires portant sur la réalisation des traitements seront effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,
- d'arracher **avant le 1^{er} mars 2009**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou le Bois Noir ainsi que les parcelles contaminées par la Flavescence Dorée à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100),
- d'arracher les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Chapitre IV : dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Article 5 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de VINIFLHOR, délégation régionale à Lyon.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 7 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 : L'arrêté préfectoral numéro 2007-04537 du 8 juin 2007 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Isère, Messieurs les Présidents des groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées à l'article 1.

Grenoble,

LE PREFET

ARRETE N°2008- 05463

fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2008 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 23 juin 2008 ;

VU les rapports de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le suivi des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère, et que leur présence est de nature à porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica)	TOTALITE DU DEPARTEMENT
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Totalité du département Par cage piège – catégorie 1 uniquement

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 juin 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-05464

Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère

VU les articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-05463 du XX juillet 20 08, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2008 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs de corvidés, espèces commensales de l'homme, et pour prévenir des dommages aux productions agricoles, notamment aux semis de céréales, fruits, élevages de volailles, porcelets et œufs fermiers, et pour la protection de la faune sauvage, notamment des nids, œufs, couvées et portées, nourriture recherchée en période d'élevage des jeunes ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En application des articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
----------------	------------------------------	--------------------------------	-------------------

ARTICLE 1^{Bis} – De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1^{er} juillet 2008 à l'ouverture générale de la chasse, et de la fermeture générale de la chasse au 30 juin 2009, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 septembre 2009, selon modèle joint** en annexe.

ARTICLE 2 – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le titulaire du droit de destruction peut déléguer son droit :

- Soit au Président de l'A.C.C.A. Dans ce cas, celui-ci pourra désigner en plus de lui-même pour intervenir au maximum 9 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.
- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci pourra désigner en plus d'elle-même pour intervenir au maximum 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète revêtue de l'avis du Maire sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La destruction des oiseaux classés nuisibles autorisée en application du présent arrêté pourra avoir lieu tous les jours de la semaine, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 4 – Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 – Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Lieutenants de Louveterie pourront faire usage du Grand Duc artificiel pour la régulation des pies et corbeaux.

Les autres personnes qui en feront la demande pourront y être autorisées par arrêté préfectoral, après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 7 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 juin 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

**COMPTE-RENDU de DESTRUCTION à TIR
Des ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

ANNEE :

COMMUNE DE :

**TITULAIRE DE L'AUTORISATION :
(OU DECLARANT)**

ESPECE	PERIODE	NOMBRE D'ANIMAUX TUES	
		En réserve	Hors réserve
CORBEAUX FREUX	Du 1^{er} mars au 10 juin		
CORNEILLE NOIRE	Du 1^{er} mars au 10 juin		
PIE BAVARDE	Du 1^{er} mars au 10 juin		
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1^{er} mars au 30 juin		
RAGONDIN	Du 1^{er} juillet au 2^{ème} dimanche de septembre et du 1^{er} mars au 30 juin		
RAT MUSQUE	Du 1^{er} juillet au 2^{ème} dimanche de septembre et du 1^{er} mars au 30 juin		

- Sous réserve espèce classée nuisible.

A _____, le
Signature.

ARRETE N°2008-05465

relatif à l'**OUVERTURE** et à la **CLOTURE** de la **CHASSE** POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2005-07028 et 2005-07 029 en date du 24 juin 2005, 2005-15488 en date du 19 décembre 2005, 2006-02011 en date du 27 février 2006 et 2007-04952 en date du 19 juin 2007 relatifs au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans locaux de gestion sanglier et lièvre,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2008
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère du 23 juin 2008,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :

du 14 septembre 2008 à 7 heures,
au 28 février 2009 au soir.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour les oiseaux de passage et le petit gibier de plaine, hormis le renard :

Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30
01/12 au 28/02 : 8 h

Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; **carnet de prélèvement obligatoire.**
Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	14/09/2008	05/10/2008	<ul style="list-style-type: none">Chasse de la Marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 21 et 28 septembre 2008,Chasse de la Marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	11/11/2008	<ul style="list-style-type: none">Tir du Lagopède interdit dans le massif du Vercors.Tir du Lagopède autorisé dès le 14 septembre 2008 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANYOuverture de la chasse du Tétras-lyre le 28 septembre 2008 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
--------	------------------	-------------------	----------------------------------

Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etourneau sansonnet Geai des chênes	14/09/2008	28/02/2009	<ul style="list-style-type: none"> oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite, de l'ouverture générale au 4 janvier 2009 : en temps de neige, 5 chiens maximum par détenteur pour renard, ragondin et rat musqué, A partir du 5 janvier 2009 : <ul style="list-style-type: none"> chasse avec chiens autorisée les samedis et dimanches, 5 chiens maximum autorisés par détenteur, toute la saison par temps de neige et à partir du 5 janvier 2009 : chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur sur un registre. Comptendu des opérations à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2009.
Perdrix grise et rouge	14/09/2008	11/11/2008	
Lièvre commun	05/10/2008	30/11/2008	Chasse autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés sauf disposition des plans de gestion cynégétique.
Faisan Lapin de garenne Chien viverrin Raton laveur Vison d'Amérique	14/09/2008	04/01/2009	Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2009, y compris à l'aide du furet.

3.

- GRAND GIBIER -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	14/09/2008 (01/07/08 pour chevreuril et daim 01/09/08 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	31/01/2009	<ul style="list-style-type: none"> Soumis à plan de chasse, Chasse autorisée en temps de neige, Chevreuril, cerf d'Europe, cerf sika et daim : <ul style="list-style-type: none"> chiens interdits en temps de neige, chasse avec chiens au nombre maximum de 5 autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 5 janvier 2009, Mouflon, Chamois : chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors. Chamois : retour obligatoire à la Fédération en fin de saison du registre de suivi plan de chasse. Réouverture du chevreuril et du daim au 1^{er} juin 2009 avec arrêté individuel.
Sanglier	15/08/2008 (01/07/08 avec arrêté individuel)	28/02/2009	<ul style="list-style-type: none"> Réouverture au 1^{er} juin 2009 avec arrêté individuel, du 15 août au 13 septembre 2008, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse en une seule équipe en cas de dégâts constatés par les estimateurs agréés et après accord du Comité local de gestion, de l'ouverture générale au 4 janvier 2009 : <ul style="list-style-type: none"> selon plan local de gestion en temps de neige, 5 chiens maximum autorisés par détenteur à partir du 5 janvier 2009 : <ul style="list-style-type: none"> selon plan local de gestion, chasse avec chiens autorisée les samedis et dimanches, 5 chiens maximum autorisés par détenteur, Toute la saison par temps de neige et à partir du 5 janvier 2009, chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre.

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels des 17 janvier 2005 et 24 mars 2006 susceptibles de modification dont extraits ci-dessous.

CONDITIONS SPECIFIQUES
DE CHASSE

GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> Chasse autorisée uniquement à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha : <ol style="list-style-type: none"> avant le 14 septembre 2008, par temps de neige, Chasse interdite à moins de 30 mètres des plans d'eau, cours d'eau et marais classés en réserve de chasse. 	<ul style="list-style-type: none"> Chasse interdite par temps de neige, Bécasse : carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la Fédération avant le 15 mars. Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. Prélèvement limité à 25 oiseaux par chasseur pour toute la saison <u>Avant le 12/01/2009</u> : Prélèvement autorisé par jour et par chasseur égal à trois oiseaux, <u>A partir du 12/01/2009</u> : Chasse autorisée seulement dans les bois de plus de 3 ha. Les chiens d'arrêt ou spaniels sont obligatoires et doivent être munis d'un grelot. Prélèvement hebdomadaire autorisé limité à un oiseau par chasseur. <u>A partir du 01/02/2009</u> : Prélèvement autorisé limité à un oiseau par chasseur jusqu'à la fermeture de l'espèce. Autres oiseaux de passage : à partir du 05/01/2009 : Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche. L'utilisation des chiens est interdite. Ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Pour se rendre au poste ainsi que pour en revenir, l'arme doit être démontée ou mise dans un fourreau.

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE					
GIBIER D'EAU			OISEAUX DE PASSAGE		
Espèce ou groupe d'espèces	Date ouverture	Date fermeture	Espèce ou groupe d'espèces	Date ouverture	Date fermeture
Oie	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	31 janvier	Caille des blés	Dernier samedi août	20 février
			Pigeons	Ouverture générale	10 février
Canards de surface sauf canard chipeau	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	31 janvier	Tourterelle des bois	Dernier samedi août (avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment)	20 février
Canard chipeau	2 ^{ème} samedi de septembre à 7 h		Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
Canards plongeurs sauf milouin, morillon, nette rousse	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
Fuligule milouin	3 ^{ème} samedi de septembre à 7 h		Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Fuligule morillon	4 ^{ème} samedi de septembre à 7 h		Turdidés	Ouverture générale	10 février
Nette rousse	2 ^{ème} samedi de septembre à 7 h				
Foulque macroule Poule d'eau	3 ^{ème} samedi de septembre à 7 h				
Râle d'eau	2 ^{ème} samedi de septembre à 7 h				

Limicoles (voir précisions pour bécassine sourde et bécassine des marais)	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		
---	--	--	--

- ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées : dates fixées ultérieurement.
- ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage** où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants, indiquer l'espèce recherchée et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée.
- ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vénerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2009 au soir. La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2009 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.
- Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2009 pour la campagne écoulée.
- ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vénerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2008 jusqu'au 31 mars 2009 au soir.
- ARTICLE 7 - La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse
- Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.
- De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.
- ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement (04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, dont en particulier ceux dont les coordonnées suivent :
- M. CIECIERSKI - LANS EN VERCORS, 04 76 95 46 81 ou portable 06 75 51 51 48
 - M. FROMENT- MEYLAN, 04 76 18 97 31 ou portable 06 80 22 84 99
 - M. JACQUET - GIVORD, 04 78 73 23 62 ou portable 06 68 54 29 77
 - M. LEGAT - COLOMBE, 04 76 55 56 20 ou portable 06 89 33 44 20
 - M. ROZAND - LENTE, 04 75 48 26 91 ou portable 06 11 11 78 35
 - M. VIGNARD - FROGES, 04 76 45 69 25 ou portable 06 89 63 77 94
 - M. CUENIN – limite Savoie, 04 76 60 46 20 ou portable 06 89 02 16 42
- ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.
- De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.
- ARTICLE 10 - Sont prohibés :
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
 - La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
 - La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
 - Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS, LA MURE et VIZILLE.
- ARTICLE 11 - La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.
- ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 30 juin 2008
Pour le Préfet,

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISSET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGIN, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIANNE.

MASSIF DU CONNEXE - SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

CANAUX -

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vézéronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenières, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
 - approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.
- Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.

ARRETE N°2008-05466

Relatif à la commercialisation du gibier

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisan de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits du 14 septembre au 5 octobre 2008 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 2 – Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 juin 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N2008-04698
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU
BACTERIEN

Vu le Code Rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes),

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracanthus* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., est soumise à passeport phytosanitaire européen lorsqu'elle est destinée à être envoyée dans des zones protégées de l'Union Européenne. Les parcelles supportant une telle production et présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes : ANJOU, BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHATTE, CHEVRIERES, JARCIEU, MOISSIEU-SUR-DOLON, PACT, REVEL-TOURDAN, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-MARCELLIN, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, LA SONE et SONNAY.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-04494 du 22 mai 2007, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 6 juin 2008
le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2008-05120

Arrêté mandat bouy

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L 241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 07 mai 2008 par Monsieur Michel BOUY, Docteur Vétérinaire à BARBIERES (26)-
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Michel BOUY**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Michel BOUY** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Michel BOUY** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 11 juin 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N° 2008-05121

Arrêté mandat schmitt

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 07 mai 2008 par Monsieur Damien SCHMITT, Docteur Vétérinaire à BARBIERES (26)-
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Damien SCHMITT**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Damien SCHMITT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Damien SCHMITT** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 11 juin 2008
Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2008- 03111
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Alain LABOUCARIE,
Inspecteur départemental, comptable intérimaire de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 6 juin 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GIANNASI Joëlle, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SCAVO Françoise, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme KUROWSKI Chantal, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme EMINET Sylvie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme CHARLES Jacqueline, Contrôleuse des impôts,
- Mme DUFOSSE Simone, Contrôleuse des impôts,
- Mme BERGERON Myriam, Contrôleuse des impôts,
- Mme PALMER Hélène, Contrôleuse des impôts,
- Mme ALLEX Marie Christine, Contrôleuse des impôts,
- Mr MULOT Philippe, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 06/06/2008

L'Inspecteur départemental,
Comptable intérimaire de la Direction générale
des Finances Publiques,

Alain LABOUCARIE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 10 juin 2008

ARRETE MODIFICATIF N°2008- 04490
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;
Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-08952 du 6 décembre 2007 autorisant M. Gilles VALLIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES BARBIERES, situé 43, Chemin des Barbières, 38670 CHASSE SUR RHONE, sous le numéro E 02 038 0323 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08956 du 20 décembre 2007 autorisant Mme Colette FOREST épouse VALLIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES BARBIERES, situé 43, Chemin des Barbières, 38670 CHASSE SUR RHONE, sous le numéro E 02 038 0323 0 au vu de l'incapacité physique de M. Gilles VALLIN à gérer ou diriger son établissement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par M. Gilles VALLIN en date du 15 mai 2008 afin de reprendre la direction de son établissement ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-08952 du 6 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit :
M. Gilles VALLIN est autorisé à exploiter sous le n° E 02 038 0323 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

Grenoble, le 6 juin 2008

ARRETE N2008- 04491

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07289 du 11 septembre 2007 autorisant M. Jean-Yves PALLIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PALLIA et situé 13, rue Gambetta, 38270 BEAUREPAIRE sous le numéro E 02 038 0718 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Yves PALLIA en date du 21 mai 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 9 juin 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n°2007-07289 du 11 septembre 2007 autorisant Monsieur Jean-Yves PALLIA à exploiter sous le n°E 02 038 0718 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PALLIA et situé 13, rue Gambetta, 38270 BEAUREPAIRE est abrogé à compter du 9 juin 2008.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 6 juin 2008

ARRETE N°2008-04598
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Yves PALLIA en date du 31 mars 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 22 mai 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean –Yves PALLIA est autorisé, à compter du **9 juin 2008**, à exploiter, sous le n°E 08 038 0802 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DES 2 S et situé 13, rue Gambetta, 38270 BEAUREPAIRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC -**
- **A/A1 – BSR -**
- **POST PERMIS -**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 10 juin 2008

ARRETE N° 2008-04059
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme DUMONT née GADEA Valérie en date du 20 mars 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mme DUMONT née GADEA Valérie est autorisée à exploiter, sous le n°E 03 038 0738 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE et situé 66, Avenue Général Leclerc, 38540HEYRIEUX;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture N2008-05439

Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2008.

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

A R R E T E N° 2008-4

- Article 1 :** L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2008, est fixé comme indiqué dans la liste jointe en page 2.
- Article 2 :** Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de l'inspection académique de l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 juin 2008

L'Inspecteur d'académie

Lycées de l'ISERE (suite)

Etablissement	Filières générales					Filières technologiques																							
	L	ES	S		STG	STI							STI		ST.2S														
			S-SI	S-SVT		C.G.R.H.	Mercatique	C.F.E.	G.S.I.	Génie mécanique							Physique de Labo.	Chimie de Labo.	Biochimie										
										Prod. Mécanique	Matér. Souples	Microtechnique	Électronique	Electrotechnique		Génie civil				Génie Énergétique	Génie optique	Hôtellerie	Arts Appliqués	BT Encad.chantier					
0380063M LPO La Saulaie SAINT MARCELLIN	24	48		94	24	24		24																					
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	20	48		70																									
0380081G LPO ST ROMAIN EN GAL	48	105		118	35	35	50	20																					
0380083J LGT Galilée VIENNE			32					24						20	24													32	
0380089R LGT VIZILLE	12	35	32	48	24	24	24																			16			
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	24	94		118	48		24																						
0380092U LGT Ferdinand Buisson VOIRON			48					24						20	32														
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	24	24		48																									
0381599G LGT de l'Edit ROUSSILLON	24	59		70	24	35	20																						
0381603L LGT André Argouges GRENOBLE			24		15	35	20											32								16	32		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																	96	20											16

Lycées de l'ISERE (suite)

Etablissement	Filières générales					Filières technologiques																			
	L	ES	S		STG	STI								STI											
			S-SI	S-SVT		C.G.R.H.	Mercatique	C.F.E	G.S.I.	Génie mécanique			Génie des matér.	Electronique	Electrotechnique	Génie civil	Génie Energétique	Génie optique	Hôtellerie	Arts Appliqués	BT Encad.chantier				
										Prod. Mécanique	Matér. Souples	Microtechnique										Physique de Labo.	Chimie de Labo.	Biochimie	
L	ES	S-SI	S-SVT	C.G.R.H.	Mercatique	C.F.E	G.S.I.	Prod. Mécanique	Matér. Souples	Microtechnique	Génie des matér.	Electronique	Electrotechnique	Génie civil	Génie Energétique	Génie optique	Hôtellerie	Arts Appliqués	BT Encad.chantier	Physique de Labo.	Chimie de Labo.	Biochimie	ST.2S		
0382203N LGT Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	24	59	38	59					16																
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	24	70		118		48																			
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	15	70	45	57		35	24																		
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	35	83		153		59	24	11																	
0382838D LPO La Pléiade PONT DE CHERUY	30	54	24	48		38	22	9						15											
0382863F LGT du Grésivaudan MEYLAN	24	105	35	227		48								24											
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	35	59		83		24	52	11			18													32	59
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	35	118		129		70													32						
0383069E LG Camille Corot MORESTEL	24	59		48		21	14																		
0383119J LGT Pierre Beghin MOIRANS	15	94		94		35		24																	
0383242T LG Europe GRENOBLE	24	59		83																					
0383263R LG Marie Reynoard VILLARD BONNOT-	24	70		83		24	35																		

PREFECTURE N°2008-05683
ARRETE N°2008-05 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4

Vu le décret n° 2005-1014 du 24-8-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

Vu l'avis du CSE du 20-10-2005

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005

Arrête :

Article 1er : la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est fixée comme suit :

- l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président

- M. LASLAZ Inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 5
- M. MAUGIRON directeur de l'école élémentaire Elisée Chatin GRENoble
- M. MANGIONE directeur de l'école élémentaire Grand Châtelet GRENoble
- M. PHANATZIS enseignant à l'école élémentaire SINARD
- Mme GUIDET enseignante circonscription GRENoble 1
- Mme AMANATI psychologue scolaire école élémentaire Condorcet ST MARTIN D'HERES
- Mme le docteur THIRION médecin scolaire conseillère technique de l'Inspecteur d'académie
- Mme. MINAZIO principale du collège Charles Münch GRENoble
- M. ANDRE professeur du 2nd degré au collège le Moucherotte LE PONT DE CLAIX
- 2 parents d'élèves F.C.P.E. (noms non communiqués à ce jour)
- Mme DESPEISSE parent d'élève P.E.E.P. (2eme nom non communiqué à ce jour)

Article 2 : les membres sont nommés pour une durée d'un an.

Article 3 : le secrétaire Général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 juin 2008

Jacques AUBRY

Préfecture N2008-05375
(ARRETE N°2008-05 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE) Relatif à la
composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la
poursuite de la scolarité à l'école primaire

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4

Vu le décret n° 2005-1014 du 24-8-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

Vu l'avis du CSE du 20-10-2005

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005

Arrête :

Article 1er : la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est fixée comme suit :

- l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président

- M. LASLAZ Inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 5
- M. MAUGIRON directeur de l'école élémentaire Elisée Chatin GRENoble
- M. MANGIONE directeur de l'école élémentaire Grand Châtelet GRENoble
- M. PHANATZIS enseignant à l'école élémentaire SINARD
- Mme GUIDET enseignante circonscription GRENoble 1
- Mme AMANATI psychologue scolaire école élémentaire Condorcet ST MARTIN D'HERES
- Mme le docteur THIRION médecin scolaire conseillère technique de l'Inspecteur d'académie
- Mme MINAZIO principale du collège Charles Münch GRENoble
- M. ANDRE professeur du 2nd degré au collège le Moucherotte LE PONT DE CLAIX
- 2 parents d'élèves F.C.P.E. (noms non communiqués à ce jour)
- Mme VINSON parent d'élève P.E.E.P. (2eme nom non communiqué à ce jour)

Article 2 : les membres sont nommés pour une durée d'un an.

Article 3 : le secrétaire Général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 juin 2008

Jacques AUBRY

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N°2008-04783

2008/SDIS/VOL/ BREVET DES CADETS

VU le décret n°2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1. – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

<u>Ordre</u>	<u>NOM-Prénom</u>	<u>Section</u>
1.	CATELAN Justine	CANTON DE VIF
2.	ENROLJAS Lucine	CANTON DE VIF
3.	PARROT Lucile	CANTON DE VIF
4.	LEROY Pierre	CANTON DE VIF
5.	PACCOUD Alexandre	CANTON DE VIF
6.	PLETTO Simon	CANTON DE VIF
7.	DAVID Marine	DOMENE
8.	DEWEZ Rémy	DOMENE
9.	PATON Romain	DOMENE
10.	PATON Erhoan	DOMENE
11.	MONTEIRO Yvann	EYBENS
12.	AUBLIN Cécile	LA BIEVRE
13.	HEYMAN Muriel	LA BIEVRE
14.	PERCHET Stella	LA BIEVRE
15.	BALLY Mathieu	LA BIEVRE
16.	BOUGET LAVIGNE Benoit	LA BIEVRE
17.	CHARPENAY Jérémy	LA BIEVRE
18.	PLATAT Robin	LA BIEVRE
19.	ROUZAUD Florian	LA BIEVRE
20.	CARELLA Océane	LA DENT DE CROLLES
21.	MININNO Raphaël	LA DENT DE CROLLES
22.	MUR Valentin	LA DENT DE CROLLES
23.	ZAPLANA Emilie	LA MURE
24.	BASSANI Virgil	LA MURE
25.	FONTEYNE Johnny	LA MURE
26.	LEJARD Geoffrey	LA MURE
27.	DEBASTIANI Marion	LES DEUX ALPES
28.	HOUGET-GIMENEZ Lucie	LES DEUX ALPES
29.	BARBASSAT Loïs	MEYLAN
30.	BELMONTE Jonathan	MEYLAN
31.	BILLY Pierre Antoine	MEYLAN
32.	BRESCH Adrien	MEYLAN
33.	COTTE Maximilien	MEYLAN
34.	COUTO Jérèmy	MOIRANS
35.	NEMOZ-GUILLOT Rémi	MOIRANS
36.	DANJOUX Mégane	MONTALIEU
37.	LARMET Quentin	MONTALIEU
38.	BELIDI Justine	OYTIER SEPTEME

39.	HIBBERT	Jessica	PORTE DE CHARTREUSE
40.	CHALIGIO	Marine	ROUSSILLON
41.	GAY	Adeline	ROUSSILLON
42.	GILIBERT	Marion	ROUSSILLON
43.	BRACLOUD	Nicolas	ROUSSILLON
44.	DETOT	Marc	ROUSSILLON
45.	ARNAUD	Vincent	SAINT EGREVE
46.	DEGOUE	Robin	SAINT EGREVE
47.	DIAZ	Florian	SAINT EGREVE
48.	PAPET	Fabien	SAINT EGREVE
49.	PECHARD	Wilfried	SAINT EGREVE
50.	SALIBA	Sylvain	SAINT EGREVE
51.	SEUZARET	Julien	SAINT EGREVE
52.	DJELLOULI	Alyssa	ST ETIENNE DE CROSSEY
53.	CELI	Thibault	ST ETIENNE DE CROSSEY
54.	MICELI	Baptiste	ST ETIENNE DE CROSSEY
55.	RODRIGUEZ	Camille	ST GEORGES D'ESPERANCHE
56.	FILIPPINI	Bastien	ST GEORGES D'ESPERANCHE
57.	JAUMARD	Maxime	ST GEORGES D'ESPERANCHE
58.	LADAME	Nicolas	ST GEORGES D'ESPERANCHE
59.	LECHOT	Josias	ST SAVIN
60.	RURANGE	Sébastien	ST SAVIN
61.	KLEO	Tracy	TREPT
62.	ROYBIN	Marjolaine	TREPT
63.	ANDRES	Maxime	TREPT
64.	GRAVE	Fabien	TREPT
65.	MONJOL	Jordan	TREPT
66.	DUMONT	Pauline	VAL DU VER
67.	MULLER	Samantha	VAL DU VER
68.	BENEDETTI	Jérôme	VAL DU VER
69.	CHABBERT	Baptiste	VAL DU VER
70.	RODRIGUES	Cyril	VAL DU VER
71.	ZANZI	Tristan	VAL DU VER
72.	STEIB	Célia	VIENNE
73.	BOIRON	Quentin	VIENNE
74.	DUPLAY	Gilles	VIENNE
75.	HOULLE	Quentin	VIENNE
76.	PILARCZIK	Bertrand	VIENNE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 28 mai 2008

Le Préfet,

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E N°2008-05416

portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-099 du 07 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Tour du Pin du 26 mai 2008
VU le courrier du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu relatif à la désignation du représentant de Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-099 du 07 mai 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est composé ainsi qu'il suit:

- 1) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

Mme Michelle ROUCHOUZE
Mme Michèle CORBIN
M André BORNE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA TOUR DU PIN

Mme Chantal VAURS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

- 2) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Marc FABRE (Président)
M. le Docteur Jean-Pierre AMMON
Mme le Docteur Magali FRANCISCO
Mme le Docteur Emmanuelle PONT

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Corinne GANEL

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET
Mme Renée VERBO
Mme Solange CLEMENT

- 3) Collège de personnalités qualifiées et de rep représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Roger MARECHAL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,
Mme Elisabeth MICHAËLIAN – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38
Mme Monique FRANCOIS – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Joseph FIGAROLI

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2008
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-073 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de Virieu pour 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-073 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS :

380781138 est fixé pour l'année 2008, à :

5 232 524 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008:

	Code	Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet				
"Moyen Séjour Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	30		236,81 €	264,81 €
"Etats végétatifs chroniques Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	36		319,42 €	347,42 €
"Moyen Séjour Site Bourgoin-Jallieu (n°FINESS ET : 380 005 868)"	30		236,81 €	264,81 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 11 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 3 586 294,72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 472 352,72 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 070 305,96 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 7 148,91 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 66 105,17 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 2 854,09 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 315 969,08 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 9 969,51 €

Sous-total tarification de la production médicale 3 472 352,72 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	66 826,06 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	47 115,94 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € ,
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-04778
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du Vion

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2008-38-071 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de Virieu pour 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2008-38-071 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION nFINESS : 38078030 est fixé pour l'année 2008, à : 15 376 420 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n°Finess : 380 780 304) à compter du 15 juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet Psychiatrie adultes	13	629,82 €
Hospitalisation à temps partiel - Placement		

familial thérapeutique	33	195,25 €
Appartements thérapeutiques	34	251,92 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	472,36 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	346,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 11 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ; Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780072	Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à :	
	252 109,00 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :	
1) la part tarifée à l'activité est égale à :	252 109,00 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	250 095,80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	2 013,20 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	252 109,00 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €

- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATO LOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 182 095,63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	175 795,04 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	170 501,39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	5 293,65 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	175 795,04 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	6 300,59 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
 Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-083 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Beaurepaire ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-083 du 17 avril 2008 est abrogé ;

"Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : " HL DE BEAUREPAIRE nFINESS : 380781351 est fixé pour l'année 2008, à :
 2 195 770 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	220,30 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	187,30 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 20 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO"

Montant de la dotation annuelle de financement du centre de traitement MGEN

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
 Vu, le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu, le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu, l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 Vu, la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu, les propositions présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-087 du 29 juin 2007 est abrogé

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN nFINESS :
 380784462
 est fixé pour l'année 2008, à : 1 193 325 €
 Elle se décompose de la façon suivante :
 budget principal 1 193 325 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre de traitement MGEN sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 2008 :

Hospitalisation à temps partiel	Code tarif	Régime commun
hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	200,35 €
demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	100,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 JUIN 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE MODIFICATIF N2008-05728

Arrêté de désignation des membres au titre de représentants des usagers au sein de la CRUQ du CH de Saint-Marcellin

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu l'arrêté n°2008-38-109 du 20/05/08 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin
Vu les propositions du 28/09/05 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2005-RA-381 du 2 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. CHOROT Michel, association Fédération départementale des Aînés Ruraux de l'Isère, titulaire
Mme HERINCKX Marie-Claire, association RAPSODIE, titulaire

Non désigné, suppléant
Mme BRACK Monique, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 11 juin 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Saint Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780213 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 231 331,27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	231 331,27 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	216 195,92 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €	
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	15 135,35 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	231 331,27 €	

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,0 0 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € ,
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Saint Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 299 370,12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	298 471,64 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	263 586,26 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €	
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		2 108,02 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	461,71 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;		32 315,65 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	298 471,64 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	898 ,48 €	
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 € ,

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-05417

Montant de la dotation ou du forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-084 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-084 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS : 380780056 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :

4 969 063 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

198 986 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 805 444 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

198 986 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	592,00 €
Chirurgie	12	1 191,00 €
Moyen séjour	30	539,00 €
MPR	31	1 557,00 €
Hospitalisation incomplète		
Chirurgie ambulatoire	90	984,00 €
Hospitalisation à domicile	70	518,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 11 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Bourgoin-Jallieu (Isère) (N°FIN ESS : 380005538) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	29 365,20	-	354 594,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 349,21	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 879,76	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>354 594,16</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	354 594,16	-	354 594,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée total : 30 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAMSP du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement d'un montant de 354 594,16 € à la charge de :
 - .Part de l'assurance maladie (80 %) : **283 675,33 €**
 - .Part du département (20 %) : 70 918,83 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour l'assurance maladie est fixée à 23 639,61 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
Le directeur général
des services du Département
Thierry VIGNON

Arrêté n°2008-6016
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-104 du 14 mai 2008 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU l'extrait n°28 du 18 juin 2008 du registre des déclarations libérations de la commune de Pajay ;

VU la lettre du directeur de l'hôpital local de Beaurepaire en date du 30 mai 2008 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-104 du 14 mai 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune

M. Philippe MIGNOT

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Beaurepaire siège de l'établissement :

Mme Béatrice GUELEN
Mme Corinne JOURDAN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pact

Mme Claude NICAISE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pajay :

Mme Chantal VIVIER

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. Christian NUCCI

2/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

M. le Docteur Pierre GILIBERT

Vice-président :

M. le Docteur Pierre BARRAL-CADIERE

Membre élu :

M. le Docteur Patrick RAMON

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :

Mme Séverine CHAUPIS

Représentants des personnels titulaires :

Mme Véronique CLEMENT
Mme Jocelyne GIRARD

3/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Autre personnalité qualifiée :

Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Non désigné
Non désigné

Représentants des usagers :
Union Départementale des Associations Familiales
Fédération des associations JALMALV «jusqu'à la mort
accompagner la vie » et associées
3^{ème} représentant des usagers

Mme Germaine RIVOLLET

Mme Marie-Hélène BEAL
Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans
les unités de soins de longue durée ou des établissements
d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ; Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 24 165 414,11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 21 673 034,41 €
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 19 404 234,87 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 54 174,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 41 102,29 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 201 502,80 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0 203,95 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 1 757 082,38 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 204 734,12 €

Sous-total tarification de la production médicale 21 673 034,41 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 1 492 698,60 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 999 681,10 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

- forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €

- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 0,00 €

- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 0,00 €

- molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20-juin-08
Pour le directeur de l'ARH
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

A R R E T E N2008-05726

fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-105 du 16 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;
VU l'extrait de délibération du Conseil d'administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage dans sa séance du 28 mai 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-105 du 16 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

Président (élu conformément à l'art. R 6143-2 du Code de la Santé Publique) :

M Jérôme RICHARD

1^{er} Collège de représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M Bruno MURIENNE

M Christian LETOUBLON

Mme Marie-Jeanne MASSUCO

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M Jérôme RICHARD

Mme Anne GARNIER

Mme Josèphe HEINRICH-THIBAUD

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

2^{er} Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bruno TROUSSIER (Président)

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

Mme le Docteur Delphine FRAPPAT

Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Véronique BENNICI

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Florence MABILLE

Mme Virginie DEBROSSE

3^{er} Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)

Mme PAYN Fabienne (Association RAPSODIE)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-081 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" de Saint-Prim ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du Centre de soins de suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" de Saint-Prim ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-081 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement : "MRC "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 38078136 est fixé pour l'année 2008, à : 2 358 604 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation « Le Mas des Champs » à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	234,00 €	261,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-04780
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- Vu, la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu, la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu, la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;
- Vu, les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Rives ;
- Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-092 du 21 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-053 du mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES nFINESS : 380780072 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 560 937 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 127 635 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 433 302 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 318 262 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 115 040 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 127 635 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 7 : l'option tarifaire de l'EHPAD (E1) est le forfait global,

Article 8 : les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1) pour l'année 2008, sont les suivants : GIR 1 et 2 : 50,92 €

Article 9 : les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 15 juin 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun en Euros
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	524,08 €
moyen séjour - Soins de suite	30	412,91 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 juin 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008-06017
Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-067 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-067 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE nFI NESS 380780023 est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :

2 671 269 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

39 897 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 631 372 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

2 631 372 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

39 897 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour - Médecine Rhumatologie	10	321,88 €	349,38 €	353,08 €
Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation	30	198,70 €	226,20 €	229,90 €
Hospitalisation à temps partiel Hospitalisation de jour	50	124,25 €		

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 27 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-06018
Montant de la dotation annuelle de financement du CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-078 du 17 avril 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Médical "Rocheplane - Anguisse" en date du 29 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-078 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES" n°FINESS : 380009928 est fixé pour l'année 2008, à :
17 953 975 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

17 953 975 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane - Anguisse" (n°Finess : 380 009 928) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet "site de Saint-Hilaire du Touvet Rocheplane Chartreuse"	30	415,09 €	455,09 €
site de Saint-Martin-d'Hères	32	213,21 €	243,21 €

" Les Anguisses"			
"Hospitalisation à temps partiel (Rocheplane - annexe de Meylan)"			
"Journée Rocheplane Grésivaudan"	56	222,48 €	
"Demi-journée Rocheplane Grésivaudan"	58	148,32 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 30 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-06019

Montant de la dotation annuelle de financement de la clinique du Grésivaudan

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-080 du 17 avril 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de la Clinique du Grésivaudan en date du 28 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-080 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN n°FINESS :

380780312 est fixé pour l'année 2008, à : 21 152 720 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 21 152 720 € budget
annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique du Grésivaudan (n°Finess : 380 780 312) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes - site Georges Dumas	13	520,00 €
Moyen séjour - site Daniel Douady	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel	50	176,00 €
Hospitalisation de jour (soins de suite) - site Daniel Douady	54	260,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	60	130,00 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3)

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 30 juin 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

A R R E T E n°2008-04782
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-108 du 19 mai 2008 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel ;

VU le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration du 19 mai 2008 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-108 du 19 mai 2008, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel est composé ainsi qu'il suit :

Président (élu conformément à l'art. R 6143-9 du Code de la Santé Publique):

M. Christian RIVAL

1^{er} Collège de représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le conseil municipal des communes de rattachement :

Représentant de la commune de Morestel :

Mme Martine BRUN

Représentant de la commune de Montalieu Vercieu:

Mme Monique THEVENOT

Représentant de la commune de Les Avenières :

Mme Chantal BELLIN

Représentant de la commune de Porcieu Amblagnieu :

Mme Anne COQUAZ

Représentant de la commune de Passins :

Mme Jacqueline MICHOU

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. Christian RIVAL

2^e Collège des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Mme le Dr Marie-Christine MANDRILLON (Présidente)

M. le Dr Olivier POURCHAIRE (Vice-président)
M. Bernard VERMOREL

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :

Mme Marie-Rose SCHMITZ.

Représentants des personnels titulaires :

Mme Laurette BOREL
Mme Joëlle SENECAIRE

3/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Dr Bernard DEVILLER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Marie-Claire MOREAU

Autre personne qualifiée :

M. Jacques ROBERT

Représentants des usagers :

Mme Emilienne DUBOST (Aide à Domicile en Milieu Rural)
M. Robert PEYSSON (Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie)
1 membre non désigné

ARTICLE 3 : Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

non désigné

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2008
P/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780056
BEAUVOISIN

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 799 863,52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 768 033,27 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
661 906,92 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 43 330,30 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	274,54 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	62 521,51 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	768 033,27 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	31 830,25 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € ,
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de la Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 355 089,07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	352 712,34 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	284 133,61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	9 981,30 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	1 524,78 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	56 584,12 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	488,53 €
Sous-total tarification de la production médicale	352 712,34 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	2 376,73 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € ,
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-05419

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 à la clinique mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : "CLINIQUE MUTUA LISTE EAUX CLAIRES
(fusion avec l'Institut privé de cancérologie ""IPC"")"

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 4 449 938,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 774 081,78 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 511 794,92 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 6 609,02 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 73 910,71 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 915,64 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 180 851,49 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 3 774 081,78 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 55 910,26 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 116 755,09 €

4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
, soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à : 3 492 834,10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	3 326 653,56 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 920 153,93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	8 199,84 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	102 689,32 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	7 090,93 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	288 519,54 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale	3 326 653,56 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	101 666,91 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	64 513,63 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit:	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00€

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 juin 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE MODIFICATIF N°2008-05729

Arrêté de désignation des membres au titre de représentants des usagers au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Vinay

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-095 du 29 avril 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Région Rhône-Alpes portant composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Vinay

Vu la proposition du 27/12/05 de l'association ADASIR régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2006-RA-76 du 21 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Vinay**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. BAUDO Manuel, association RAPSODIE, titulaire

M. CAPOZZA Vincent, association ADASIR, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 17 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n°2008-04781
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-122 du 23 mai 2008 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Dolomieu du 19 mai 2008 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-122 du 23 mai 2008, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin est composé ainsi qu'il suit :

1/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Maire de la commune de La Tour du Pin et Président du Conseil d'Administration :

M Alain RICHIT

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Tour du Pin, siège de l'établissement :

M Gilles ROUCHY
Mme Ghyslaine MOIROUX

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Dolomieu :

M André ABERLIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de St Clair de la Tour :

M. André GUILLAUD

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. Pascal PAYEN

2/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

M. le Dr Jean BAILLY (Président)
Mme le Dr Françoise ANTHONIOZ-BLANC
M. le Dr Jean-Paul GONIN

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :

Mme Bernadette GONNON

Représentants des personnels titulaires :

Mme Zina BEN AMARA
Mme Marie-Pierre ALBERO

3/ Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Magali CHATELUS

Autre personnalité qualifiée :

M. Marcel FEUILLET

Représentants des usagers :

M. René MOLLARD (Union Départementale des Associations Familiales)
Mme Jacqueline ROUSTAN (Union Française des Retraités)
Mme Chantal VAURS (Association des Paralysés de France)

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Guy BEL

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2008
Pour Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

PRÉFECTURE N2008-05641

Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 au droit du Pont « Berriat » (PR 4+020).

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°6.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le bureau d'études QUADRIC, maître d'œuvre pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise (S.M.T.C.) ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Fontaine ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Sassenage ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection du Pont « Berriat » qui franchit l'autoroute A. 480 au droit du PR 4+020, sur le territoire de la commune de Grenoble et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant les travaux de réfection du Pont « Berriat » qui franchit l'autoroute A. 480 au droit du PR 4+020, sur le territoire de la commune de Grenoble, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

Dans le sens Sud → Nord, entre les P.R. 4+450 et P.R. 3+800 :

- Diminution de la longueur de la voie d'insertion de la bretelle d'entrée sur l'A. 480, sens Sud → Nord de l'échangeur n°3 « Catane » ;
- Diminution de largeur des voies de circulation : 3,50 m pour la voie lente et 2,90 m pour la voie rapide ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence ;
- Dévoiement de l'axe de l'autoroute, vers la bande d'arrêt d'urgence ;
- Limitation de la vitesse à 70 Km/h ;
- La bretelle de sortie vers l'avenue Félix Esclangon (échangeur n°2 « Fontaine »), localisée au droit du P.R. 4+050 sera fermée.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- L'échangeur n°1 « Sassenage »,
- La rue des Martyrs (R.D. 531 – commune de Grenoble),
- L'avenue Félix Esclangon (R.D. 531 – commune de Grenoble).

Dans le sens Nord → Sud, entre les P.R. 3+600 et P.R. 4+200 :

- Diminution de largeur des voies de circulation : 3,50 m pour la voie lente et 2,90 m pour la voie rapide ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence ;
- Dévoiement de l'axe de l'autoroute, vers la bande d'arrêt d'urgence ;
- Limitation de la vitesse à 70 Km/h ;
- La bretelle d'entrée vers l'A. 480 Sud, au niveau de l'échangeur n°2 « Fontaine » localisée au droit du PR 3+850, sera fermée ;
Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :
 - La rue Diderot (R.D. 106 – commune de Grenoble),
 - La rue Ampère (commune de Grenoble),
 - Retour sur l'A. 480 Sud par l'échangeur n°3 « Catane » (commune de Grenoble).

Article 2 :

Durant la période de fermeture des bretelles suivantes :

- Bretelle de sortie vers l'avenue Félix Esclangon (échangeur n°2 « Fontaine »), localisée au droit du P.R. 4+050,
 - Bretelle d'entrée vers l'A. 480 Sud, au niveau de l'échangeur n°2 « Fontaine » localisée au droit du PR 3+850,
- celles-ci pourront être utilisées par l'entreprise pour accéder au chantier.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **21 juillet 2008 au 22 août 2008**.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 4 :

Certaines phases préparatoires et de mise en place de la signalisation du chantier, nécessiteront des interruptions de circulation.

Mesures de restriction particulière sur l'A. 480 dans le sens Sud → Nord :

Pour permettre la mise en place de protections de la zone de travaux par des glissières provisoires, la mise en œuvre du marquage jaune provisoire et la fermeture de la bretelle de sortie vers l'Avenue Esclangon, l'A. 480 sera interdite à la circulation, entre le diffuseur n°3 « Catane » et le diffuseur n°2 « Fontaine », durant la période du **21 au 24 juillet 2008**, pendant **1 ou 2 nuits, entre 20h30 et 6h00**.

La circulation sera alors déviée sur la commune de Grenoble, par les rues suivantes :

- La bretelle de sortie du diffuseur n°3 « Catane », sens Sud → Nord ;
- Le Boulevard Joseph Vallier (R.D. 1532 – commune de Grenoble) ;
- La Rue Ampère (commune de Grenoble) ;
- La Rue Diderot (commune de Grenoble) ;
- L'avenue Félix Esclangon (R.D. 531 – commune de Grenoble) ;
- La rue des Martyrs (R.D. 531 – commune de Grenoble) ;
- Le franchissement de l'Isère sur le pont d'Oxford (commune de Grenoble) ;
- Retour sur l'A. 48 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°16 « Grenoble gares – Europole ».

Mesures de restriction particulière sur l'A. 480 dans le sens Nord → Sud :

Pour permettre la mise en place de protections de la zone de travaux par des glissières provisoires, la mise en œuvre du marquage jaune provisoire et la fermeture de la bretelle d'entrée vers l'A. 480 Sud, au niveau de l'échangeur n°2 « Fontaine », l'A. 480 sera interdite

à la circulation, entre le diffuseur n°1 « Sassenage » et le diffuseur n°2 « Fontaine », durant la période du **21 au 24 juillet 2008**, pendant **1 ou 2 nuits, entre 20h30 et 6h00**.

La circulation sera alors déviée sur la commune de Sassenage et Fontaine, par les rues suivantes :

- La bretelle de sortie du diffuseur n°1 « Sassenage », sens Nord → Sud ;
- Le Pont des Martyrs (commune de Sassenage) ;
- La Rue de l'Argentière (commune de Sassenage) ;
- Le Boulevard Paul Langevin (R.D. 1532 – commune de Fontaine) ;
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – commune de Seyssinet-Pariset) ;
- Le pont de Catane ;
- Retour sur l'A. 480 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 « Catane ».

En cas d'intempéries, ces dispositions seront reconduites les nuits suivantes et pour une période correspondant au nombre de nuitées d'intempéries constatées.

Article 5 :

La phase de finition, de dépose de la signalisation du chantier, et de rétablissement du marquage horizontal, nécessitera des interruptions de circulation.

Mesures de restriction particulière sur l'A. 480 dans le sens Sud → Nord :

Pour permettre la dépose des dispositifs de sécurité, la remise en état de la signalisation horizontale et la réouverture de la bretelle de sortie vers l'Avenue Esclangon, l'A. 480 sera interdite à la circulation, entre le diffuseur n°3 « Catane » et le diffuseur n°2 « Fontaine », durant la période du **11 au 14 août 2008**, pendant **1 ou 2 nuits, entre 20h30 et 6h00**.

La circulation sera alors déviée sur la commune de Grenoble, par les rues suivantes :

- La bretelle de sortie du diffuseur n°3 « Catane », sens Sud → Nord ;
- Le Boulevard Joseph Vallier (R.D. 1532 – commune de Grenoble) ;
- La Rue Ampère (commune de Grenoble) ;
- La Rue Diderot (commune de Grenoble) ;
- L'avenue Félix Esclangon (R.D. 531 – commune de Grenoble) ;
- La rue des Martyrs (R.D. 531 – commune de Grenoble) ;
- Le franchissement de l'Isère sur le pont d'Oxford (commune de Grenoble) ;
- Retour sur l'A. 48 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 « Grenoble gares – Europole ».

Mesures de restriction particulière sur l'A. 480 dans le sens Nord → Sud :

Pour permettre la dépose des dispositifs de sécurité, la remise en état de la signalisation horizontale et la réouverture de la bretelle d'entrée vers l'A. 480 Sud, au niveau de l'échangeur n°2 « Fontaine », l'A. 480 sera interdite à la circulation, entre le diffuseur n°1 « Sassenage » et le diffuseur n°2 « Fontaine », durant la période du **11 au 14 août 2008**, pendant **1 ou 2 nuits, entre 20h30 et 6h00**.

La circulation sera alors déviée sur la commune de Sassenage et Fontaine, par les rues suivantes :

- La bretelle de sortie du diffuseur n°1 « Sassenage », sens Nord → Sud ;
- Le Pont des Martyrs (commune de Sassenage) ;
- La Rue de l'Argentière (commune de Sassenage) ;
- Le Boulevard Paul Langevin (R.D. 1532 – commune de Fontaine) ;
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – commune de Seyssinet-Pariset) ;
- Le pont de Catane ;
- Retour sur l'A. 480 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 « Catane ».

En cas d'intempéries, ces dispositions seront reconduites les nuits suivantes et pour une période correspondant au nombre de nuitées d'intempéries constatées.

Article 6 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 7 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 8 :

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480 et la signalisation de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 10 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 12 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Maire de Fontaine,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire de Sassenage,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

A Grenoble, le 12 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry

R. DOLLET

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;
VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 19 83 ;
VU la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2007-059 13 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Martin-Le-Vinoux en date du 27 mai 2008 ;
VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;
CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la fête de la musique, le vendredi 20 juin 2008, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux, sur une place située à proximité immédiate du diffuseur « Pique Pierre » et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT que la section concernée de l'A. 48 est située hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant le déroulement de la fête de la musique, organisée par la ville de Saint-Martin-Le-Vinoux, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A. 48, au droit du diffuseur « Pique Pierre » localisé au P.R. 96+200, s'effectue dans les conditions suivantes :

Mesures de restriction sur l'A. 48 dans le sens Grenoble → Lyon :

Pendant toute la durée de la manifestation, la bretelle de sortie de l'A. 48 sera fermée à la circulation. La circulation sera alors déviée par la sortie suivante « Z.I. Saint Egrève », localisée au P.R. 94+200.

Mesures de restriction sur l'A. 48 dans le sens Lyon → Grenoble :

Pendant toute la durée de la manifestation, la bretelle d'entrée sur l'A. 48 sera fermée à la circulation, depuis le carrefour giratoire de la RD 1075, sur la commune de Saint-Martin-Le Vinoux.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant **la nuit du vendredi 20 juin 2008 19h30, au samedi 21 juin 2008 6h00.**

Article 3 :

Bretelle de sortie de l'A. 48 dans le sens Grenoble → Lyon :

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 48, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle, la maintenance et la dépose.

Après la bretelle de sortie « Z.I. Saint Egrève », localisée au P.R. 94+200, la signalisation de la déviation à l'intérieur de la zone industrielle sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux.

Bretelle d'entrée sur l'A. 48 dans le sens Lyon → Grenoble :

La signalisation temporaire réglementaire, le balisage de fermeture de la bretelle d'entrée et la signalisation de déviation seront mis en place, entretenus et déposés par les services techniques de la ville de Saint-Martin-Le-Vinoux.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,

Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

Monsieur le Maire de Saint-Martin-Le-Vinoux,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

A Grenoble, le 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry

R. DOLLET

Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 au droit du Pont « Berriat » (PR 4+020).

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}. Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n82. 623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le bureau d'études QUADRIC, maître d'œuvre pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise (S.M.T.C.) ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Fontaine ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Sassenage ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'un carottage dans le tablier du Pont « Berriat » qui franchit l'autoroute A. 480 au droit du PR 4+020, sur le territoire de la commune de Grenoble et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRETE :

Pendant l'exécution d'un carottage dans le tablier du Pont « Berriat » qui franchit l'autoroute A. 480 au droit du PR 4+020, sur le territoire de la commune de Grenoble, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

Dans le sens Sud → Nord uniquement, entre les P.R. 4+450 et P.R. 3+800 :

- Diminution de la longueur de la voie d'insertion de la bretelle d'entrée sur l'A. 480, sens Sud → Nord de l'échangeur n3 « Catane » ;
- Diminution de largeur de la voie lente de l'autoroute ;
- Limitation de la vitesse à 70 Km/h ;
- La bretelle de sortie vers l'avenue Félix Esclangon (échangeur n2 « Fontaine »), localisée au droit du P.R. 4+050 sera fermée.
Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :
 - L'échangeur n1 « Sassenage »,
 - La rue des Martyrs (R.D. 531 – commune de Grenoble),
 - L'avenue Félix Esclangon (R.D. 531 – commune de Grenoble).

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit du **1^{er} au 2 juillet 2008 de 20h30 à 6h00**.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la nuit suivante.

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480 et la signalisation de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Lors de l'achèvement des travaux et avant rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux règles de sécurité en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,

Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,

Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

Monsieur le Maire de Fontaine,

Monsieur le Maire de Grenoble,

Monsieur le Maire de Sassenage,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

A Grenoble, le 30 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry

R. DOLLET

PREFECTURE N2008-05639

Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 du PR 4+800 au PR 7+400, sens Nord → Sud.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82. 623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la DIR Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Seyssinet-Pariset ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Seyssins ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement de la voie lente de l'A. 480, du PR 5+000 au PR 7+200, sur le territoire de la commune de Grenoble et pour assurer la sécurité des usagers, des entreprises intervenantes, des personnels travaillant sur le chantier, et des agents assurant l'entretien et l'exploitation de la route, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

ARRETE :

La circulation sur l'Autoroute A. 480 du PR 4+800 au PR 7+400, dans le sens Nord → Sud, sera réglementée du **19 au 23 mai 2008**, la nuit, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement de la voie lente, du PR 5+000 au PR 7+200.

En cas d'intempéries, ces dispositions seront reconduites les nuits suivantes et pour une période correspondant au nombre de nuitées d'intempéries constatées.

Mesures de restriction sur l'A. 480 dans le sens Lyon → Sisteron :

Pendant la période du **19 au 23 mai 2008**, l'A. 480 sera interdite à la circulation, entre le diffuseur n°3 « Catane » et le diffuseur n°5 « Rondeau », sur la commune de Grenoble, pendant **3 nuits, entre 20h30 et 6h00**.

La circulation sera alors déviée sur les communes de Seyssinet-Pariset et Seyssins par les rues suivantes :

- La bretelle de sortie du diffuseur n°3 « Catane », sens Nord → Sud ;
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – commune de Seyssinet-Pariset) ;
- L'avenue de la Houille Blanche (commune de Seyssinet-Pariset) ;
- L'avenue du Général De Gaulle (R.D. 106 g – commune de Seyssinet-Pariset) ;
- L'avenue Pierre De Coubertin (R.D. 6 – commune de Seyssinet-Pariset) ;
- L'avenue du Général De Gaulle (R.D. 6 – commune de Seyssins) ;
- Retour sur l'A. 480 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 « Rondeau ».

La signalisation de chantier sur l'A. 480, le balisage de fermeture de l'A. 480 et la signalisation de déviation seront mis en place, entretenus et déposés par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble / C.E.I. de Comboire, en fonction des besoins du chantier.

Durant les nuits de fermeture de l'A. 480, les accès au chantier pourront s'effectuer depuis l'A. 480 qui aura été préalablement fermée à la circulation.

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS ARAA,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,

Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,

Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

Monsieur le Maire de Syessinnet-Pariset,

Monsieur le Maire de Seyssins,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

A Grenoble, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry

R. DOLLET

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;
VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n82. 623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 1983 ;
VU la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
VU le dossier d'exploitation présenté par la DIR Centre-Est / District de Grenoble ;
VU l'avis réputé favorable de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes auvergne ;
VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville d'Eybens ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Poisat ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Saint-Martin-d'Hères ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement de la voie lente de la R.N. 87, sens Ouest → Est, d'une part du PR 3+900 au PR 4+000 et d'autre part du PR 4+300 au PR 4+500, sur le territoire de la commune d'Eybens et pour assurer la sécurité des usagers, des entreprises intervenantes, des personnels travaillant sur le chantier, et des agents assurant l'entretien et l'exploitation de la route, il y a lieu de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sur la Route Nationale 87 du PR 3+000 au PR 5+800, sera réglementée du **20 au 23 mai 2008**, de nuit, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement de la voie lente, dans le sens Ouest → Est, sur les sections suivantes :

- du PR 3+900 au PR 4+000 ;
- du PR 4+300 au PR 4+500 ;

En cas d'intempéries, ces dispositions seront reconduites les nuits suivantes et pour une période correspondant au nombre de nuitées d'intempéries constatées.

Article 2 :

Mesures de restriction sur la R.N. 87 (Rocade Sud) dans le sens Lyon → Chambéry :

Pendant la période du **20 au 23 mai 2008**, la R.N. 87 sera interdite à la circulation, entre le diffuseur n6 « Alpexpo » et le diffuseur n4 « St Martin d'Hères », sur les communes d'Eybens et Saint-Martin-d'Hères, pendant **3 nuits, entre 20h30 et 6h00**.

La circulation sera alors déviée sur les communes d'Eybens, Poisat et Saint-Martin-d'Hères par les rues suivantes :

- La bretelle de sortie du diffuseur n6 « Alpexpo » ;
- L'avenue Jean Jaurès (R.D. 5 – commune d'Eybens) ;
- La rue Mandes France (commune d'Eybens) ;
- L'avenue de Poisat (commune d'Eybens) ;
- L'avenue d'Eybens (commune de Poisat) ;

- L'avenue Henri Dunant (commune de Poisat) ;
- L'avenue Jacques Prévert (commune de Saint Martin d'Hères) ;
- Le boulevard Dulcie September (commune de Saint Martin d'Hères) ;
- Retour sur la RN 87 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 « St Martin d'Hères ».

La signalisation de chantier sur la R.N. 87, le balisage de fermeture de la R.N. 87 et la signalisation de déviation seront mis en place, entretenus et déposés par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble / C.E.I. de Comboire, en fonction des besoins du chantier.

Article 3 :

Durant les nuits de fermeture de la RN 87, les accès au chantier pourront s'effectuer depuis la R.N. 87 qui aura été préalablement fermée à la circulation.

Article 4 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 Monsieur le Commandant de la CRS ARAA,
 Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
 Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
 Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,
 et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
 Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
 Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
 Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
 Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
 Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
 Monsieur le Maire d'Eybens,
 Monsieur le Maire de Poisat,
 Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Hères,
 Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

A Grenoble, le 13 mai 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
 Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
 Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry
 R. DOLLET

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

PREFECTURE N°2008-05695
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à monsieur le Directeur de la DIR MED ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la demande en date du 20/06/2008 par laquelle l'entreprise EDF souhaite l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et des traversées pour faire un raccordement au réseau électrique, située hors agglomération, route nationale 85, Site des Renardières, Commune de LAFFREY.

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder l'autorisation demandée :

Sur proposition du Chef de District des Alpes du Sud de la DIRMED ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRANCHEE LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE ET TRAVERSEES POUR SE RACCORDER AU RESEAU D'ELECTRICITE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

1/ REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

La tranchée longitudinale sera réalisée à l'axe de la voie montante.

Deux traversées des voies seront réalisées :

- à l'aval, à l'aire de contrôle d'accès
- à l'amont, au droit du pylône HTA existant.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué comme suit :

- profondeur : 90 cm
- lit de sable au fond
- 20 cm de grave non traitée
- 40 cm de béton autocompactant

La couche de roulement est prévue par ailleurs (6 cm).

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur sur les canalisations mises en place.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 20/06/2009. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

2/ DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) à condition d'être balisée de jour comme de nuit par un dispositif conforme à la fiche technique CF11 extraite du manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

La société réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La demande d'un arrêté réglementant la circulation lors de l'exécution des travaux devra être effectuée avant le début des travaux s'il y a empiètement sur la RN 85 au Centre d'entretien et d'interventions (CEI) de la Mure.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le responsable du Centre d'Exploitation de l'Équipement de la Mure 48 heures avant la date prévue pour le début des travaux:

CEI de la Mure - avenue du pont de la maladière - 38 350 la Mure
04 76 81 52 16 ou 06 23 36 54 92

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, un plan de recollement sera exigé.

ARTICLE 5 – Redevance.

Le District devra systématiquement envoyer copie de l'arrêté à France Domaine

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi et le montant sera fixé, le cas échéant, par France domaines, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Ces travaux devront être réalisés avant le 04 juillet 2008.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 – Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- au pétitionnaire
- au Maire de LAFFREY
- à la DIRMED /SIE / BA

Fait à Gap le 20 juin 2008
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District des Alpes du Sud
Gilles DELABELLE

ANNEXES
schémas

la fiche technique est disponible à la DIRMED – district des Alpes du Sud - 13, cours Emile Zola 05000 GAP.

– V – AUTRES

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Membres du Conseil d'administration présents :

Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère
 Monsieur Olivier Bertrand, représentant le Département de l'Isère
 Monsieur Charles-Eric Besnier, représentant du personnel non cadres
 Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée
 Monsieur Jérôme Bouët, Directeur Régional des Affaires Culturelles
 Monsieur Jean Caune, représentant la Ville de Grenoble
 Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadres
 Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère
 Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée
 Monsieur Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble, Président de l'EPCC,
 Madame Najat Vallaud-Belkacem, représentant la Région Rhône-Alpes

Membres du conseil d'administration représentés :

Monsieur Bernard Betto, représentant la Ville de Grenoble, représenté par Monsieur Jérôme Safar
 Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère, représentée par Monsieur Claude Bertrand
 Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée, représenté par Monsieur René Rizzardo

Membre du Conseil d'administration excusé :

Madame Béatrice Janiaud, représentant le Conseil régional Rhône-Alpes

Personnalités présentes :

Madame Irène Basilis, Secrétaire générale de l'EPCC
 Monsieur Abraham Bengio, Directeur général adjoint à la culture – Région Rhône-Alpes
 Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC
 Monsieur Jean Guibal, Directeur du service culture – Conseil général
 Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général
 Madame Muriel Lejeune, Directrice générale adjointe – Ville de Grenoble
 Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC
 Monsieur Michel Roussel, Directeur des Affaires culturelles - Ville de Grenoble
 Madame Marie Soulage, Direction des Affaires culturelles - Ville de Grenoble

Le Président Jérôme Safar ouvre la séance et accueille les membres du Conseil régional Rhône-Alpes. Il se félicite de cette arrivée.

Accueil et présentation des nouveaux membres du Conseil d'administration représentant le Conseil régional Rhône-Alpes

Il espère une qualité de travail dans un esprit de transparence tel qu'il existe avec les autres tutelles.

De ce fait, une modification des statuts a été votée par les différentes assemblées. Cette modification doit être votée au sein du Conseil d'administration ainsi que la mise en place des membres du Conseil d'administration

1.1 Modification des statuts permettant d'intégrer le Conseil régional Rhône-Alpes parmi ses membres, soit les articles 1, 7, 11 et 19

Il est procédé au **vote** :

Nombre de membres en exercice : 16
 Nombre de membres présents et représentés : 15
 Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

La modification des statuts permettant d'intégrer le Conseil régional Rhône-Alpes parmi ses membres, soit les articles 1, 7, 11 et 19 est adoptée

1.2 Installation du Conseil d'administration

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit:

Etat	Monsieur Michel MORIN	Préfet de l'Isère Directeur régional des Affaires Culturelles Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
	Monsieur Jérôme BOUËT	
	Monsieur Bertrand MUNIN	
Département de l'Isère	Monsieur Claude BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère Représentant désigné du département de l'Isère Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur Olivier BERTRAND	
	Madame Christine CRIFO	
Ville de Grenoble	Monsieur Jérôme SAFAR	Adjoint à la culture, représentant du Maire de Grenoble Représentant désigné de la Ville de Grenoble Représentant désigné de la Ville de Grenoble Membre suppléant de la Ville de Grenoble Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Monsieur Bernard BETTO	
	Monsieur Jean CAUNE	
	Madame Colette FILLON-NICOLET	
	Madame Marie-France MONERY	
Conseil régional Rhône-Alpes	Madame Béatrice JANIAUD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
	Madame Najat VALLAUD-BELKACEM	
	Monsieur Serge NOCODIE	
	Monsieur Patrice VOIR	
Personnalités qualifiées	Monsieur Alain BŒUF	Personnalité qualifiée Personnalité qualifiée Personnalité qualifiée
	Monsieur Bruno GARCIA	
	Monsieur René RIZZARDO	
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur Philippe LACROIX	Représentant du Personnel cadre Représentant du Personnel cadre - suppléant Représentant du Personnel Représentant du Personnel - suppléant
	Madame Géraldine GARIN	
	Monsieur Charles Eric BESNIER	
	Madame Sylvie BLAISE	

Vote :

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

L'installation du Conseil d'administration est adoptée

Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 14 mai 2007

Après lecture, Jean Caune demande deux corrections :

- page 4 : intervention de Jean Caune : remplacer "superficiel" par "trop événementiel, pas assez participatif"

- page 9 : intervention de René Rizzardo : remplacer "maintenu" par contenu.

Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le compte rendu du Conseil d'administration du 14 mai 2007 est adopté.

Décision modificative du budget 2007 soumise à l'approbation du Conseil d'Administration

Pierre Coq rappelle le contexte budgétaire de 2007 : une insuffisance de ressources pour la production estimée à 180 K€, imputable à la montée en puissance des frais d'entretien et de maintenance du bâtiment et à l'inflation.

Le budget supplémentaire est l'occasion de constater que cette insuffisance peut être compensée sur l'exercice grâce à une évolution favorable des recettes d'activité (fréquentation en hausse, augmentation billet moyen) Des mises à disposition d'espaces à titre onéreux non prévus initialement et le Club d'entreprises dont le niveau est conforté participent à cette évolution.

On peut anticiper également des économies suite à la rationalisation de l'exploitation du site sur une année pleine, particulièrement en matière de fluides et de gardiennage.

Jérôme Safar se félicite que le coût de fonctionnement des fluides semble maintenant maîtrisé et remercie le service technique de la maison de son intervention.

Puis il évoque l'évolution des recettes propres d'activité : la billetterie atteste du succès public de la maison mais il faut rester attentif à l'attractivité des tarifs ; le club d'entreprises qui se renforce atteste de la rencontre réussie entre la MC2 et le milieu économique. La Ville, le Département, la Région et l'Etat ont la même vision d'impliquer les entreprises dans la vie culturelle. Quant à la location des espaces, elle n'a pas vocation à se généraliser mais demeure utile ponctuellement.

Michel Oriet précise que quelques événements dans l'année, comme le « Grenelle de l'insertion », font l'objet d'une facturation. Par contre d'autre, comme le Forum Libération ou « la République des idées » sont des manifestations que l'on considère comme des activités de la maison et donc ne donnent pas lieu à facturation.

Les tarifs ont été un peu relevés mais il faut veiller à ne pas freiner la démocratisation culturelle ; la mise à disposition de 100 places à 9 € pour les moins de 26 ans sur l'ensemble des concerts classiques a entraîné une augmentation de 2 € pour les billets plein tarif.

La maison tourne bien mais avec une tendance peu souhaitable : le niveau des productions est toujours menacé.

Jean Caune fait une remarque sur le Forum Libération : une facturation aurait été souhaitable d'autant que ces journées ont eu une dimension médiatique très importante. Un prochain Conseil d'administration pourrait être l'occasion d'en débattre.

Jérôme Safar souhaite un positionnement de la maison sur les débats de société, ce qui pourrait effectivement être évoqué ultérieurement.

René Rizzardo insiste, afin de s'inscrire dans le débat futur, sur le fait qu'il est souhaitable qu'une permanence de ce travail dans la maison soit assurée, tous les lieux de culture devant être des lieux de pensée. La maison ne doit pas uniquement se concevoir comme une entreprise de spectacle vivant.

Puis on procède au vote :

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 382 419 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 382 419 € est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 102 815 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 102 815 € est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 237 184 €

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 237 184 € est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 32 459 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 66 : Charges financières : 32 459 € est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 25 104 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 25 104 € est adopté.

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 520 154 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 520 154 € est adopté.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 21 216 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 21 216 € est adopté.

Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 907 411 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises: 1 907 411 € est adopté.

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 010 643 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 010 643 € est adopté.

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 202 307 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 013 : Atténuation de charges : 202 307 € est adopté.

Chapitre 76 : Produits financiers : 16 000 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 76 : Produits financiers : 16 000 € est adopté.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 370 164 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 370 164 € est adopté.

Au niveau du chapitre pour la section investissement

Pour la section Investissement : **Dépenses**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 352 925 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 352 925 € est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 124 136 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 124 136 € est adopté.

Opérations d'Equipements : 247 340 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre Opérations d'Equipements : 247 340 € est adopté.

Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 15 : Provisions pour risques et charges : 60 694 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 15 : Provisions pour risques et charges : 60 694 € est adopté.

Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 459 460 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 459 460 € est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 21 216 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non participation au vote : 0

Le Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 21 216 € est adopté.

Budget 2008

4.1 Présentation du budget 2008 soumis à l'approbation du Conseil d'administration

A la demande de Jérôme Safar, Pierre Coq, administrateur, présente ce budget qui repose sur la reconduite à l'identique de 2007 des contributions des membres, avec prise en compte de variables « mécaniques » et d'anticipations mesurées.

Un besoin de financement supplémentaire propre à l'exercice estimé à 150 K€ est mis en évidence.

Il est lié à l'évolution des charges de fonctionnement (application de l'accord de branche annuel sur la masse salariale ; effet inflation de 2% sur l'ensemble des prestations et accroissement prévisible du budget entretien du bâtiment (remplacement croissant des pièces en stock depuis 2006).

Il convient d'intégrer une diminution prévisible de la billetterie sur le premier semestre (intégration du risque au vu des ventes du premier semestre à ce jour). Il convient également d'anticiper une baisse des autres recettes d'activité (mises à disposition non récurrentes et impact de l'évolution billetterie sur les cartes MC2).

ce qui donne un disponible actuel pour le lancement de saison 08/09 de 650 K€.

L'écart artistique annuel porté au budget primitif 2008 est de 2 036 K€, sachant qu'il était de 2 042 K € en 2007 et de 2 100 K€ en 2006.

L'écart artistique consommé du premier semestre (saison 07/08) est de - 1 386 K€, sous réserve d'un budget contenu à sa prévision (aléas possible sur productions en cours).

Pour rappel, l'écart artistique normal de l'automne permettant à l'établissement de satisfaire pleinement sa mission de diffusion sans porter atteinte à sa mission de production devrait être au moins de 800 K€.

Jérôme Bouët prend la parole et confirme une baisse de 6 % des subventions de l'Etat à la MC2, dont 2 % de gel et 4 % de probable annulation. Ces baisses sont appliquées à tous les programmes et particulièrement sur le spectacle vivant. On ne peut malheureusement que répercuter intégralement avec néanmoins quelques choix explicités. On peut revenir sur la question du gel : annoncé chaque année il est souvent levé en janvier. Il est naturellement souhaitable que cela soit effectif rapidement pour 2008.

La mise en œuvre de cette mesure au secteur repose sur un principe d'équité ; cette baisse s'appliquera à toutes les institutions du spectacle vivant en Rhône-Alpes en essayant d'épargner les petites compagnies et les ensembles.

Des discussions avec Michel Orier et Jérôme Safar ont d'ores et déjà eu lieu sur le sujet et les précisions attendues devront être apportées rapidement, la contrainte d'une réduction des activités étant probable en cas de confirmation.

Jérôme Safar remercie Jérôme Bouët pour sa présence partout pour faire ces annonces.

Il exprime l'extrême inquiétude des collectivités face à une décision unilatérale et qui prend une ampleur désastreuse au niveau de la MC2 car le statut d'EPCC devait, sinon nous prémunir de ce type de mesure, au moins nous permettre de les aborder de façon différente et même de nous garantir d'un niveau de clefs de répartition permettant à l'Etat et aux collectivités de travailler avec l'équipe de la Maison de la culture. Il faut espérer que le gel ne devienne pas également une annulation, ce qui entraînerait une perte de moyens de 6 %. Il rappelle que l'Etat avait promis 130 000 € pour le redémarrage de la maison qui continue de peser sur l'équilibre financier de l'établissement.

Le fait est que l'application de ces mesures sur tout le territoire de la Région est encore mal établie; comment la DRAC va-t-elle gérer la baisse d'activité qui provoquera des effets économiques en cascade que nous ne mesurons pas, laissant les collectivités au premier plan pour gérer les situations sociales créées par ce contexte ?

Claude Bertrand rappelle que le cadre de l'EPCC fait que l'établissement est en mesure de voter son budget souverainement. Les clefs de répartition sont ce qu'elles sont mais ce statut doit contraindre la Ville de Grenoble, le Département, la Région et l'Etat à abonder en fonction de la répartition proposée au vote.

Il partage l'inquiétude de Jérôme Safar sur cette baisse de 6 %. Les collectivités, en tout cas le Conseil général ne viendront pas combler ce que l'Etat ne peut pas apporter sur le budget 2008.

Si ce fait entraîne une baisse de la production, on fragilisera tout le personnel, les comédiens, les techniciens du spectacle avec des ressources en diminution. Cette baisse inquiète vraiment tous les élus.

Najat Vallaud-Belkacem, pour sa première participation au Conseil d'Administration, regrette une telle régression, la Région ayant soutenu de nombreux projets. Les 6 % retirés aux institutions ont la même valeur que les 6 % retirés aux compagnies puisque tout est lié ; la MC2 contrainte de renoncer à des projets va mettre en péril les compagnies. L'Etat s'est engagé dans des EPCC et doit aller jusqu'au bout. La question du message à transmettre aux compagnies par les collectivités locales se pose également. Elle préconise, comme Claude Bertrand, de voter le budget 2008 tel qu'il est proposé par la structure ; compte tenu du statut d'EPCC, le vote majoritaire devra être respecté et l'Etat demeurera engagé, faute de quoi il faudra envisager les recours adaptés.

Najat Vallaud-Belkacem attend également des précisions sur l'application uniforme des 6 %.

Charles-Eric Besnier se fait l'écho de l'avis du personnel de la maison sur la baisse annoncée; il souhaite rappeler l'investissement, à la hauteur de la fierté, de l'équipe assez réduite, depuis le lancement de ce projet défendu quotidiennement face au public et face aux compagnies.

L'équipe a besoin aujourd'hui d'un développement de moyens. L'énergie fournie les trois premières années arrive à son terme et il est temps de repenser le fonctionnement de la maison pour mener à bien toutes ses missions et tous ses objectifs. L'équipe défend un investissement, non pas un projet comptable mais une position vers le public ; la baisse budgétaire va à l'encontre et génère du doute.

Il est essentiel que le personnel soit tenu informé par le biais d'une assemblée générale du personnel qui la sollicite vivement.

Philippe Lacroix ajoute que l'équilibre de l'écart artistique en péril va avoir des conséquences sur le fonctionnement et cela met le personnel permanent comme l'emploi intermittent en difficulté.

Jean Caune soutient également qu'on ne peut pas intégrer cette logique et que le budget doit être voté tel que proposé ; même si les crédits de l'Etat ne sont pas à la hauteur, le principe de l'EPCC aura été respecté.

La mission de production de la maison devra faire l'objet d'une discussion; dans la politique de production nous ne devrions pas procéder comme pour la saison 2006/2007, car la production artistique est fondamentale dans une maison de diffusion comme la notre. La création doit absolument être soutenue.

René Rizzardo déplore que la logique gestionnaire prévale, avec des directives appliquées sans discussion, sans débat, qui sont inspirées très largement de la lettre du Président de la République, tout en étant en contradiction avec certains de ces aspects.

Le débat sur les territoires doit être fait dans les territoires. La Ministre oblige les DRAC à opposer deux logiques, celles des institutions et celles des compagnies.

Il existe une vie artistique avec toute sa diversité et les institutions qui assurent la permanence, l'emploi culturel...

Quelques éléments de la lettre du Président de la République placent le Ministère de la Culture totalement en contradiction avec ses propos.

On peut citer également le déséquilibre persistant entre Paris et les régions. Les établissements nationaux ne vont pas subir cette baisse de 6 %.

On doit donc écrire au Ministre avec une copie au Président de la République ; la loi sur les EPCC a-t-elle un sens ?

Nous devons voter le budget et intervenir fermement et publiquement car le milieu culturel est actuellement tétanisé.

Jérôme Safar demande à René Rizzardo un argumentaire pour une lettre avec l'en-tête des trois tutelles et copie à Jérôme Bouët.

Il serait bon de savoir si une juridiction peut nous aider, étant donné les statuts de l'EPCC, à avoir une conduite à tenir à l'avenir aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités, pour une mise en cohérence d'un texte voté avec une volonté unanime de la classe politique. La MC2 étant le deuxième EPCC créé en France, des garanties doivent être apportées pour 2009-2010.

Olivier Bertrand adhère complètement à la proposition de René Rizzardo. Les collectivités locales sont dans une situation d'étau ; elles récupèrent les compétences de l'Etat sans en avoir les moyens.

Il faut voter le budget et ne pas entériner la baisse de subventions. Si l'Etat se désengage des EPCC, on doit redéfinir leurs missions.

Najat Vallaud Belkacem souscrit également à l'idée de René Rizzardo. Une conférence de presse est organisée par Jean-Jack Queyranne au Club de la presse de Lyon.

Michel Orier rappelle que l'on vote un budget le 11 décembre qui entre en application le 1^{er} janvier et qu'indépendamment de cette situation, ce n'est pas tenable du point de vue professionnel, puisque aujourd'hui, le budget 2008 est déjà engagé jusqu'au 1^{er} septembre 2008. Il conviendrait de s'engager sur le budget à un autre moment, davantage en phase avec la saison artistique.

Aujourd'hui, on ne peut pas ajuster le premier semestre. C'est donc sur le seul trimestre de rentrée que vont peser les 265 000 € de coupe dont la maison (si l'on inclut le Centre dramatique, le Centre chorégraphique et les Musiciens du Louvre) et cette baisse va affecter uniquement l'artistique. Il s'agit donc d'une réelle menace sur l'emploi culturel.

Si un doute existe sur la pertinence du cahier des charges des uns et des autres, tel qu'il est défini par le statut de l'EPCC, il faut en débattre.

L'inquiétude est encore plus vive pour 2009 ; la directive nationale d'orientation évoque un rééquilibrage visant explicitement à favoriser les petites structures au détriment de gros établissements.

René Rizzardo insiste sur l'obligation d'adopter une démarche globale, et de ne pas se focaliser uniquement sur la MC2.

Jérôme Bouët est très sensible à l'équité et précise que toutes les structures seraient concernées.

Il demeure cependant deux exceptions : la scène nationale de Valence qui est dans le champ des arts plastiques et le Centre dramatique de Valence qui est dans une situation économique très difficile.

En dehors de ces deux cas, toutes les institutions sont concernées de la même manière.

Sur le budget, la subvention de l'Etat est la troisième en Rhône Alpes après l'Opéra et le TNP.

S'agissant d'offrir davantage de garanties à l'EPCC; la réponse est dans les statuts : l'article 22 indique que « la contribution des membres est établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget. »

Au moment du vote, l'Etat votera contre la subvention et s'abstiendra sur tout le reste.

Il est préoccupé par les effets économiques et particulièrement sur l'emploi des intermittents.

Sur le redéploiement des scènes nationales, il envisage de ne pas l'appliquer en Rhône-Alpes ; il ne veut pas favoriser les petites structures au détriment des plus grosses.

Jérôme Safar souhaite en tant que président une consultation juridique qui permette de faire le point.

Michel Orier rappelle que, lorsque les premiers statuts ont été établis, ils s'appliquaient au spectacle vivant pour la première fois et une vraie difficulté est apparue ; on parlait sur un nouvel établissement, un nouveau budget, des moyens dont on ne savait pas ce qu'ils allaient être.

On passe au vote du budget:

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 326 909 €

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 326 909 € est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 629 382 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 629 382 € est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 207 867 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 207 867 € est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 29 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre 66 : Charges financières : 29 000 € est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 64 094 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 64 094 € est adopté.

Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfiques et assimilés : 3 825 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfiques et assimilés : 3 825 € est adopté.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 22 570 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 22 570 € est adopté.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 € est adopté.

Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 96 834 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 013 : Atténuation de charges : 96 834 € est adopté.

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 500 390 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises: 1 500 390 € est adopté.

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 773 545 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 3

Abstention :

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 773 545 € est adopté.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 30 000 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 30 000 € est adopté.

Chapitre 76 : Produits financiers : 12 000 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 76 : Produits financiers : 12 000 € est adopté.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 € est adopté.

Au niveau du chapitre pour la section investissement

Pour la section Investissement : **Dépenses**

Opérations d'Equipements : 147 546 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre Opérations d'Equipements : 147 546 € est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 129 239 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 129 239 € est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 9 000 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 9 000 € est adopté.

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 € est adopté.

Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 € est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 22 570 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 22 570 € est adopté.

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 €

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 3

Non participation au vote : 2

Le Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 € est adopté.

4.2 Etablissement des contributions au fonctionnement

Le Conseil d'administration a approuvé l'établissement des contributions au fonctionnement de ses membres comme suit pour l'année 2008 :

Art.	Membres	Montants annuels
741	Ministère de la Culture - DRAC Rhône-Alpes	2 338 110 €
741	Département de l'Isère	1 602 663 €
741	Ville de Grenoble (*)	3 365 600 €
741	Conseil régional Rhône-Alpes	500 000 €

(*) Hors compensation partielle avec la redevance d'occupation le disponible pour le fonctionnement est de 1 608 600 €.

Vote :

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 10

Contre : 3

Abstention :

Non participation au vote : 2

Les contributions au fonctionnement pour 2008 sont adoptées.

Questions diverses

5.1 Ouverture de crédit

Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble », Monsieur Michel Orier, à souscrire pour l'exercice 2008 une ouverture de crédit d'un montant maximal de 750 000 € aux fins de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versements des subventions des tutelles.

Vote :

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

5.2 Divers

Charles Eric Besnier souhaite davantage de réunions du Conseil d'administration pour pouvoir parler du fonctionnement proprement dit plus souvent en évoquant, sans perdre la logique comptable et budgétaire, les projets maison.

Jérôme Safar propose qu'un calendrier de séance soit établi en ce sens jusqu'en juin.

Il rappelle la nomination de Jacques Osinski à la tête du Centre Dramatique.

Plus de questions diverses, la séance est levée.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MC2

20 MAI 2008 – 16H

Ordre du jour

Accueil des nouveaux représentants et installation du Conseil d'Administration

Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 11 décembre 2007

Comptes annuels 2007 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration :

Comptes financier et administratif

Rapport financier

Bilan social

Décision modificative du budget 2008 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Présentation de la saison 2008/2009

Questions diverses

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »,

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit:

Etat	Monsieur Michel MORIN	Préfet de l'Isère
	Monsieur Jérôme BOUËT	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur Bertrand MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur Claude BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur Michel SAVIN	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame Christine CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur Jérôme SAFAR	Premier adjoint, représentant du Maire de Grenoble
	Madame Eliane BARACETTI	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Monsieur Hervé STORNY	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Madame Hakima NECIB	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Madame Gisèle TAVEL	Membre suppléant de la Ville de Grenoble

Conseil régional Rhône-Alpes	Madame Béatrice	JANIAUD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
	Madame Najat	VALLAUD-BELKACEM	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
	Monsieur Serge	NOCODIE	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
	Monsieur Patrice	VOIR	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Personnalités qualifiées	Monsieur Alain	BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur Bruno	GARCIA	Personnalité qualifiée
	Monsieur René	RIZZARDO	Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur Philippe	LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame Géraldine	GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
	Monsieur Charles Eric	BESNIER	Représentant du Personnel
	Madame Sylvie	BLAISE	Représentant du Personnel - suppléant

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 20 mai 2008
Bon pour copie conforme
Jérôme Safar,
Président
DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 11 décembre 2007**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 20 mai 2008
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **rapport financier** et le **bilan social 2007** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 20 mai 2008
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

- l'approbation du compte financier 2007 portant le résultat net comptable à : **74 376.26 €**

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés :

Nombre de suffrages exprimés :

Votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

Non participation au vote : 0

L'approbation du compte financier 2007 portant le résultat net comptable à : **74 376.26 €** est adoptée.

- l'affectation du résultat net comptable 2007 en report à nouveau.

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés :

Nombre de suffrages exprimés :

Votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

Non participation au vote :

L'affectation du résultat net comptable 2007 en report à nouveau est adoptée.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 20 mai 2007

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Supplémentaire de l'exercice 2008 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 275 452 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2769 346 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 226 461 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 556 200 €

Chapitre D002 : Résultat reporté : 137 048 €

→ Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 164 833 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 604 517 €

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 860 568 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 20 000 €

Chapitre 76 : Produits financiers : 20 000 €

au niveau du chapitre pour la section investissement

→ Pour la section Investissement : **Dépenses**

Opérations d'Equipements : 184 532 €

→ Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 556 200 €

Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 36 985 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 20 mai 2008

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,

Président.